

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 14 octobre 2024

www.nievre.fr

Publié le 15 octobre 2024
Fabien BAZIN, Président du
Conseil départemental

n I È V R E
le département

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 14/10/24

---:---:---

NOMENCLATURE

	N° du rapport	Page
Un département qui prend soin de tous à tout âge		
CESSION D'UNE PARCELLE DU DOMAINE PUBLIC A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COEUR-DE-LOIRE	1	3
TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION SUR LE TERRAIN DU NOUVEL ÉTABLISSEMENT DE PROTECTION DE L'ENFANCE A NEVERS - ACTE AUTHENTIQUE CONTENANT CONSTITUTION DE DROIT DE JOUISSANCE SPÉCIALE AU PROFIT D'ENEDIS	2	7
Convention financière entre le Département de la Nièvre et la Communauté d'Agglomération de Nevers relative à l'exécution du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du Val de Nevers-Challuy-Sermoise	3	18
INONDATIONS DES 19 ET 20 JUIN 2024 - SOLLICITATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ	4	26
POLITIQUE SPORTIVE - AIDES AU CLUBS ET CONVENTIONS D'OBJECTIFS	5	39
PROJETS CULTURELS - SUBVENTIONS A DEUX ASSOCIATIONS ET UNE COMMUNE	6	66
SUBVENTION À L'ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LA RESTAURATION DE LA CHARPENTE EN BOIS DE NOTRE-DAME DE PARIS	7	110
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION : ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DU CHÂTEAU DE MEAUCE	8	112
PRÊT DE DOCUMENTS D'ARCHIVES POUR UNE EXPOSITION ORGANISÉE PAR LA VILLE DE NEVERS	9	115

Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau

ACCUEIL DES INTERNES DU COLLÈGE BIBRACTE AU LYCÉE DES MÉTIERS FRANCOIS MITTERRAND DE CHATEAU-CHINON	10	120
---	----	-----

Un département qui pilote les changements écologiques

DISPOSITIF PETITES VILLES DE DEMAIN - CONVENTION D'INTERMÉDIATION 2021-2026 : COFINANCEMENT DE 4 ÉTUDES - PROGRAMMATION N°11	11	128
--	----	-----

PLAN STRATEGIQUE NATIONAL (PSN) 2023-2027 - SIGNATURE DES CONVENTIONS D'OCTROI DES AIDES INDIVIDUELLES ATTRIBUEES DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION DU PSN	12	175
--	----	-----

Un département qui réveille les fiertés nivernaises

CONVENTION PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) SUR LA COMMUNE DE GIMOUILLE	13	177
---	----	-----

ADHÉSION A LA CENTRALE D'ACHAT RESAH MARCHÉ 2023-R035 CYBERSÉCURITÉ	14	196
---	----	-----

OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AU CONSEIL D'ARCHITECTURE ET D'ENVIRONNEMENT DE LA NIÈVRE POUR L'ACQUISITION ET L'AMÉNAGEMENT DES LOCAUX DE L'ANCIENNE ANNEXE DE LA CAF A NEVERS AFIN D'Y INSTALLER SON SIÈGE SOCIAL	15	206
--	----	-----

NON RESTITUTION DE RETENUES DE GARANTIE POUR PRESCRIPTION QUADRIENNALE OU DISPARITION DES SOCIETES TIULAIRES DES MARCHES	16	213
--	----	-----

FONDS DÉPARTEMENTAL D'ANIMATION CANTONALE - 4EME RÉPARTITION 2024	17	218
---	----	-----

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 27 NOVEMBRE 2024 - CHANGEMENT DE LIEU DE RÉUNION	18	223
---	----	-----

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 3 octobre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 octobre 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Frédéric ROY a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU

Représentés : 7

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, M. David VERRON a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES

Excusés : 0

**OBJET : CESSION D'UNE PARCELLE DU DOMAINE PUBLIC A LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES COEUR-DE-LOIRE**

**Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des
bâtiments facilitant l'accès aux services publics**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 3213-1 et L 3213-2,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L 3112-1 et L3221-1,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation de

l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU l'avis du domaine sur la valeur vénale d'une ancienne voirie départementale non cadastrée d'environ 3144 m² en date du 21 juin 2024,
VU les courriers du Département de la Nièvre du 16 juillet 2024 et de la Communauté de communes Cœur-de-Loire du 26 juillet 2024 qui formalisent l'accord sur les conditions de la cession,
VU le devis de Géomètres-experts d'un montant de 2 100 € TTC communiqué par la Communauté de communes Cœur-de-Loire le 12 août 2024,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'AUTORISER la Communauté de communes Cœur-de-Loire à faire procéder à ses frais aux opérations de division cadastrale par un géomètre-expert de l'emprise de domaine public non-cadastrée du Département d'une contenance estimée à 3 144 m² et jouxtant la parcelle ZS 215 à Cosne-Cours-sur-Loire afin de créer une parcelle enregistrée au Cadastre de NEVERS,

DE FIXER le prix de l'emprise de domaine public susvisé à 3 900 € net vendeur, prix figé ne tenant pas compte d'un écart de surface après l'arpentage précis du géomètre-expert,

DE CEDER à la Communauté de communes Cœur-de-Loire, sans déclassement préalable, la parcelle créée par le géomètre expert, au prix susvisé,

DE S'AFFRANCHIR de la valeur minimale de cession sans justification particulière de 5 400 € fixée par l'avis du domaine, au motif que le Département laisse prendre à la charge de la Communauté de Communes les frais de géomètres-experts chiffrés à 2 100 €,

DE MISSIONNER, à la demande de l'acquéreur, l'étude notariale retenue par ce dernier, pour exécuter et finaliser toutes les démarches nécessaires à cette transaction, les frais d'acte étant à la charge exclusive de l'acquéreur,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et notamment l'acte de cession ou la procuration pour cet acte de vente qui sera rédigé par le notaire retenu par l'acquéreur.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



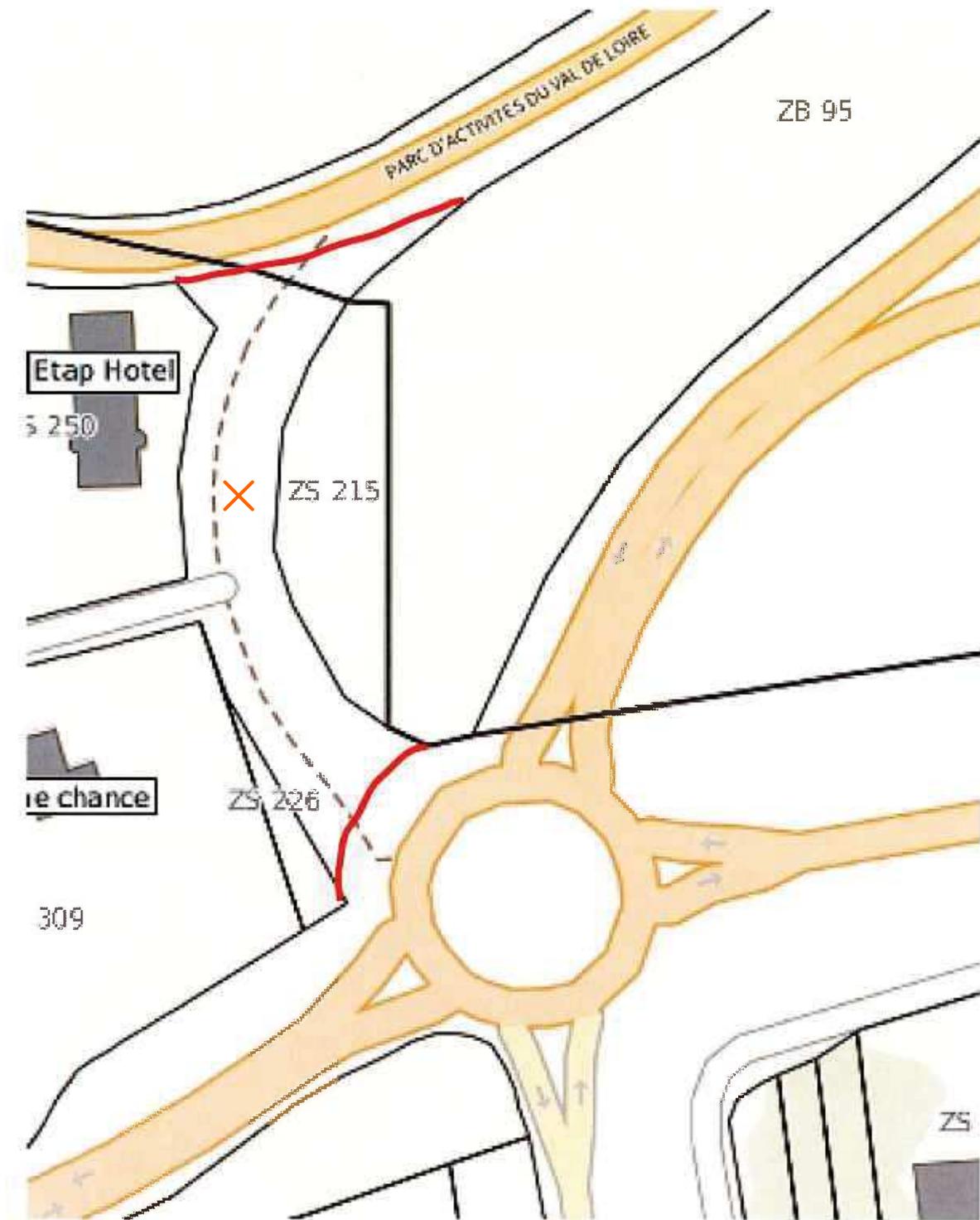
A handwritten signature in black ink, appearing to be "Fabien BAZIN". The signature is stylized and written over a faint, light-colored circular stamp.

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 14 octobre 2024

Identifiant : 058-225800010-20241014-76966B-DE-1-1

Délibération publiée le 15 octobre 2024



✗ emprise domaine public non cadastrée
cédée à la Communauté de communes Coeur-de-loire

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 3 octobre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 octobre 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Frédéric ROY a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU

Représentés : 7

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, M. David VERRON a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES

Excusés : 0

OBJET : TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION SUR LE TERRAIN DU NOUVEL ÉTABLISSEMENT DE PROTECTION DE L'ENFANCE A NEVERS - ACTE AUTHENTIQUE CONTENANT CONSTITUTION DE DROIT DE JOUISSANCE SPÉCIALE AU PROFIT D'ENEDIS

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3211-1,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la convention de servitude établie entre le Département et ENEDIS du 27 avril 2023 prévoyant sa régularisation par acte authentique en vue de la publication des droits conférés à ENEDIS au service de la publicité foncière,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER le projet d'acte authentique contenant constitution de droit de jouissance spéciale au profit d'ENEDIS sur la parcelle CH 479 à NEVERS, ci-joint,

D'AUTORISER Monsieur le Président du conseil départemental à signer cet acte et la délégation de pouvoir donnée en qualité de mandataire à un collaborateur de l'étude notariale de Maître Guillaume DINET à Clamecy, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et notamment la perception de l'indemnité globale et forfaitaire de 20 € sur le budget général au Chapitre 75 nature 75888 fonction 020.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 14 octobre 2024
Identifiant : 058-225800010-20241014-76959B-DE-1-1
Délibération publiée le 15 octobre 2024

A CLAMECY (58500), 24, rue Marie Davy, au siège de l'Office Notarial,

Maître Guillaume DINET soussigné, notaire associé de la Société Civile Professionnelle de notaires dénommée "DINET & ASSOCIES" titulaire d'un Office Notarial à CLAMECY (58500), 24, rue Marie Davy, immatriculé à la Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et Employés de Notaires (CRPCEN) sous le numéro 58034,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

CONSTITUTION DE DROIT DE JOUISSANCE SPECIALE

DESIGNATION DES PARTIES

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE, (Autre) Collectivité territoriale domiciliée à NEVERS (58000), Hôtel du département, Identifié sous le numéro INSEE 225800010.

Ci-après dénommé "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT".

BENEFICIAIRE DU FONDS SERVANT

La société dénommée **ENEDIS**, Société anonyme au capital de 270037000,00 EUROS, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE (92079), tour ENEDIS - 34 Place des corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE.

Ci-après dénommé "BENEFICIAIRE DU DROIT".

PRESENCE - REPRESENTATION

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE est représentée par Madame Jennifer CHAMAILLÉ, collaboratrice en l'Office, domicilié à CLAMECY, 24, rue Marie Davy, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs sous seing privé en date à ** du ** consentie par Monsieur Fabien BAZIN.

Monsieur Fabien BAZIN, Président du Conseil Départemental de la Nièvre, aux termes d'une délibération dudit conseil en date du ***, dont copie demeure ci-annexée, reçue et affichée en Préfecture, le ***.

- La société **ENEDIS** est ici représentée par Madame Virgine GUYARD, collaboratrice en l'Office domiciliée à CLAMECY, 24, rue Marie Davy ;

Agissant au nom et comme mandataire suivant subdélégation de pouvoir consentie par Monsieur Thomas FRAIOLI, en date du 23 juin 2023 demeurée ci-annexée.

Monsieur Thomas FRAIOLI, Directeur Régional Bourgogne, domicilié à DIJON (21000) 65 rue de Longvic, agissant au nom d'ENEDIS en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Directoire d'ENEDIS et la Présidente du Directoire d'ENEDIS, en date du 1^{er} juin 2023.

EXPOSE

Pour la compréhension des présentes, il est exposé ce qui suit :

- Les présentes ont pour objet la constitution par le Département de Nièvre au profit de ENEDIS d'un droit de jouissance spéciale afin d'installer deux canalisations souterraines.
- Aux termes des dispositions de l'article 637 du Code civil "Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire". En l'espèce il n'y a pas à pas "d'héritage appartenant à un autre propriétaire", le bénéficiaire du droit n'étant pas un "fonds dominant". Par suite, le cadre de la servitude tel que défini par le Code civil est impropre aux présentes. Ce raisonnement résulte d'un arrêt de la troisième Chambre civile de la Cour de Cassation en date du 13 juin 2012 (n° 10-21.788).
- La troisième Chambre civile de la Cour de Cassation a rendu le 28 janvier 2015 (n° 14-10.013) un arrêt dans lequel elle place la constitution d'une servitude sans fonds dominant sous l'égide du droit de jouissance spéciale, droit non codifié mais qui résulte de la liberté contractuelle sous réserve du respect des règles d'ordre public. Ce même arrêt affirme en outre que le droit de jouissance spéciale ne peut être perpétuel s'il n'est pas limité dans le temps par la volonté des parties. Dans un arrêt du 13 octobre 2017, la Cour d'Appel de PARIS a estimé que n'était pas perpétuel un droit de jouissance spéciale conféré pour la durée d'une exploitation concédée.

Ceci exposé, il est passé à la convention entre les parties relative à l'établissement d'un droit de jouissance spéciale.

DECLARATION DES PARTIES

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent exactes les énonciations qui précèdent les concernant.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution du présent droit par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de droit ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir un droit de jouissance spéciale de cette nature.

DESIGNATION DES BIENS

Sur la commune de **NEVERS (58000), LES LOGES**,
Un terrain à bâtir.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
CH	479	LES LOGES	0	53	45
Contenance Totale :			0ha 53a 45ca		

Un plan cadastral est ci-annexé.

Tel que cet immeuble existe, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Ci-après dénommé le « BIEN ».

EFFET RELATIF

Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître CHEMARY, notaire à NEVERS (58000), le 23 octobre 2020 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de NEVERS 1, le 26 octobre 2020, volume 2020 P numéro 64090.

CONSTITUTION DU DROIT DE JOUISSANCE SPECIALE

CONVENTION DE SERVITUDE PROFITANT A ENEDIS

ARTICLE 1 – Droits de servitude consentis au distributeur

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à ENEDIS, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 24 mètres ainsi que ses accessoires.

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de

... mètres.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'(les) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnités

3.1/ à titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de

toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, ENEDIS s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié, au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de **VINGT EUROS (20,00 €)**.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1/ feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

ENEDIS s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc...**) conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à ENEDIS, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante :

ENEDIS – Direction Régionale BOURGOGNE
65 rue de Longvic - BP 40429

21004 DIJON Cedex

ARTICLE 8 – Formalités

La présente convention a pour objet de conférer à ENEDIS des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (article L. 323-3 et suivants).

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

INDEMNITE

La constitution de jouissance spéciale est consentie et acceptée moyennant une indemnité globale et forfaitaire de **VINGT EUROS (20,00 €)**, par la comptabilité de l'office notarial, ainsi que le PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve, avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque et autre.

DONT QUITTANCE

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties précisent que les immeubles en cause n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, et que, par suite des circonstances de l'espèce il y a lieu d'appliquer les dispositions de **l'article 1045 II 3° du Code général des impôts qui dispense de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière.**

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au bénéficiaire du droit de jouissance spéciale s'effectuera à son siège social.

La correspondance auprès du propriétaire du fonds servant s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur des présentes se réserve de n'adresser aux parties une copie authentique de celles-ci qu'en cas de demande expresse de ces dernières, de leur mandataire ou de leur ayant droit.

Les parties donnent leur agrément à cette réserve.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des parties qui a été utilisée pour correspondre avec elles durant toute la durée du dossier.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents et notamment tous avants contrats sous signature privée pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

Le tout sauf à tenir compte de l'obligation de conservation des données.

PLURI-REPRESENTATION

Les parties autorisent dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa 1er de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des personnes physiques au contrat en opposition d'intérêt, ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par ENEDIS.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique des présentes sera soumise par les soins du notaire soussigné à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au service de la publicité foncière du ressort du BIEN.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

Et notamment en ce qui concerne la société dénommée ENEDIS au vu d'un extrait K-bis de son inscription au Registre du commerce et des sociétés.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES

PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 3 octobre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 octobre 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Frédéric ROY a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU

Représentés : 7

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, M. David VERRON a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES

Excusés : 0

**OBJET : CONVENTION FINANCIÈRE ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE ET LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE NEVERS RELATIVE À L'EXÉCUTION DU
PROGRAMME D'ACTIONS DE PRÉVENTION DES INONDATIONS (PAPI) DU VAL DE NEVERS-
CHALLUY-SERMOISE**

**Un département qui prend soin de tous à tout âge - Développement des territoires :
Développer les services publics nécessaires à la vie quotidienne des Nivernais**

VU le Code Général des Collectivités Territoriale,

VU le contrat de plan interrégional Etat-Régions du bassin de la Loire pour la période 2021-2027,

VU la délibération du Conseil départemental de la Nièvre relative à la fiabilisation des digues domaniales du val de Nevers-Challuy-Sermoise en date du 19 juin 2017,

VU la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 59,

VU le contrat de plan interrégional État-Régions du bassin de la Loire pour la période 2021-2027,

VU la décision du comité de programmation du Plan Loire en date du 16 mars 2017,

VU la délibération du 19 juin 2017 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a approuvé le financement de l'opération de fiabilisation des digues domaniales du Val de Nevers-Challuy-Sermoise sur la période 2017-2024,

VU la convention de financement des travaux de fiabilisation des digues domaniales du Val de Nevers-Challuy-Sermoise (phase 1) conclue le 22 juin 2017 entre la Communauté d'agglomération de Nevers et l'État et modifiée par avenants des 10 novembre 2020 et 23 novembre 2023,

VU la convention de financement des travaux de fiabilisation des digues domaniales du Val de Nevers-Challuy-Sermoise (phase 1) conclue le 5 septembre 2017 entre le Département de la Nièvre et l'État et modifiée par avenants des 1^{er} décembre 2020 et 16 octobre 2023,

VU la convention de financement des travaux de renforcement des digues domaniales du Val de Nevers-Challuy (phase 2) du 2 décembre 2021,

VU le contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de l'agglomération de Nevers conclu le 9 janvier 2023,

VU l'arrêté du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 mai 2024 fixant la liste des digues domaniales dont la gestion a été transférée aux groupements de collectivités territoriales compétentes en matière de défense contre les inondations et contre la mer,

VU la convention de mise à disposition des digues domaniales de la Loire et de l'Allier pour les collectivités exerçant la compétence de prévention des inondations, sur la plate-forme de Nevers, du 27 janvier 2024,

VU le décret n°2024-685 du 5 juillet 2024 portant annulation de crédits, et notamment le point n°9 relatif au programme 181 "Écologie, développement de la mission "Prévention des risques" et mobilités durables »,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération du 15 juillet 2024 par laquelle le Conseil départemental a approuvé la programmation opérationnelle 2024-2027 du contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de l'agglomération de Nevers et reconnu la Communauté d'agglomération de Nevers, en sa qualité de maître d'ouvrage, comme bénéficiaire des aides précédemment attribuées à l'Etat au titre des travaux de renforcement des digues domaniales du Val de Nevers-Challuy (phase 2),

VU la délibération du conseil communautaire en date du par laquelle la Communauté d'agglomération de Nevers a approuvé les termes du projet de convention financière avec le Département de la Nièvre relative à l'exécution du programme d'actions de prévention des inondations du val de Nevers-Challuy-Sermoise (phase 2),

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes du projet, ci-annexé, de convention financière entre le Département de la Nièvre et la Communauté d'agglomération de Nevers relative à l'exécution du programme d'actions de prévention des inondations du val de Nevers-Challuy-Sermoise (phase 2) ;

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer notamment la convention susvisée et ses éventuelles modifications.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Fabien Bazin".

Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 14 octobre 2024

Identifiant : 058-225800010-20241014-77089B-DE-1-1

Délibération publiée le 15 octobre 2024



**CONVENTION FINANCIÈRE
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
ET
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE NEVERS
RELATIVE A L' EXÉCUTION DU PROGRAMME
D'ACTION DE PRÉVENTION DES INONDATIONS DU VAL
DE NEVERS-CHALLUY-SERMOISE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis à l'hôtel du département, rue de la Préfecture 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par son président en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du de la Commission permanente du Conseil départemental de la Nièvre, dénommé ci-après « **Le Département** », d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération de Nevers, sise au 124, route de Marzy, CS 90041, 58 027 NEVERS CEDEX, représentée par son président en exercice, Monsieur Denis THURIOT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Nevers, dénommée ci-après « **La Communauté d'Agglomération** », d'autre part,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 59,

VU le contrat de plan interrégional État- Régions du bassin de la Loire pour la période 2021-2027,

VU la décision du comité de programmation du Plan Loire en date du 16 mars 2017,

VU la délibération du 19 juin 2017 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a approuvé le financement de l'opération de fiabilisation des digues domaniales du Val de Nevers-Challuy-Sermoise sur la période 2017-2024,

VU la convention de financement des travaux de fiabilisation des digues domaniales du Val de Nevers-Challuy-Sermoise (phase 1) conclue le 22 juin 2017 entre la Communauté d'agglomération de Nevers et l'État et modifiée par avenants des 10 novembre 2020 et 23 novembre 2023,

VU la convention de financement des travaux de fiabilisation des digues domaniales du Val de Nevers-Challuy-Sermoise (phase 1) conclue le 5 septembre 2017 entre le Département de la Nièvre et l'État et modifiée par avenants des 1^{er} décembre 2020 et 16 octobre 2023,

VU la convention de financement des travaux de renforcement des digues domaniales du Val de Nevers-Challuy-Sermoise (phase 2) du 2 décembre 2021,

VU le contrat-cadre de partenariat relatif au territoire de l'agglomération de Nevers conclu le 9 janvier 2023,

VU l'arrêté du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 mai 2024 fixant la liste des digues domaniales dont la gestion a été transférée aux groupements de collectivités territoriales compétentes en matière de défense contre les inondations et contre la mer,

VU la convention de mise à disposition des digues domaniales de la Loire et de l'Allier pour les collectivités exerçant la compétence de prévention des inondations, sur la plate-forme de Nevers, du 27 janvier 2024,

VU le décret n°2024-685 du 5 juillet 2024 portant annulation de crédits, et notamment le point n°9 relatif au programme 181 "Écologie, développement de la mission "Prévention des risques" et mobilités durables »,

VU la délibération du par laquelle le conseil communautaire de la

Communauté d'agglomération de Nevers a autorisé la signature de la présente convention,
VU la délibération du _____ par laquelle la Commission permanente du
Conseil départemental de la Nièvre a autorisé la signature de la présente convention,

PRÉAMBULE

L'agglomération de Nevers est un territoire classé « territoire à risque inondation » (TRI). A la suite d'une étude globale menée en 2013, une stratégie locale de gestion du risque inondation a été définie et un Plan d'Action pour la Prévention des Inondations (PAPI) adopté conjointement en 2017 par l'État, la Communauté d'agglomération de Nevers, la Commune de Saint-Eloi (alors membre de la Communauté de communes Loire et Allier) et le Département de la Nièvre.

Au titre de la politique territoriale du Département, cette stratégie a été pleinement intégrée dans les contrats-cadres de partenariat successifs intéressant le territoire de l'Agglomération à partir de 2018 (contrat 2018-2020 et contrat 2021-2027).

Les actions structurelles prioritaires qui résultent de cette démarche consistent essentiellement dans la restauration des digues domaniales et la gestion de la surverse en rive gauche par la création d'un déversoir. Le programme de fiabilisation établi par la Direction régionale de _____ l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire représente un coût de travaux initialement estimé à 12 M € TTC et s'est réparti sur deux Plans Loire. Le Département s'est engagé à hauteur de 1,5 M € TTC au taux de 12,5 %.

L'entrée en vigueur, au 28 janvier 2024, du transfert de gestion des digues domaniales de l'État en faveur des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), conduit les acteurs concernés à adapter, en conséquence, le cadre de leurs relations financières respectives.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – OBJET :

La présente convention a pour objet de définir et d'organiser les relations financières entre le Département et la Communauté d'agglomération à la suite du transfert de gestion, en faveur de cette dernière, des digues domaniales du val de Nevers-Challuy-Sermoise qui relevaient précédemment de la responsabilité de l'État.

Elle concerne, plus précisément le versement, au profit de la communauté d'agglomération, des sommes initialement destinées et en partie déjà versées à l'État dans le cadre des travaux de renforcement et de sécurisation des ouvrages relevant du programme d'actions de prévention des inondations, tel qu'arrêté et mis en œuvre à partir de 2017.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT :

2.1 – Montants à reverser par le Département au titre des « trop perçus » de l'État

Le Département s'engage à verser à la Communauté d'agglomération, en sa qualité de nouveau gestionnaire des ouvrages mentionnés à l'article 1er, les sommes dont il s'est acquitté antérieurement auprès de l'État et qui n'ont pas été utilisées par celui-ci, en exécution de ses obligations résultant des conventions de financement des travaux de renforcement des digues domaniales du val de Nevers- Challuy-Sermoise.

L'exécution de cet engagement est conditionnée à la présentation préalable, par les services de l'État, d'un ou de plusieurs titres de recettes correspondant au versement des trop perçus au sens du décret du 5 juillet 2024 susvisé.

Le montant des sommes à verser par le Département équivaut à celui des recettes correspondantes.

2.2 – Montants restant à verser par le Département au titre des conventions susvisées

Le Département s'engage à verser à la Communauté d'agglomération les sommes initialement destinées à l'État à titre de solde des engagements afférents aux phases 1 et 2 pour l'exercice 2024.

Les montants respectifs s'élèvent à 10 000 € et à 150 000 €.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La Communauté d'agglomération s'engage à informer le Département de toute évolution susceptible de modifier l'économie générale du programme d'actions de prévention des inondations du territoire concerné ainsi que le niveau de son engagement.

Au terme de l'opération, elle transmet à celui-ci un certificat d'achèvement des travaux dûment signé ainsi qu'un bilan des dépenses réalisées.

Elle s'engage à faire mention du concours financier départemental dans le cadre des actions de communication portant sur l'opération considérée.

ARTICLE 4 – MODIFICATION

La présente convention peut faire l'objet d'une modification à tout moment par voie d'avenant à la demande expresse et motivée de l'une des parties.

Pour entrer en vigueur, la proposition de modification doit préalablement recueillir le consentement de l'autre partie en des termes identiques.

ARTICLE 5 – DURÉE DE VALIDITÉ

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin, au plus tard, à l'exécution des engagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 6 – CONTENTIEUX

Tout litige pouvant naître entre les parties à propos de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution des clauses de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Dijon. Le Tribunal devra être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Préalablement à tout recours au juge, les parties s'obligent à rechercher une solution négociée au litige, avec ou sans médiation. La partie la plus diligente qui veut saisir le tribunal devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en rappelant l'échec du règlement amiable du conflit.

Fait à Nevers, le
(En deux exemplaires)

<p>Le Président de la Communauté d'Agglomération de Nevers</p> <p>Denis THURIOT</p>	<p>Le Président du Conseil départemental de la Nièvre</p> <p>Fabien BAZIN</p>
---	---

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 3 octobre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 octobre 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Frédéric ROY a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU

Représentés : 7

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, M. David VERRON a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES

Excusés : 0

OBJET : INONDATIONS DES 19 ET 20 JUIN 2024 - SOLLICITATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Bâtiments départementaux : Pour des bâtiments facilitant l'accès aux services publics

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1, L.1613-6, R.1613-8 et R.1613-9,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par un évènement climatique grave suite aux inondations des 19 et 20 juin 2024, et à signer toute pièce nécessaire à l'exécution des mesures qui y sont mentionnées ;

DE SOLLICITER une dérogation au seuil de 1 % des dépenses liées aux dégâts par rapport au compte administratif 2023.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 14 octobre 2024

Identifiant : 058-225800010-20241014-77385B-DE-1-1

Délibération publiée le 15 octobre 2024

LISTE DEGRADATIONS INONDATIONS DES 19 et 20 JUIN 2024

RD	PR début	PR fin	Commune	Description du problème	Chiffrage	Imputation (Investissement=I ou Fonctionnement=F)
110	6+585	6+620	Chaulgnes	Affouillement important en accotement , avec dégradation de la structure de la chaussée en rives en agglomération de Chaulgnes	40 000,00 €	
104	10+550	10+670	St Jean-aux-Amognes	lieu dit « Surry » : dégradation de chaussée (st Jean aux amognes)	5 000,00 €	
504	5+57		Marzy	Effondrement au droit d'un Busage du ruisseau du pont godet (avec garde corps) : commune de Marzy	130 000,00 €	
110	7+515	7+550	Chaulgnes	effondrement talus en bord de chaussée (Chaulgnes)	25 000,00 €	
110	8+015	8+190	Chaulgnes	effondrement talus sur la chaussée et en bord de chaussée (Chaulgnes)	195 000,00 €	
267	14+600	14+700	Parigny-les-Vaux	effondrement de plusieurs parties de talus sur la chaussée et en bord de chaussée (Parigny Les Vaux)	65 000,00 €	
267	11+83	11+93	Parigny-les-Vaux	effondrement talus en bord de chaussée (Parigny Les Vaux)	30 000,00 €	
26	4+300	4+308	Balleray	effondrement talus en bord de chaussée (Vaux D'Amognes : Balleray »)	35 000,00 €	
26	6+800	6+806	Balleray	effondrement talus en bord de chaussée (Vaux D'Amognes : Balleray »)	10 000,00 €	
18	0+450	0+470	Saint-Eloi	effondrement talus du champ dans fossés:carrefour Rd 18/rue de la Banne (Saint Eloi))	5 000,00 €	
117	0+65		Parigny-les-Vaux	OA 207-3 Parigny sur ruisseau « la vallée » – radier détuit avec affouillements généralisé culées	125 000,00 €	
131	4		Marzy	OH sur ruisseau Pont Corbet – marzy – Evasé + talus aval effondré	25 000,00 €	
174	9+280	9+300	Germigny	effondrement talus	20 000,00 €	
9	31+100		Saint Benin-des-Bois	effondrement mur et talus	35 000,00 €	
145	17+760	18+270	Saint Franchy	effondrement de 2 sections de talus	30 000,00 €	
38	36+450		Lurcy-le-Bourg	effondrement talus	20 000,00 €	
117	16+420	16+430	Dompierre-sur-Nièvre	Affaissement du talus dans le champs soutènement de la chaussée	85 000,00 €	
110	4+745	4+758	Chaulgnes	Affaissement de talus dans le fossé	90 000,00 €	
110	5+283	5+383	Chaulgnes	Affaissement de talus dans le fossé		
110	5+820	5+860	Chaulgnes	Affaissement de talus dans le fossé		
138	4+025	4+035	Chaulgnes	Affaissement de talus dans le fossé	15 000,00 €	
138	3+200	3+210	Chaulgnes	Affaissement de talus dans le fossé		
196	0+450	0+470	Chasnay	Affaissement de talus dans le fossé	135 000,00 €	
196	4+200	4+260	Chasnay	Affaissement de talus dans le fossé		
196	4+280	4+340	Chasnay	Affaissement de talus dans le fossé		
196	4+375	4+420	Chasnay	Affaissement de talus dans le fossé		
196	4+770	4+805	Chasnay	Affaissement de talus dans le fossé		
38	17+200		Murlin	Affouillement dans le talus	15 000,00 €	

38	17+170		Murlin	OA 186-1 Radier HS (30 m ²) + affouillement culée	90 000,00 €
38	18+500		Murlin	Déplacement de la tête d'aqueduc et affouillement	125 000,00 €
222	8+800		La Celle-sur-Nièvre	OA 2,061,3 talus de part et d'autre de l'OA emporté	65 000,00 €
249	8+300		Narcy	Chaussée emportée + perré OA 189-4 aval gauche	280 000,00 €
249	10+675		Narcy	Radier OA 189-6 arraché (12 m ²)	40 000,00 €
217	2+660	2+700	Montceau-le-Comte	Talus effondré dans le champs et bord ruisseau des Vignes, conduite d'eau apparente	185 000,00 €
34	3+000		Chevroches	Affaissement de talus dans le fossé	25 000,00 €
186	2+560	9+500	Marcy	Fossé et aqueduc plein de boue et pierres	15 000,00 €
217	5+600		Moissy-Moulinot	Affaissement de talus dans le fossé	40 000,00 €
977	45+000	52+140	Varzy	plusieurs aqueducs bouchés et endommagés	25 000,00 €
102	3+185		Varzy	Ouvrages envasés	1 500,00 €
217	3+155		Montceau-le-Comte	pierres voussoir éclatée	7 000,00 €
217	2+390		Montceau-le-Comte	Parapet décalé et arbres en travers à l'aval	5 000,00 €
951	33+754		Clamecy	Problème avaloir sur l'ouvrage , à voir avec la commune de Clamecy	1 500,00 €
186	7+835		Marcy	Tête d'aqueduc effondrée	25 000,00 €
171	4+000		Brassy	coulée de boue dans fossé et aqueduc transversal bouché	5 000,00 €
985	16+140	16+160	Corbigny	Affaissement de talus dans le fossé	25 000,00 €
284	2+662	2+696	Anthien	Affaissement de talus dans le fossé	40 000,00 €
284	5+437	5+457	Anthien	Affaissement de talus dans le fossé	25 000,00 €
216	0+650		Marigny-sur-Yonne	Accotement emporté et tête d'aqueduc effondrée	15 000,00 €
944	17+036	18+000		fossé plein de boue	5 000,00 €
OA			Nièvre	Embâcles , gros arbres en travers devant OA	65 000,00 €
Canal	bief partage		La Collancelle	Effondrement partiel mur de soutènement tranchée à l'aval du tunnel de Mouas	550 000,00 €
Canal	bief partage		La Collancelle	effondrement d'une section de falaise naturelle sur chemin de service en bord de bief – secteur rampe de mise à l'eau du Mouas	25 000,00 €
Canal	bief partage et rigole d'yonne		Sardy – Epiry	arbres tombés en travers du bief de partage sur diverses sections et sur les 25 kms de rigole d'yonne	10 000,00 €

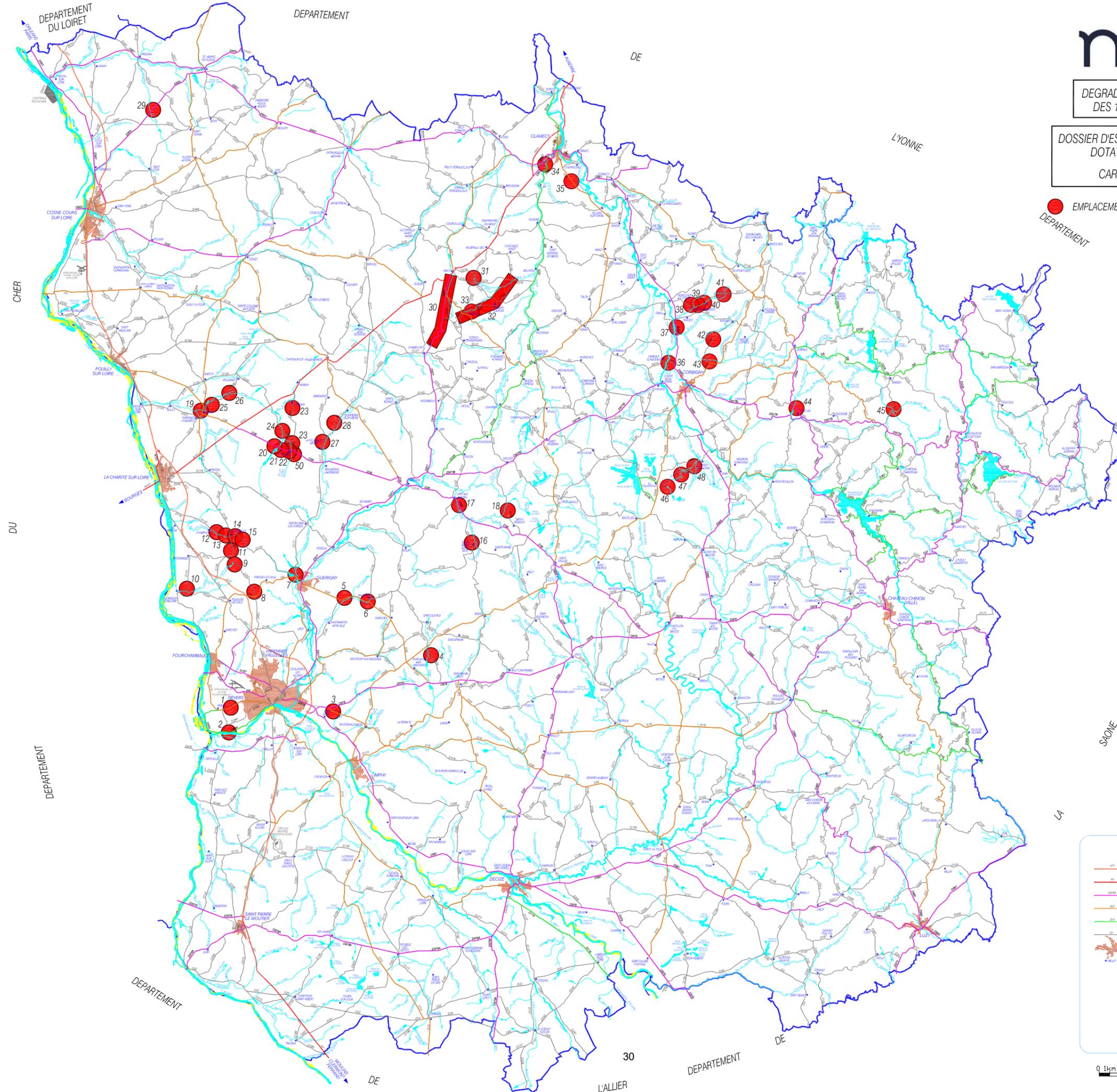
2 830 000,00 €

 EMPLACEMENT DEGRADATIONS INONDATIONS



LEGENDE

-  RESEAU AUTOROUTIER
-  ROUTES NATIONALES
-  RESEAU STRUCTURANT
-  RESEAU INTERCANTONAL
-  RESEAU TOURISTIQUE
-  AUTRES RESEAUX
-  CHEF-LIEU DE CANTONS
-  NOMS DE COMMUNES



**DOTATION DE SOLIDARITÉ EN FAVEUR DE L'ÉQUIPEMENT DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS
TOUCHÉS PAR UN ÉVÈNEMENT CLIMATIQUE GRAVE**

DOSSIER D'ESTIMATION DES DOMMAGES DES COLLECTIVITÉS

La collectivité adresse le présent dossier **par messagerie à dotation-solidarite@nievre.gouv.fr pour le 21 septembre 2024 au plus tard**. Ce dossier permet d'apprécier l'ampleur des dégâts, de comprendre les solutions techniques envisagées et de vérifier le bien-fondé de l'évaluation présentée. Le dossier comporte : un rapport de synthèse et une fiche opération par site de travaux.

Le guide communiqué aux collectivités permet de vérifier l'éligibilité des biens et des dépenses pouvant donner lieu à une dotation de solidarité.

Ce dossier tient lieu de demande de subvention. Sa qualité et sa complétude sont une garantie de rapidité et d'efficacité de traitement pour l'obtention de la subvention.

Votre point de contact : dotation-solidarite@nievre.gouv.fr

1. Collectivité

Nom de la collectivité : Conseil départemental de la Nièvre

Personne à contacter : Fabrice SERISIER – Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités

Tél : 03.86.61.87.07

Courriel : fabrice.serisier@nievre.fr

Dossier réalise le : 13/09/2024

Nom et qualité du signataire :

Fabien BAZIN Président du Conseil Départemental de la Nièvre

2. Rapport de synthèse des opérations

Le rapport de synthèse comprend :

- Un **état récapitulatif des demandes figurant dans les fiches d'opération** (intitulé de l'opération, référence du numéro de fiche, montant). Cet état fait figurer distinctement la part des travaux urgents ;
- Un **plan de financement**, fait figurer distinctement la demande d'avance ;
- Une **carte de situation** mentionnant l'emplacement des opérations de la collectivité avec le n° de fiche opération correspondant au site.

DOSSIER D'ESTIMATION DES DOMMAGES – DOTATION DE SOLIDARITE

Rapport de synthèse

Dégâts causés par : évènement météorologique exceptionnel (précipitations et crues) sur le département de la Nièvre

Date évènement : du 19 au 21 juin 2024

Collectivité : Conseil départemental de la Nièvre

1. Etat récapitulatif des demandes

N° fiche opération (si plusieurs)	Intitulé opération	Travaux d'urgence réalisés OUI/NON	Commentaire	Montant estimé (€ HT)
1. Infrastructures routières et ouvrages d'art				
Voir le tableau détaillé annexé à la présente demande (chiffrage TTC)				
				2 358 333,33 €
2. Biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation				
3. Dignes				
4. Réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées				
5. Stations d'épuration et de relevage des eaux				

6. Pistes de défense des forêts contre l'incendie				
7. Parcs, jardins et espaces boisés d'affectation				
8. Travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau				
			TOTAL :	2 358 333,33 €

2. Plan de financement prévisionnel

Opération	Opération d'urgence (€ HT)	Opération hors urgence (€ HT)	TOTAL (€ HT)
1. Fonds publics			
Etat :			
Dotation de solidarité (30%)	8 010,01 €	699 489,99 €	707 500,00 €
Autre (préciser)			
Conseil régional			
Conseil départemental			
Agence de l'eau			
Autre financeur public (préciser)			
2. Fonds privés			
Préciser			
3. Auto-financement			
Emprunt			
Fonds propres	18 690,03 €	1 632 143,30 €	1 650 833,33 €
TOTAL général (1+2+3)	26 700,04 €	2 331 633,29 €	2 358 333,33 €

3. Carte de situation

Voir la carte de localisation des dégradations annexée à la présente demande

3. Fiches d'opération

A chaque ligne d'opération renseignée dans l'état récapitulatif, doit correspondre une fiche d'opération (voir trame ci-après) permettant de recenser les caractéristiques des travaux envisagés.

Une opération est définie par une nature spécifique de travaux, un type de bien éligible, une localisation. Les **travaux d'urgence** (nécessaires à la mobilité ou à la sécurité des personnes, notamment en ce qui concerne les travaux de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eaux) font l'objet d'une fiche séparée.

Toutefois, pour **ne pas multiplier les fiches**, il est recommandé de :

- Regrouper dans une même fiche des opérations similaires sans qu'elles soient nécessairement immédiatement voisines – par exemple la remise en état d'éléments de signalisation pouvant être éloignés de plusieurs dizaines de mètres ;
- Rattacher les petites opérations à une opération cohérente de plus grande ampleur qui comprend différentes composantes.

Pour chaque fiche opération, la collectivité doit compléter le chiffrage et le descriptif en fournissant tout autre document à l'appui des opérations (devis, études préalables, date du dernier entretien de l'équipement...

La fiche d'opération comporte les informations suivantes, avec la précision des éléments de preuve à annexer (indiqués par des « bullets points ») :

- Collectivité et maître d'ouvrage : classement des voiries pour préciser le statut communal/communautaire/départemental, (mention des biens desservis en cas de chemin rural) ;
- Nature de l'ouvrage selon une nomenclature identique à celle du tableau de recensement, pour les colonnes « Catégorie » et « Sous-catégorie » ;
- Qualification de l'état avant sinistre de l'ouvrage, selon une nomenclature identique à celle du tableau de recensement : ajouter les factures ou preuves d'entretien ;
- Exposé des dégâts et conséquences sur l'exploitation de l'ouvrage :
 - Photos récentes des ouvrages après les intempéries, illustrant les dommages subis ;
 - Photos antérieures des ouvrages, si nécessaire en vue aérienne approchée ou issues d'outils type Google Street View ;
 - Descriptif de travaux lourds récents, susceptibles d'avoir un effet sur la vétusté de l'ouvrage : factures, dossiers des ouvrages exécutés, PV de récolement ;
 - Justificatif et dates des opérations de maintenance/entretien récentes attestant de l'entretien des ouvrages : PV d'intervention, rapport de visite ou d'inspection ;
- Intitulé de l'opération projetée et descriptif : qualitative et quantitative, localisation, phasage éventuel, les éventuels travaux de première urgence ;
- Montant estimé des travaux en € HT avec indication des devis détaillés voire des ratios utilisés pour le chiffrage ;
- Dates prévisionnelles des travaux (début et fin envisagés) ;
- Commentaires complémentaires éventuels.

Pièces annexes :

Joindre tout document justifiant et illustrant l'état du bien, son niveau d'entretien, avant et après la tempête, le bien-fondé du chiffrage de l'opération, etc. :

- Photos récentes des ouvrages après les intempéries, illustrant les dommages subis ;
- Photos antérieures des ouvrages, si nécessaire en vue aérienne approchée ou issues d'outils type « google street view » ;
- Descriptif de travaux lourds et/ou d'entretien récents, susceptibles d'avoir un effet sur le niveau de vétusté de l'ouvrage : factures, dossiers des ouvrages exécutés, procès-verbal de récolement ;
- Justificatif et dates des opérations de maintenance/entretien récentes attestant de l'entretien des ouvrages : procès-verbal
- Pièces justificatives du chiffrage en hors taxe : devis, études de maîtrise d'œuvre, facture acquittée, bon de commande notifié ;
- Classement des voiries pour préciser le statut communal/communautaire/départemental (mention des biens desservis en cas de chemin rural),
- Preuves de dépôt de déclaration ou de demandes d'autorisations éventuellement nécessaires : loi sur l'eau, urbanisme, dispositions protectrices de l'environnement, etc.

DOSSIER D'ESTIMATION DES DOMMAGES – DOTATION DE SOLIDARITE			
Fiche d'opération n° X			
Dégâts causés par : évènement précipitations et crues sur le département de la Nièvre			Date
évènement : 19-21/06/24			
Commune	Commune		
Collectivité maître d'ouvrage	Collectivité maître d'ouvrage.		
Intitulé de l'opération projetée	Opération projetée		
Opération d'urgence	OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/>		
Nature de l'ouvrage	Catégorie	Choisir une catégorie	
	Sous-catégorie	Jardin public	
Etat initial avant évènement	Dimensions	Dimensions	
	Nature des matériaux	Nature des matériaux	
	État de l'ouvrage avant sinistre	Choisir un élément	
Données complémentaires STEP et réseaux	STEP : année des dernières interventions lourdes	interventions lourdes	
	Réseaux (EU, AEP) : année de construction	Année construction	
Exposé des dégâts et conséquences sur l'exploitation de l'ouvrage	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		
	Éléments	Préciser si remise aux normes nécessaire et sur quelle partie de	

DOSSIER D'ESTIMATION DES DOMMAGES – DOTATION DE SOLIDARITE

Fiche d'opération n° X

Dégâts causés par : évènement précipitations et crues sur le département de la Nièvre **Date**
évènement : 19-21/06/24

Descriptif de l'opération	qualitatifs	l'ouvrage. Préciser si l'opération fait l'objet d'amélioration ou d'extension
	Éléments quantitatifs	Éléments qualitatifs
	Localisation précise de l'ouvrage	Coordonnées GPS Si linéaire indiquer coordonnées le centre
	Phasage	Phasage
	Autre	Autre
Montant estimé de l'opération	En € HT	Montant estimé
Dates prévisionnelles en MM-AAAA	Début	Date début
	Fin	Date fin
Commentaires	Commentaires	

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 3 octobre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 octobre 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Frédéric ROY a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU

Représentés : 7

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, M. David VERRON a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES

Excusés : 0

OBJET : POLITIQUE SPORTIVE - AIDES AU CLUBS ET CONVENTIONS D'OBJECTIFS

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Sport : De l'activité loisirs jusqu'au haut niveau, faire du sport un vecteur du lien social et de la fierté

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-1,

VU le règlement d'intervention des aides au fonctionnement des clubs par délibération du 30 janvier 2023

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER le principe des subventions de fonctionnement d'un montant de 156 048 € aux différents clubs énumérés dans le tableau ci-joint.

D'APPROUVER les termes des conventions d'objectifs avec l'Adess et le Groupement d'Employeur Adess 58.

D'ATTRIBUER dans le cadre de conventions annuelles d'objectifs, des subventions d'un montant de 11 500 € à l'Adess 58 et de 49 000 € au Groupement d'Employeur Adess 58.

D'ATTRIBUER aux différents clubs énumérés dans le tableau ci-joint un montant total de 156 048 € à répartir conformément audit tableau,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et leurs avenants ainsi toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions et participations.

D'AUTORISER les prélèvements des crédits sur le chapitre 65.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 14 octobre 2024

Identifiant : 058-225800010-20241014-77075C-DE-1-1

Délibération publiée le 15 octobre 2024

Annexe 1. AIDE AU FONCTIONNEMENT DES CLUBS SPORTIFS

DISCIPLINES	Montant 2024 par discipline
AEROCLUBS	
	1 300 €
Aéroclub Cosne-sur-Loire	450
Aéronautique du Nivernais	850
AERO-MODELISME	
	856 €
Club Aéromodelisme de Chaulgnes	258
Aéromodélisme Nivernais	265
Luzy Corsair's Club	333
ATHLETISME	
	5 600
C.A. des Eaux Vives de Cercy-la-Tour	691
U. Cosnoise S. Athlétisme	433
A.S.F - U.S.O.N Athlétisme	1 677
UFM. Union Fraternelle Machinoise Athlétisme	211
ASGU Athlétisme Urzy	555
Entente Athlé 58	135
A.O. Nivernaise	763
ESL Athlétisme	251
Association Renouveau Athlétisme (V-V)	884
AVIRON	
	455 €
Club Nautique Clamecycois	455 €
BADMINTON	
	2 700 €
Ucs Esprit Bad Cosne/Loire	739
ASGU Badminton	325
CJPF Badminton St Amand en Puisaye	270
Bad Team St Honoré les Bains	274
Amicale Badminton Nevers	622
Badminton Club Decize	470
BASKET-BALL	
	10 656 €
Espérance Corvoloise Basket	200
Union Sportive Cosnoise	1529
Basket Club Coulangeois	730

156 048 €

ESD Basket	225
Basket Club de Dornes	435
E.B. Fourchambault Nevers	1349
ASGU Basket-Ball	660
JS Marzy Basket	1239
A.S.C. Neuvy-sur-Loire	835
Ass. Pouguoise de Basket	905
Club Jeunes Puisaye Basket	490
Basket Club Saint-Pierrois	200
A.S.A.V. Basket	1859
BILLARD	114 €
Académie de billard 8 Pool d'Imphy	114 €
BOWLING	170 €
UCS Bowling Cosne	85 €
Bermudes Bowling Club de Marzy	85 €
BOXE AMERICAINE	114 €
Boxe Américaine Clamecycoise	114 €
BOXE ANGLAISE	1 137 €
Cosnois Boxing Club	637
Espérance St Léger Boxe	500
CANOE-KAYAK	5 910 €
U.S. Charitoise Canoë-Kayak	955
Canoë Kayak Clamecycois	1000
Union Cosnoise Sportive Canoë-Kayak	1500
M.J.C. Imphy	955
Morvan Eaux Vives (Lormes)	1500
COURSE D'ORIENTATION	451 €
Nièvre Orientation Raid Découverte	451 €
CYCLISME	4 746 €
Vélo Club Clamecy	374
Union Cosnoise Sportive Cyclisme	596

ASGU Bertranges BMX (cyclisme)	1015
J.G.S. Nivernaise	911
Team Vélo Morvan (nouveau club)	375
Vélo Sport Nivernais Morvan	304
Club Cycliste Varennes-Vauzelles	1171
CYCLOTOURISME	1 875 €
Cyclos Randonneurs Cercy-la-Tour	286
Vélototem Château-Chinon	91
Cyclo Rando Clamecy	103
US Coulanges-les-Nevers Cyclotourisme	148
U. Cosnoise Sportive Cyclotourisme	153
Club Cyclotouriste Decizois	153
ASGU VTT (cyclo)	219
ASPTT Nevers Cyclotourisme	53
J.G.S. Nivernaise	346
Vélo Sport Nivernais Morvan	47
Cyclo Sport Amognes	50
Association Cyclotourisme St Parizoise	130
Cyclo club Saint-Pierrois	96
FOOTBALL	28 843 €
F.C. Alligny/Saint-Amand	400 €
Jeunesse Sportive Brassy Football	274 €
U.S. Cercycoise	426 €
C.S. Chantenois	327 €
U.S. Charitoise Football	934 €
A. S. Charrin	695 €
Football Club Château-Chinon Arleuf	789 €
Club Sportif du Bazois	454 €
F.C. Chaulgnes	412 €
ASC Football (Clamecy)	842 €
FC Corancy	245 €
C.S. Corbigny	947 €
U.Cosnoise Sportive Football	2 015 €
USC Coulanges Football	856 €
Etoile Sportive Donziais Football	71 €
Etoile Sud Nivernaise 58 (ESN58) Dornes	821 €
Entente sportive Druy Béard	358 €
ASF Football Fourchambault	768 €
A.F.G.P. 58 Football Fourchambault	938 €
USC Franco Portugaise Garchizy	349 €
A.S. Garchizy Football	841 €
ASGU Football Guérigny	734 €
FC Imphycois (nouveau club)	200 €
SN Imphy Decize Football	1 731 €
UFM Union Fraternelle Machinoise Football	773 €
U.S. Lormes	349 €

F.R. Luthenay-Uxeloup	333 €
Jeunesse Sportive de Marzy	762 €
ALSC Montigny-aux Amognes Foot	349 €
US Mouloinoise Football	521 €
F.C. Moux	327 €
Football Club de Narcy	200 €
Football Club Nevers Banlay	879 €
Football Club Nevers	1 319 €
A.S.C.P. Football (Pougues)	593 €
A.S. Pouilly Football	420 €
Vaillante Prémery Football	314 €
A.S. Saint-Benin d'Azy	707 €
A.S. Saint-Eloi	353 €
F.C. Sud Loire Allier (St Parize)	353 €
ASL St Père Football	499 €
U.S. Saint-Pierre-le-Moutier	692 €
J.S. Saint-Révérien	316 €
St Seine	273 €
S.S. Saint Saulge	302 €
A.S. Varzy Football	498 €
A.S.A. Vauzelles	1 284 €
GYMNASTIQUE	10 445 €
ASF Gymnastique Fourchambault	621 €
U Cosnoise Sportive Gymnastique	1 589 €
Club Gym de Garchy	482 €
ASGU Gymnastique	2 770 €
L'Imphyçoise Gymnastique	308 €
U.F. La Machine Gymnastique	243 €
La Nivernaise	1 142 €
Gymnastique de Pouilly-sur-Loire	322 €
ESL Gymnastique	1 783 €
A.S.A.V. Gym. Artistique	1 185 €
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	2 046 €
Vitagym Château Chinon	300 €
Gymnastique Volontaire de Clamecy	300 €
U.S. Fermetoise Gym Volontaire	200 €
Gym. Volontaire Maison des Sports Nevers	150 €
Gym. Volontaire des Montôts	250 €
Vitagym Prémery	140 €
Gymnastique Volontaire de Sermoise	300 €
Gymnastique Volontaire de Varennes Vauzelles	150 €
Gym Volontaire de Varzy	256 €
HANDBALL	6 090 €

U.S. Charitoise Handball	895 €
ASC Handball (Clamecy)	1 345 €
Sud Nivernais Decize	895 €
H.B.C. La Machine	895 €
Vaillante Prémery Handball	895 €
A.S.A. Vauzelles	1 165 €
HANDISPORT	250 €
Regards Positifs	250 €
JUDO	12 706 €

Judo Club du Bazois	181 €
Union Sportive Cercy Judo	156 €
Judo Club du Morvan	224 €
U. Cosnoise Sportive Judo	1 179 €
Judo Club Decizois	937 €
Dojo Dornois	362 €
ASF Judo	666 €
ASGU Judo	999 €
CIE Imphy Judo	441 €
AC Lormes Judo	199 €
Dojo des Amognes	619 €
USM Judo	54 €
Dojo Nivernais	2 561 €
Vaillante Judo Prémery	101 €
ESL Judo (St Léger des Vignes)	246 €
Judo Club Saint-Pierrois	51 €
A.S.A. Vauzelles	3 730 €
KARATE	4 660 €
ASC Karaté (Clamecy)	262 €
Ecole Decizoise de Karaté	347 €
ESD Karaté Donzy	347 €
SCI Imphy Karaté	391 €
Samourai 58 Karaté Myennes	288 €
Karaté Gym Club Nevers	507 €
Kartaté Ouroux-en-Morvan	428 €
Karaté Club Pougues-les-Eaux	460 €
Karaté Saint-Père	493 €
Karaté Surgy	662 €
A.S.A.Vauzelles Karaté	475 €
MONTAGNE ESCALADE	2 955 €

Top Escalade Lormes	738 €
V. Prémery Escalade	738 €
ESL Fun Escalade	738 €
A.S.A. Vauzelles Escalade	741 €
MUSCULATION	569 €
ASF Musculation	569 €
NATATION	10 683 €
U.Sportive La Charité Natation	1 883 €
U. Cosnoise Sportive Natation	356 €
Club Nautique de Decize	1 743 €
Club Nautique Nevers	4 659 €
Club Nautique Saint-Benin-d'Azy	718 €
A.S.A. Vauzelles	1 324 €
PECHE	153 €
GPS Nièvre Morvan	153 €
PETANQUE	2 728 €
Amicale USC Pétanque (Cercy)	40 €
Joyeuse Pétanque Charitoise	270 €
Amicale Châtillonnaise de Pétanque	300 €
USC Coulanges Pétanque	150 €
Pétanque Dornoise	155 €
La Boule Verte de Fours	140 €
Ecole Pétanque Sud Nivernais	248 €
AS Fourchambault Pétanque	270 €
Ass. Sportive Pétanque Gimouille	130 €
Sporting Club Imphy	60 €
Pétanque Machinoise	190 €
Racine Pétanque Club Marzy	300 €
Mesves Pétanque	90 €
Pétillante Pouguoise Pétanque	175 €
Pétanque Pouillysoise	160 €
Amicale Pétanque Millay	50 €
RANDONNEE PEDESTRE	2 686 €
Castel Rando 58 Châteauneuf Val de Burgis	155 €
Office de Tourisme Corbigny (Rando Corbigny)	221 €
Chaulgnes Découverte	120 €
Coul'Rando	196 €

Rando Vadrouille Crux-la-Ville	100 €
Randonnées Decizoises	200 €
Les Baroudeurs de Guérigny	215 €
Association des Randonneurs Nivernais Imphy	236 €
Randonneux Verts (nouveau club, Nevers)	150 €
A Petits Pas 58 (Nevers)	100 €
Raveau Rando	221 €
ASL Rando Saint-Père	196 €
Sur les Pas de J. d'Arc St Pierre le Mouëtier	165 €
Pédibus Rando (Varzy)	100 €
A.S.A. Vauzelles Randonnées	311 €
ROLLER	796 €
Roller Club Nivernais	796 €
RUGBY	6 592 €
Club Sportif du Bazois	995 €
A.S. Clamecy Rugby	465 €
ESD Rugby	376 €
A.S.C. Pougues/La Charité	885 €
ESL Rugby	3 318 €
Association Rugby Corbigny	553 €
SKI	682 €
Ski et Montagne (Decize)	341 €
Ski Club Nevers	341 €
SPELEOLOGIE	250 €
G.R.E.S.N.	125 €
Nivernibou	125 €
SPORT BOULES	284 €
ASF Sports Boules	84 €
Boule Marzyate	100 €
A.S.A.V. Boules Lyonnaises	100 €
TENNIS	11 280 €
U.S. Charitoise Tennis	833 €
Ass. Castelneuvienne de Tennis (Châteauneuf)	232 €
Tennis Club Corbigeois	631 €
U. Cosnoise Sportive Tennis	910 €

AS Decize Tennis	730 €
Tennis Club Fleury	515 €
ASF Tennis	350 €
ASGU Tennis	632 €
Tennis Club Imphy	450 €
Tennis Club La Machine	339 €
Lormes Tennis Club des Portes du Morvan	633 €
Tennis Club Luzycois	687 €
Tennis Club de Marzy	190 €
Tennis Club Montigny-aux-Amognes	270 €
J.G.S.Nevers	627 €
T.C. Neuvy-sur-Loire	361 €
Tennis Club Pouguois	346 €
Tennis Club Pouilly-sur-Loire	433 €
Vaillante Prémery Tennis	183 €
Tennis Club Saint-Honoré-les-Bains	415 €
A.S.A.V.Tennis	1 513 €
TENNIS DE TABLE	5 796 €
U.S. Charitoise T-Table	350 €
Sport Loisir Communal T-Table Chaulgnes	350 €
Foyer Rural T-Table Chevenon	350 €
Ping Corbigeois	350 €
U. Cosnoise Sportive Tennis de Table	350 €
U.S. Coulanges T-Table	400 €
Tennis de Table de Garchizy	420 €
M.J.C. Imphy T-Table	350 €
US Moulins-Engilbert Tennis de Table	470 €
Elan Nevers Tennis de Table	470 €
Tennis de Table de Pouilly/Loire	350 €
Avenir Sportif Saint-Eloi	350 €
ESL Tennis de Table	350 €
A.S. Varzy Tennis de Table	486 €
A.S.A. Vauzelles	400 €
TIR à l'ARC	1 109 €
U.S. Charité Tir à l'Arc	240 €
1ère Compagnie Cosne Tir à l'Arc	440 €
J.G.S. Nivernaise Tir à l'Arc	235 €
Les Archers de Saint Martin d'Heuille	194 €
TIR	3 750 €
U.S. Charitoise Tir Cible	397 €
AS Tir du Bazois (Chatillon en Bazois)	172 €
Union Cosnoise Sportive Arquebuse	729 €
ASC Tir (Clamecy)	249 €

Tir Sportif Decizois	393 €
Tir Sportif Luzy	518 €
U.S.O Nevers Tir	274 €
J.G.S.N. Tir	752 €
A.S.A. Vauzelles Tir	266 €
TRIATHLON	3 410 €
USC La Charité Triathlon	700
Union Cosnoise Sportive Triathlon	700
La Chapelle Triathlon	180
Nevers Triathlon	1 330
ASAV Triathlon	500
TWIRLING	220 €
U. Cosnoise S. Twirling Bâton	220 €
VOILE	583 €
Cercle Nivernais de la Voile	583
VOL A VOILE	57 €
Centre de Vol à Voile Nivernais	57 €
VOLLEY-BALL	341 €
Lormes Volley	100 €
Nevers Volley-Ball	241 €

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 14 octobre 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Association ADESS 58

4 Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS

représenté par son président, Monsieur Jean-Paul CHAMARD,

N° SIRET : 38284285400020

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne¹. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an, au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 11 500 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre verse un montant de 11 500 euros.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : ADESS 58

Domiciliation : 4 Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 Nevers

Code établissement : 14806 Code guichet : 58000

N° de compte : 70014118582 Clé RIB : 25

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

¹ Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déferée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
L'association ADESS 58,
Monsieur Jean-Paul CHAMARD.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Conseils aux associations - gestion

- Accueillir, informer, conseiller, et accompagner gratuitement les bénévoles et salariés des associations nivernaises pour les soutenir dans la gestion et le développement de leur club sportif.
- Organiser, promouvoir et encadrer des formations gratuites dans les domaines suivants (labellisation CRIB) : recherche de subvention, comptabilité, fiscalité, responsabilité, réseaux sociaux.

2. Organisation de la caravane du sport

- Initier les jeunes de 3 à 18 ans à la pratique de nouvelles activités sportives ou à des activités à faible exposition médiatique dans les communes rurales.
- Apporter une nouvelle offre de pratiques sportives pour des jeunes non encadrés pendant les vacances.
- Sensibiliser les jeunes aux bienfaits d'une pratique sportive.
- Sensibiliser les jeunes à la pratique d'activités sportives différentes de celles proposées par le système fédéral.
- Augmenter l'emploi sportif sur un mois.

3. Sport santé : le camion du sport, de la santé et du bien être

- Promouvoir et agir sur la santé pour un public porteur de maladies chroniques, par le biais d'une activité physique adaptée.
- Mettre en mouvement le territoire en sensibilisant les maisons sport-santé prescripteurs d'une activité physique.
- Proposer un cycle d'activités diversifiées sur une durée d'un an, gratuite avec un suivi personnalisé et individualisé.

4. Fais du sport – Bouge ton corps

- Sensibiliser les jeunes pré-adolescents et adolescents aux bienfaits de la pratique d'une activité physique tout en apportant une dimension ludique pendant les vacances scolaires.

5. Organisation de l'Ephadatlon

- Organisation d'un tournoi inter-EHPAD sur une demi-journée où les résidents s'affronteront lors d'ateliers d'activités physiques adaptées. Au préalable, des séances de préparation seront effectuées pour que les résidents s'entraînent et se familiarisent avec les activités et les challenges qui seront proposés le jour de la rencontre. Manifestation ouverte au public permettant aux familles des résidents, mais aussi à toute personne curieuse, de venir découvrir quels sont les bénéfices et les possibilités de la pratique de l'activité physique.
- Promouvoir le sport-santé.
- Promouvoir et favoriser l'accès de l'APA aux EPHAD,
- Sensibiliser les résidents et le personnel soignant aux bienfaits d'une activité physique,
- Prévenir l'isolement.
- Favoriser les liens intergénérationnels.

Public(s) visé(s) :

- Associations nivernaises et leurs bénévoles
- Publics fille/garçon de 3 à 18 ans
- Parents des enfants bénéficiaires de l'action
- Public homme/femme porteur d'une pathologie chronique
- Personnes atteintes de pathologie et éloignées d'une pratique d'activité physique et /ou bénéficiant d'une prescription médicale "sport sur ordonnance"
- Adolescent(e) de 10 à 18 ans
- Résidents d'EPHAD.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Salariés,
- Personnel mis à disposition,
- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
488 80 €	13 000 €	11 500 € *	79 000 €

*Ce montant tient compte de l'aide accordée pour l'organisation de l'Ephadatlon (500€ en application du règlement des aides aux manifestations sportives).

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2024

5. Budget¹ de l'association

Année 2024 ou exercice du au

Budget supplémentaire -
demande pluriannuelle

Suppression du budget -
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	216 000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	398 500
Achats matières et fournitures	13 000	73 - Concours publics	
Autres fournitures	203 000	74 - Subventions d'exploitation ²	79 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	36 000	DDCSPP + Fonjep	5 500
Locations	15 000	ANS + FDVA	8000
Entretien et réparation	15 500	Impact 2024	14 500
Assurance	4 800	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	700	Bourgogne Franche Comté	5 000
62 - Autres services extérieurs	28 800	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	6 500	Nièvre	13 000
Publicité, publication	1 100	Conférence des financeurs	10 000
Déplacements, missions	14 000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	7 200	AGGLO NEVERS	5000
63 - Impôts et taxes	2 600		
Impôts et taxes sur rémunération	0		
Autres impôts et taxes	2 600	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	3 950
64 - Charges de personnel	195 400	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	158 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	4 000
Charges sociales	36 000	Autres établissements publics	10000
Autres charges de personnel	1 400	Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	5 000
		756. Cotisations	5 000
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	3 500
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	10 000	78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	2 800
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	488 800	TOTAL DES PRODUITS	488 800
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³

86 - Emplois des contributions volontaires en nature	20 000	87 - Contributions volontaires en nature	20 000
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	10 000	871 - Prestations en nature	10 000
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	10 000	875 - Bénévolat	10 000
TOTAL	508 800	TOTAL	508 800

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 14 octobre 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Association Groupement d'Employeur Adess 58

4 Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS

représenté par son président, Monsieur Jean-Paul CHAMARD,

N° SIRET : 52443035200012

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Très attentif à la nécessaire adaptation au changement climatique et à l'accès à la pratique sportive des personnes en situation de handicap, le Département portera une attention particulière à toute initiative répondant à ces enjeux.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne¹. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an, au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 49 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2024, le Département de la Nièvre verse un montant de 49 000 euros.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Groupement d'Employeur Adess 58
Domiciliation : 4 Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 Nevers
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 70074960509 Clé RIB : 17

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée et porter une attention particulière à l'adaptation au changement climatique et à la pratique des personnes en situation de handicap ;

¹ Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;

4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype). Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déferée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
L'association GE ADESS 58,
Monsieur Jean-Paul CHAMARD.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Déplacement des éducateurs

- Permettre à toutes les structures nivernaises sur le territoire d'avoir des intervenants sportifs et socioculturels sans subir intégralement les coûts des déplacements des intervenants.
- Développer l'emploi des animateurs du GE ADESS 58 à temps partagé entre plusieurs structures sans avoir de coûts de déplacement prohibitifs pour les utilisateurs tout en indemnisant les intervenants.
- Avoir un ancrage territorial sur tout le département.

Une remise est effectuée aux adhérents du GE sur les frais de déplacement facturés mensuellement sur la base de :

80 % de remise pour toute séance égale ou supérieure à 2 heures

55% de remise pour les séances d'1h30

30% de remise pour les séances d'une heure

Les frais de déplacement sont remboursés aux salariés (et facturés aux clients) sur la base de 36 centimes du kilomètre. Cette aide indirecte aux adhérents est indiquée dans la convention de mise à disposition signée entre l'adhérent et le GE et la remise est clairement identifiée dans la facture émise en fin de mois.

Public(s) visé(s) :

- Tous les adhérents (personnes morales) au Groupement d'Employeurs bénéficiant de remises pour l'intervention des intervenants sportifs

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Salariés (dont 85 avec des kilomètres indemnisés),
- Bénévolat,
- Moyens matériels et informatiques.

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
1 697 900 €	49 000 €	49 000 €	192 900 €

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2024

5. Budget¹ de l'association

Année 2024 ou exercice du _____ au _____

Budget supplémentaire -
demande pluriannuelle

Suppression du budget -
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	59500	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	1492000
Achats matières et fournitures	55000	73 - Concours publics	
Autres fournitures	4500	74 - Subventions d'exploitation ²	192900
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	12400		
Locations	5700	Fonjep Jeunes	21600
Entretien et réparation	5000	ANS Emploi	3300
Assurance	1700	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		BFC EMPLOI ASSOCIATIF	5800
62 - Autres services extérieurs	100200	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	5800	Nièvre	49000
Publicité, publication	1000		
Déplacements, missions	92500	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	900		
63 - Impôts et taxes	59600		
Impôts et taxes sur rémunération	40000		
Autres impôts et taxes	19600	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	1465300	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	1280000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	180000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	5300	Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	4000
		756. Cotisations	4000
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	800
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	400	78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	400
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	2000
TOTAL DES CHARGES	1697900	TOTAL DES PRODUITS	1697900
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³

66 - Emplois des contributions volontaires en nature		67 - Contributions volontaires en nature	
660 - Secours en nature		670 - Dons en nature	
661 - Mise à disposition gratuite de biens et services	1000	671 - Prestations en nature	1000
662 - Prestations			
664 - Personnel bénévole	3000	675 - Bénévolat	3000
TOTAL	4000	TOTAL	4000

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euro

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 3 octobre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 octobre 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Frédéric ROY a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU

Représentés : 7

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, M. David VERRON a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES

Excusés : 0

OBJET : PROJETS CULTURELS - SUBVENTIONS A DEUX ASSOCIATIONS ET UNE COMMUNE
Un département qui prend soin de tous à tout âge - Culture : La pierre angulaire d'une Nièvre épanouie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.111-4 et L.3211-1,

VU la délibération n°19 du Conseil départemental du 10 février 2006 validant le programme « aides aux projets culturels »,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER un montant total de subventions de **41 500€** réparti comme suit :

Associations / Collectivités	Objet	Montant
Théâtre du temps pluriel	Activités artistiques 2024	5 000 €
D'Jazz Nevers/Pôle de référence jazz en Bourgogne Franche-Comté	Activités 2024 (solde de la subvention)	32 500 €
Ville de Decize	Cet été à Decize 2024	4 000 €

D'APPROUVER les termes des conventions financières (D'JazzNevers/Pôle de référence jazz en Bourgogne Franche-Comté, Théâtre du Temps Pluriel) ci-annexées,

D'APPROUVER les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs de D'JazzNevers/Pôle de référence jazz en Bourgogne Franche-Comté, ci-annexée,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions, leurs avenants et toute pièces nécessaires à leur exécution,

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 14 octobre 2024

Identifiant : 058-225800010-20241014-77077B-DE-1-1

Délibération publiée le 15 octobre 2024

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 14 octobre 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Le Théâtre du Temps Pluriel

2 Boulevard Pierre de Coubertin

représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUWA, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 51274000200047

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet d'**activités artistiques 2024** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet d'**activités artistiques 2024**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **5 000 euros**, sur les 5 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Théâtre du Temps Pluriel

Domiciliation : BPRIVES

Code établissement : 10207

Code guichet : 00426

N° de compte : 20216900488

Clé RIB : 38

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype). Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Le Théâtre du Temps Pluriel,

Monsieur Jérôme DUWA

ANNEXE I : LE PROJET

Le Théâtre du Temps Pluriel s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : **Activités artistiques 2024**

Charges du projet HT (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
92 000	5 000	5 000	10 000

A) Objectif(s) :

Donner une visibilité nationale à des œuvres artistiques créées par une compagnie neversoise.
Faire rayonner artistiquement Nevers et la Nièvre au-delà de la région Bourgogne Franche Comté.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public

C) Localisation :

Nevers, le département, la région

D) Moyens mis en œuvre :

Moyens humains : emploi de l'équipe artistique et technique par le Théâtre du Temps Pluriel

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET HT – Théâtre du Temps Pluriel
Année 2024 (en euros)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	550	70- Ventes de produits finis, prestations de service	82000
Prestations de services		Pré-achats	
Achat matières et fournitures (décors costumes)		Co-production	
Autres fournitures	550	Prestations de service	
61- Services extérieurs	4250	74- Subventions d'exploitation	10000
Locations	1500	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	350 €	-DRAC BFC	5000
Assurance	2400	Région(s)	
Documentation		- Bourgogne Franche Comté	
		Département(s)	
62- Autres services extérieurs	7050	- NIEVRE	5000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2500	Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication	300 €	-NEVERS AGGLOMERATION	
Déplacements, missions	3500	Commune(s)	
Services bancaires, autres	750 €	-NEVERS	
63- Impôts et taxes	1150	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération	700	-	
Autres impôts et taxes	450	Fonds européens	
64- Charges de personnel	79000	-	
Rémunération des personnels/rés de création	50000	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	29000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		- ADAMI	
Rémunération des personnels/diffusion du spectacle		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	92000	TOTAL DES PRODUITS	92000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 5 000 € représente 5,43 % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 14 octobre 2024,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association « D'JAZZ Nevers/Pôle de référence jazz en BFC »

3 bis place des Reines de Pologne – BP 824 – 58000 NEVERS

représentée par son Président, Monsieur Arnaud MERLIN, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 34872444400024

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2024** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels du Département de la Nièvre ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2024**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice **2024**.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **60 000 euros**.

Compte tenu du versement en janvier 2024, d'un acompte de 27 500 € sur la subvention 2024, le solde, soit **32 500 €**, sera versé sur le compte de la structure dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : D JAZZ

Domiciliation : Caisse d'Épargne Bourgogne Franche Comté

Code établissement : 12135 Code guichet : 00300

N° de compte : 08774199664 Clé RIB : 50

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
l'association « D'JAZZ Nevers/Pôle de
référence jazz BFC »

Monsieur Arnaud MERLIN

ANNEXE I : LE PROJET

L'association « D'JAZZ Nevers/Pôle de référence jazz BFC » s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités 2024

Charges du projet (en euros) HT	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
880 737	60 000	60 000	667 100

A) Le Projet :

Le projet artistique et culturel de l'association D'Jazz est articulé autour de trois axes :

- le choix résolu d'une esthétique : le jazz et les musiques improvisées,
- l'ouverture et le croisement avec d'autres esthétiques musicales et disciplines artistiques,
- la recherche de nouveaux publics et l'implantation sur les territoires nivernais.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :

Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

**ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (en euros)
D'Jazz Nevers / Pôle de référence jazz BFC - Année 2024**

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	101 500	70- Ventes de produits finis, prestations de service	174 637
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	69 400	74- Subventions d'exploitation	667 100
Locations		- DRAC Bourgogne Franche-Comté	225 000
Entretien et réparation		- Région Bourgogne Franche-Comté	150 000
Assurance		Conseil départemental Nièvre	60 000
Documentation		Communauté d'agglomération de Nevers	150 000
62- Autres services extérieurs	165 137		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Communes et EPCI	
Publicité, publication		Autres communes	
Déplacements, missions			
Services bancaires, autres			
63- Impôts et taxes	4 670	Autres aides	82 100
Impôts et taxes sur rémunération		Autres établissements publics	
Autres impôts et taxes		75- Autres produits de gestion courante	39 000
64- Charges de personnel	175 684	FONJEP	
Rémunération des personnels		adhésions	
Charges sociales		FONPEPS	
65- Autres charges de gestion courante	21 990	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66- Charges financières	1 328	76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
Charges fixes de fonctionnement	340 528		
Frais financiers	500 €		
TOTAL DES CHARGES	880 737	TOTAL DES PRODUITS	880 737
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
TOTAL	880 737	TOTAL	880 737
<p>La subvention de 60 000 € représente 6,81 % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100</p>			

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
D'JAZZ NEVERS / Pôle de référence Jazz en Bourgogne Franche Comté « BIG BANG »
ANNÉES 2024 - 2025 - 2026 - 2027**

VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

VU le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) du ministère de la Culture dans le spectacle vivant présenté le 25 novembre 2021 et dans les arts visuels le 14 février 2022 ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2021 nommant Madame Aymée ROGÉ, dans l'emploi de directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-56-BAG du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la circulaire du 8 mars 2017 relative à la parité dans le secteur de la création ;

VU la circulaire interministérielle n° 2008-059 du 29 avril 2008 relative au développement de l'éducation artistique et culturelle ;

VU la circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents ;

VU la circulaire n° 2013-073 du 3 mai 2013 sur le parcours d'éducation artistique et culturelle ;

VU la délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, réuni en commission permanente le 27 septembre 2024 ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Nièvre, réuni en commission le 14 octobre 2024 ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Nevers Agglomération, réuni le 21 septembre 2024 ;

Entre

D'une part,

L'Etat – Ministère de la Culture, représenté par Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de Côte-d'Or, désigné sous le terme « **l'État** »,

La Région Bourgogne-Franche-Comté, représentée par sa présidente, Madame Marie-Guite DUFAY, désignée sous le terme « **la Région** »,

Le Département de la Nièvre représentée par son président, Monsieur Fabien BAZIN, désigné sous le terme « **le Département** »,

La communauté d'agglomération de Nevers représentée par son président, Monsieur Denis Thuriot, désigné sous le terme « **Nevers Agglomération** »,

Désignés ensemble sous le terme « **les partenaires publics** »

Et

D'autre part,

L'Association D'JAZZ NEVERS/POLE DE REFERENCE JAZZ en Bourgogne Franche Comté, dont le siège social est situé 3 bis Place des Reines de Pologne à Nevers, représenté par son Président Arnaud MERLIN et son Directeur Roger FONTANEL, dûment mandaté,

N° SIRET : 348 724 444 000 24 / Code APE : 9001Z

Licences d'entrepreneur de spectacles 2-L-R-21-12193 ; 3 -L-R-21-12 197

et ci-après désigné « **le bénéficiaire** »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que le bénéficiaire est un Pôle de référence jazz en région Bourgogne Franche Comté ;

Considérant le projet artistique et culturel initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire, figurant en annexe I ;

Considérant la volonté de l'État concernant l'inscription des valeurs, objectifs et actions du bénéficiaire dans l'esprit de la déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, ainsi que dans celle de Fribourg concernant les Droits Culturels ;

Considérant la détermination du bénéficiaire de s'inscrire dans une politique d'intérêt général en appui à la création, la diffusion et l'accompagnement de projets artistiques ; de favoriser l'émergence et l'innovation ; de tenir sa place dans le développement local et l'attractivité du territoire ; de permettre l'accessibilité au plus grand nombre ; de participer pleinement à la structuration du secteur des musiques jazz et improvisées ; de favoriser le lien social ;

Considérant la volonté du bénéficiaire de s'inscrire pleinement dans l'éthique de l'éducation artistique et culturelle pour tous, et notamment pour les enfants et les jeunes ;

Considérant la mise en œuvre d'un programme spécifique dans le domaine de l'éducation artistique et de l'action culturelle, dans un esprit de démocratisation artistique ;

Considérant la volonté de l'État d'apporter une attention particulière aux territoires les moins pourvus, ceux relevant de la politique de la ville comme ceux du monde rural, dans le cadre d'une clause de solidarité territoriale ;

Considérant que le projet artistique et culturel ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique ;

Considérant la volonté de la Région Bourgogne-Franche-Comté de placer les structures ressources au cœur de son action et considérant que ces acteurs proposent des services indispensables à la mise en œuvre des projets des structures et artistes (création, production, diffusion). La Région s'appuie sur le travail de terrain des structures ressources et des réseaux de professionnels du secteur de la musique afin de permettre le développement des collaborations entre les acteurs culturels. Par leurs actions, ces acteurs participent au développement de l'ensemble de la filière sur le territoire régional.

Considérant son projet de territoire 2021-2026 et les objectifs généraux de sa politique culturelle, Nevers Agglomération vise à atténuer les zones blanches culturelles sur son territoire et favoriser le développement des actions culturelles de proximité nécessaires à l'épanouissement de chaque habitant.

Elle encourage également l'accès à la culture dès le plus jeune âge et aux publics rencontrant des freins ou qui s'en sentent éloignés (publics des quartiers prioritaires et zones de vulnérabilité, de la communauté des gens du voyage, personnes en situation de handicap, etc.)

Enfin, elle souhaite favoriser toute démarche qui améliore le travail partenarial entre les acteurs culturels et avec les équipements locaux pour garantir une meilleure cohérence et visibilité de l'offre culturelle.

Considérant la volonté du Département de la Nièvre de soutenir l'association D'Jazz Nevers/Pôle de référence jazz en Bourgogne Franche-Comté au titre de l'action structurante qu'elle mène sur le territoire départemental, y compris dans les secteurs ruraux, en matière de diffusion, de soutien à la création, d'action culturelle et d'accompagnement des acteurs locaux (information et conseil, mise en réseau, partenariats). Une attention sera également portée par le bénéficiaire au développement de l'éducation artistique et culturelle, de l'enseignement artistique et des pratiques en amateur, en lien avec l'établissement public de coopération culturelle RESO Nièvre, ainsi qu'aux actions à destination des publics rencontrant des freins dans l'accès à l'offre culturelle (publics relevant de la protection de l'enfance ou de l'insertion, personnes âgées, personnes en situation de handicap).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire et les partenaires publics pour la mise œuvre du projet artistique et culturel du bénéficiaire et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général.

Le projet conçu par son directeur et approuvé par le conseil d'administration est précisé en annexe I à la présente convention. Il est décliné en programme pluriannuel d'activité.

La présente convention fixe :

- la mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel
- les modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions figurant en annexe I, notamment, dans le cadre de l'accompagnement et la diffusion des musiques Jazz et improvisées, le programme d'actions suivant :

CF annexe 1 : Projet artistique et culturel

Un suivi régulier en est fait dans le cadre des réunions de l'organe compétent de la structure juridique du bénéficiaire et des réunions du comité de suivi prévu à l'article 8 de la présente convention.

Mention spécifique concernant la participation éventuelle d'amateurs

Dans le cas où un groupe d'amateurs participerait à des représentations, le bénéficiaire s'engage à conclure une convention avec lui et à procéder à une télé déclaration selon la réglementation en vigueur (article 32 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine; décret n° 2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif et arrêté du 25 janvier 2018 pris en application du décret).

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit de 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.

ARTICLE 4 – CONDITIONS ET DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET BIG BANG

4.1 Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué à 3 589 670 € sur 4 ans, conformément aux budgets prévisionnels figurant en annexe III et aux règles définies à l'article 4.3 ci-dessous.

4.2. Les coûts annuels admissibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet

4.3. Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet qui
- respectent les conditions de coûts admissibles définies au paragraphe 5 de l'article 53 du règlement (UE) visé, telles que listées en annexe III ;
 - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III ;
 - sont nécessaires à la réalisation projet ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par le bénéficiaire ;
 - sont identifiables et contrôlables.

- et le cas échéant, les coûts indirects, ou « frais de structure », éligibles sur la base d'un forfait du montant total des coûts directs éligibles.

4.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation

du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible mentionné à l'article 4.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires publics par écrit dès qu'elles sont évaluées et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel des subventions telle qu'il est prévu dans les conventions bilatérales détaillées ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par les partenaires publics de ces modifications.

4.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable constaté dans le compte rendu financier. Cet excédent ne peut être supérieur à 30% du total des coûts annuels éligibles du projet effectivement supporté.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La détermination et les modalités des versements des contributions financières des parties à la présente convention à la structure pour la réalisation de son projet artistique sont fixées dans des conventions bilatérales passées entre la structure et chacune des parties à la présente convention.

Il est précisé qu'au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 visé, les partenaires publics contribuent financièrement au projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

La contribution des partenaires publics est une aide au fonctionnement, qui sera détaillée à l'annexe III de la présente convention et prendra la forme d'une subvention. Les partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe.

Sous réserve des votes des budgets par les assemblées délibérantes concernées, la contribution de chaque partenaire public fait l'objet d'une convention financière annuelle pour chaque année de la durée de la convention d'objectifs, dans le respect du principe d'annualité budgétaire et des procédures de programmation et d'engagements propres à chaque partenaire public.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 Le bénéficiaire de la subvention est tenu de faire figurer le bloc-marque Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté sur tous les supports de communication relatifs à l'opération. La mention en toutes lettres « Direction régionale des affaires culturelles », à côté du bloc-marque préfet de région, est possible. Dans le cas d'une mention typographique il est possible d'ajouter "Avec le soutien de la Direction régionale des affaires culturelles Bourgogne-Franche-Comté".

La Charte graphique territoriale applicable pour la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est disponible sur le site de la DRAC :

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte/Vos-Demarches-et-Documentation/Documentation-et-Logo/Logos-et-charte-graphique-DRAC-Bourgogne-Franche-Comte>

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de faire figurer le logo du Conseil régional de Bourgogne Franche Comté sur l'ensemble des supports de communication relatif au projet et actions mises en œuvre dans ce cadre.

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de faire figurer le logo de Nevers Agglomération sur l'ensemble des supports de communication relatif au projet et actions mises en œuvre dans ce cadre.

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de faire figurer le logo du Conseil départemental de la Nièvre sur l'ensemble des supports de communication relatif au projet et actions mises en œuvre dans ce cadre.

6.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

6.5 Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) en :

- se conformant aux obligations légales en matière de prévention contre le harcèlement et les violences à caractère sexuel ;
- formant dès l'année de signature de la présente convention les cadres de la structure et les personnes référentes ;
- sensibilisant formellement les équipes et organisant la prévention des risques ;
- créant un dispositif interne et signalement efficace et traitant chaque signalement reçu ;
- mettant en place un suivi et une évaluation des actions en matière de lutte contre les VHSS.

6.6 Le bénéficiaire, lorsqu'il est détenteur d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants valant licence en application de l'article L. 7122-3 du code du travail et s'il est responsable de la billetterie de tout ou partie de ses spectacles, met à disposition de l'administration les informations de billetterie, grâce à l'outil de remontée SIBIL (système d'information billetterie), dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi LCAP du 7 juillet 2016 et le décret du 9 mai 2017 précités.

Le versement de toute aide du ministère de la culture est conditionné à la déclaration des données de billetterie dans SIBIL, qui est une obligation depuis le 1er avril 2020.

6.7 Le bénéficiaire s'implique dans le déploiement du Pass Culture (volet collectif et individuel) afin de favoriser l'accès des jeunes du territoire aux arts et à la culture et d'encourager leurs pratiques artistiques et culturelles. Le bénéficiaire se mobilise pour proposer des offres et informer les jeunes bénéficiaires de son utilisation.

Les engagements pris par le bénéficiaire sont formalisés dans un plan d'action. Le bénéficiaire s'engage à transmettre un bilan annuel de la réalisation de ces actions.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

7.1 En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre des conventions bilatérales prises en application de l'article 5, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

7.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné dans les conditions précisées dans les conventions bilatérales prises en application de l'article 5 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

7.3 les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

8.1 L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre de l'organisation au minimum d'un comité de suivi annuelle en présence de la direction artistique de la structure et des représentants des collectivités publiques signataires.

L'organisation du comité de suivi est confiée au bénéficiaire (convocations, animation, comptes-rendus de réunion).

Il peut être sollicité par le bénéficiaire ou les représentants des collectivités publiques signataires.

8.2 Le comité de suivi est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Il examine en particulier :

- la mise en œuvre progressive des objectifs de la présente convention ;
- l'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant ;
- la réalisation du programme d'actions de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes consolidés du bénéficiaire.
- l'évolution de la gouvernance et de la direction sur la durée de la convention et notamment concernant le renouvellement de la direction de D'Jazz Nevers/ Pôle de référence Jazz en région Bourgogne Franche Comté.

Courant 2025, le comité de suivi se réunira autant de fois que nécessaire pour déterminer les conditions et le cadre de ce renouvellement de la direction (calendrier, appel à candidatures, composition du jury, tuilage, prise de fonction...)

8.3 L'évaluation porte sur la réalisation du projet artistique et culturel et sur sa conformité au regard des indicateurs de l'annexe II convenu avec l'ensemble des partenaires. Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

8.4 De préférence un an avant l'expiration de la présente convention, et au plus tard six mois la direction de la structure présente aux partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel sur la base du cahier des charges. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

À l'issue de cette procédure les partenaires publics signataires de la convention pluriannuelle d'objectif décident de demander ou non à la directrice ou au directeur de leur proposer un projet de nouvelle convention. Cette décision doit lui être notifiée.

Ce projet comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à l'établissement, actualise les objectifs de la précédente convention maintenus et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE

9.1 Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

9.2 Les partenaires publics s'assurent annuellement et à l'issue de la convention que les contributions financières qu'ils versent dans les conditions prévues à l'article 5 n'excèdent pas le coût de la mise en œuvre du projet. Les partenaires publics peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4.5 dans la limite du montant prévu à l'article 4.2 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10- CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et aux contrôles de l'article 9.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie [ou l'ensemble des parties lorsque la convention est pluripartite] peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En ce qui concerne la Région, les avenants modificatifs à la présente convention seront soumis, préalablement à leur signature, au vote des élus.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Les annexes I, II, III et IV font partie intégrante de la présente convention.

Annexe 1 : le projet artistique et culturel

Annexe 2 : les indicateurs quantitatifs et qualitatifs

Annexe 3 : les budgets prévisionnels présentés par le bénéficiaire

Annexe 4 : les données d'emploi

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en 4 exemplaires originaux

Fait à Dijon, le

Pour le bénéficiaire,
Le Président de l'association,

Pour l'État, ministère de la Culture,
Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Arnaud MERLIN

Franck ROBINE

Le Directeur,

Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté
La Présidente,

Roger FONTANEL

Marie-Guite DUFAY

Pour le Président de Nevers Agglomération

Pour le Département de la Nièvre

Le Président,

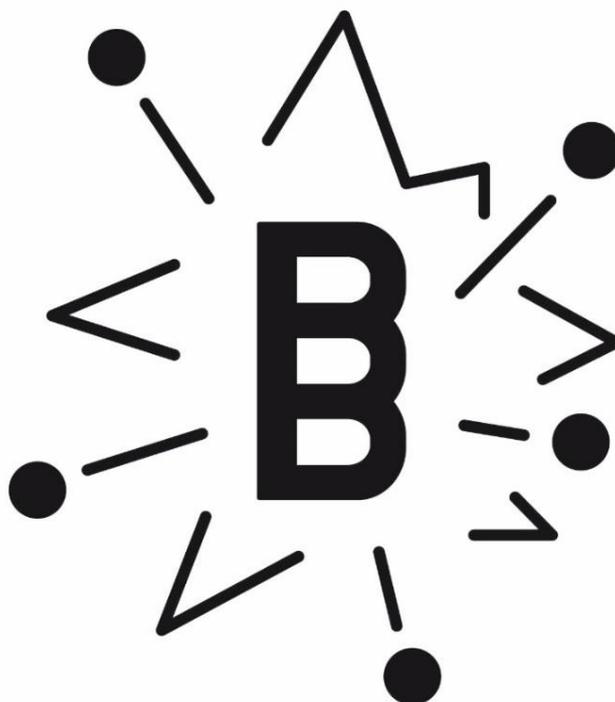
Le Président,

Denis THURIOT

Fabien BAZIN

– ANNEXE I –
LE PROJET / PROGRAMME D'ACTION

Projet artistique et culturel 2024/2027



BIG BANG

> D'JAZZ

NEVERS <

9/25

**PÔLE DE RÉFÉRENCE JAZZ EN
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

D'Jazz Nevers

Pôle de référence jazz en Bourgogne-Franche-Comté

Sommaire

Rappel

- ▶ Les raisons du rapprochement D'Jazz Nevers/Centre régional du jazz Bourgogne-Franche-Comté
- ▶ Une nouvelle ambition

Un projet articulé autour de 3 grands axes

Diffusion/Création/Production

- ▶ Diffusion
 - D'Jazz Nevers Festival
 - Saison Nevers/Cosne/Nièvre
 - Soutien et accompagnement de la diffusion en Bourgogne-Franche-Comté
 - « Jazz Régional Days » / Echanges-Export inter-régions
 - La recherche d'une diffusion des artistes régionaux à l'international
- ▶ Création/Production
 - A Nevers dans le cadre de Résidences au Café Charbon
 - Dans la Nièvre en lien avec les acteurs du territoire
 - Au sein d'un Réseau régional de coproduction en Bourgogne-Franche-Comté

Structuration territoriale en Bourgogne-Franche-Comté

- ▶ Animation d'un réseau
- ▶ Information / Ressources
 - Informations professionnelles
 - Mise en réseau
 - Rencontres professionnelles
 - Valorisation des acteurs et de leurs actions
- ▶ Accompagnement/Professionalisation
- ▶ Contrat de filière

Education Artistique et Culturelle (à Nevers et dans la Nièvre)

- ▶ Pratiques amateur
- ▶ Public scolaire
- ▶ Actions « Champ social »

RAPPEL

Les raisons du rapprochement D'Jazz Nevers/Centre régional du jazz Bourgogne-Franche-Comté

L'édition du D'Jazz Nevers Festival 2022 célébrait un anniversaire.

Le public –présent en nombre–, les professionnels et les médias ont bien voulu parler d'une année « exceptionnelle » en reconnaissant la qualité, l'exigence et le foisonnement des propositions artistiques. Ce succès place ainsi le D'Jazz Nevers Festival comme un événement incontournable et majeur dans le paysage régional, national et européen.

En 2022 l'évaluation positive de la convention liant D'Jazz Nevers à ses partenaires publics et la perspective d'une reconduction nous a imposé d'imaginer un projet encore plus ambitieux, et de développer de nouvelles perspectives.

En effet il s'agissait là d'une opportunité qu'il convenait de saisir afin de renforcer la présence du jazz sur l'ensemble de la Région et de permettre une plus grande lisibilité d'un projet développant une action globale et diversifiée au sein d'un vaste territoire.

En revendiquant « Terre de jazz » la formule mise en avant à la création du Centre régional du jazz en Bourgogne et qui garde tout son sens au sein de la nouvelle région Bourgogne-Franche-Comté à travers la multiplicité des acteurs dans ce domaine et constitutifs d'un vaste réseau animé par le CRJ, ainsi que la présence du plus grand festival de jazz en région, reconnu d'envergure nationale et européenne, nous réaffirmons l'originalité et spécificité de cette Région dans le champ du jazz et des musiques improvisées.

L'environnement culturel local nous semblait de surcroît favorable à cette idée.

En effet une convention structurelle liant D'Jazz Nevers au Café Charbon (SMAC en devenir) à Nevers pour des temps de résidence (au-delà d'actions de diffusion) répond au manque d'outil –souvent rappelé par D'Jazz Nevers– sur le territoire neversois afin de pouvoir accueillir des musiciens dans le cadre de résidences de création et de recherche.

Par ailleurs ce nouvel équipement favorisera une inscription au sein d'un réseau de producteurs beaucoup plus vaste permettant ainsi une mutualisation des coûts et favorisant la diffusion des artistes sur le territoire.

Ainsi, envisager une articulation plus forte entre D'Jazz Nevers et le Centre régional du Jazz Bourgogne-Franche-Comté, s'avérait être une action forte et adaptée aux besoins des acteurs et du territoire.

Depuis l'origine du CRJ, fondé en l'an 2000, son équipe était mutualisée en partie avec celle de D'Jazz Nevers. Cette articulation de deux structures suggérait ce rapprochement, vers une structure unique et un projet original –comme le fut celui du Centre Régional à sa création.

En effet, D'Jazz Nevers et le Centre régional du jazz en Bourgogne-Franche-Comté ont toujours été pleinement identifiés comme deux initiatives originales et singulières dans le paysage national et régional. D'un côté, le D'Jazz Nevers Festival est repéré de longue date comme l'un des festivals incontournables dans le paysage européen. De l'autre, le Centre régional du jazz demeure un outil de structuration unique et exemplaire à l'échelle nationale.

Ces deux projets singuliers et reconnus sont nés à Nevers :

- un projet artistique et culturel sur le territoire de Nevers et le Département de la Nièvre.
- une structure essentielle dans le secteur du jazz et des musiques improvisées au rayonnement régional en Bourgogne-Franche-Comté.

Pour D'Jazz et le CRJ la pertinence d'une articulation plus formelle... pour une nouvelle dynamique au service d'un projet plus ambitieux et globalisant apparaissait comme une évidence !

Une nouvelle ambition

A la lumière d'un tel constat, il était logique d'évoquer non seulement ce rapprochement, mais surtout de s'en saisir et d'en faire un nouveau défi.

Ce rapprochement ne constituait pas une fin en soi, mais représentait l'un des moyens du développement de ce projet en devenir.

Ce que ce « nouveau » projet représentera dans le paysage régional et national sera et devra être unique et exemplaire (comme le fut le CRJB à sa création).

Ce rapprochement a été acté le 18 septembre 2023 lors d'une AGE des 2 structures à travers une fusion absorption donnant naissance à **D'Jazz Nevers/Pôle de référence jazz en Bourgogne Franche Comté**.

La réflexion engagée avec l'ensemble des partenaires publics a confirmé la direction envisagée, à savoir :

Un Pôle de référence Jazz en Bourgogne-Franche-Comté implanté à Nevers, au bénéfice et au service des artistes et des publics, avec :

- Une vitrine pour le jazz tant au niveau national que régional avec :
 - Un Festival d'envergure nationale et européenne à Nevers
 - Une Saison à Nevers (avec un espace de résidence/lieu de fabrique au Café Charbon) et dans la Nièvre
 - Une action de diffusion sur l'ensemble de la région Bourgogne-Franche-Comté
- Un outil au service des artistes et des acteurs de la Région, à travers une politique ambitieuse d'accompagnement et de résidences de création et de recherche
- Un réseau de production/coproduction de dimension régionale
- Un outil d'information/ressources et de conseil au service de l'ensemble des acteurs et des publics de la Région
- Un carrefour européen du jazz en région Bourgogne-Franche-Comté.

Aucune logique de concentration mais bien un souhait, une volonté de collaboration, mutualisation doublée d'une recherche de lisibilité plus forte et permettant un « ruissellement » au bénéfice des acteurs du territoire.

Cette perspective permettait aussi de répondre au mieux aux différents enjeux –budgétaires, écologiques...– auquel nous sommes globalement tous confrontés, et de manière la plus vertueuse possible.

UN PROJET ARTICULE AUTOUR DE 3 GRANDS AXES

Un projet qui ne devra pas rester figé et pourra évoluer, sans en modifier bien évidemment les fondamentaux, le cadre et nos missions de service public, mais sans doute sur la forme et la mise en œuvre, en réponse/réactivité aux différents enjeux auxquels nous serons nécessairement confrontés durant ces 4 années.

Diffusion/Création/Production

Une place constante sera accordée à la création contemporaine qui témoigne de la vitalité et du renouvellement artistique et participe à la constitution de ce que sera le patrimoine de demain. La politique d'aide à la création sera poursuivie en développant une politique de coproduction, favorisant ainsi la diffusion des projets.

Concernant la diffusion une attention particulière sera apportée à :

- la prise en compte de la création jazzistique contemporaine française et européenne
- la prise en compte et la valorisation de la scène féminine afin de tendre à terme à la parité
- la diversité des esthétiques présentées au public
- des projets croisant d'autres disciplines artistiques (danse, théâtre, cirque, littérature, photographie...)
- l'accompagnement et le soutien de formations régionales et de jeunes musiciens en émergence.

DIFFUSION

D'Jazz Nevers Festival

D'Jazz Nevers Festival se positionne comme un festival représentatif de la création jazzistique contemporaine, laboratoire de nouvelles expériences musicales mais également le témoin de l'histoire et de celle qui est en train de s'écrire.

Assurément musicien-ne-s français-es et plus largement européen-nes à la démarche créative et novatrice constituent la « colonne vertébrale » de ce festival, son identité. Une attention particulière est nécessairement apportée aux musicien-ne-s implanté-e-s en région à la démarche créative.

Une ligne directrice, une identité ne signifie pas pour autant la non prise en compte d'une musique et de musicien-ne-s « historiques » ou qui s'inscrivent dans cette tradition. Aussi le D'Jazz Nevers Festival proposera toujours ces repères nécessaires au public pour une meilleure appréhension du jazz dans sa diversité.

Le D'Jazz Nevers Festival se veut également un carrefour européen du jazz et des musiques improvisées ainsi qu'un espace d'échanges entre l'ensemble des professionnels français et étrangers pour une plus grande diffusion de ces musiques.

Chaque édition se déclinera à Nevers dans l'ensemble des équipements culturels de la Ville de Nevers (Maison, Théâtre municipal, Café Charbon, Médiathèque...), à raison de 3 à 5 concerts/spectacles par jour, soit une trentaine de propositions artistiques (hors expositions, projections, conférences, rencontres professionnelles).

Chaque édition intégrera un concert dans une commune de l'Agglomération disposant d'un équipement adapté.

Saison Nevers/Cosne/Nièvre

Partie intégrante du projet, elle prolonge l'action du festival par une action de diffusion à Nevers et dans la Nièvre avec un souci d'ouverture à d'autres esthétiques ainsi qu'aux formations régionales et la recherche systématique de projets d'action culturelles en lien avec la diffusion. Elle constitue un élément des politiques de territoire en matière de diffusion.

La Saison à Nevers se déroule essentiellement au Café Charbon –conformément aux souhaits des partenaires publics– en s'affirmant comme composante d'un volet du projet artistique et culturel de Carbone Café afin d'afficher une originalité trans-esthétique permettant ainsi de favoriser la porosité des publics et de rompre avec une « logique de silo par esthétique musicale ».

Cette évolution répondant aux attentes de nos partenaires prend appui sur le développement d'actions pédagogiques, d'animation, de sensibilisation, de résidences toujours en accompagnement d'actions de diffusion dans le cadre de partenariat avec les structures culturelles de l'Agglomération de Nevers (La Maison, Café Charbon...) et du département de la Nièvre (EEASMB, Ecole de musique Cœur de Loire...).

Dans ce cadre, une attention particulière sera portée à des projets élaborés en concertation et mis en œuvre chaque année dans deux communes-membres de la communauté d'Agglomération de Nevers qui se porteront volontaires pour accueillir un spectacle.

Au total, une quinzaine de concerts seront donc proposés à Nevers, dans l'agglomération de Nevers et dans le Département de la Nièvre, souvent en lien avec des projets d'éducation artistique et culturelle (public scolaire, pratique amateur, champ social...):

- *A Nevers au Café Charbon, dans le cadre de la convention nous liant à l'association Carbone Café*
- *Dans l'Agglomération de Nevers dans 2 communes qui en feront la demande (hors commune accueillant un concert dans le cadre du festival).*

Dans ce cadre l'apport de la commune d'accueil se limitera à la mise à disposition d'un équipement et ses matériels (mobilier, matériel scénique etc.) à titre gracieux. L'organisation des concerts sera à la charge de D'Jazz Nevers Pôle Référence Jazz en Bourgogne Franche-Comté.

D'Jazz Nevers Pôle Référence Jazz en Bourgogne Franche-Comté rédigera une convention la liant avec la commune accueillant le spectacle.

La totalité des recettes de billetterie reviendra à D'Jazz Nevers Pôle Référence Jazz en Bourgogne Franche-Comté.

- *Dans la Nièvre dans le cadre des différentes conventions nous liant aux communes concernées (Château-Chinon, Cosne/Loire, Guéigny, Luzy,...)*

Soutien et accompagnement de la diffusion en Bourgogne-Franche-Comté

Depuis la création du Centre régional du jazz, les différents dispositifs mis en œuvre ont démontré leur pertinence. Sans eux la diffusion du jazz sur le territoire serait moindre et ne bénéficierait pas à toute une série de petites structures,

souvent implantées en milieu rural, sans parler de l'impact sur les musiciens de la région. Le soutien indirect apporté dans le cadre des conventions avec les différents lieux de diffusion constitue un effet levier indispensable à cette dynamique vertueuse.

Ce dispositif –dont l'effet de « ruissellement » est probant– et qui se traduit par un réel soutien à la vie artistique du territoire à travers des rémunérations versées aux artistes de Bourgogne-Franche-Comté, sera bien évidemment poursuivi et renforcé au bénéfice de ces artistes et des différents lieux et structures de l'ensemble de la région.

Plusieurs formations régionales (de l'ordre de 4) seront donc accompagnées sur l'ensemble du territoire régional pour 30 à 40 concerts).

Par ailleurs un soutien sera apporté à la programmation de formations d'envergure nationale (de l'ordre de 4) par les lieux de diffusion en région (spécialisés et généralistes).

« Jazz regional days » / Echanges-export inter-régions

Une initiative qui répond aussi à une attente de la part des musicien-ne-s de la région dans leur souci « d'exporter » leurs projets, comme à la valorisation de la scène régionale hors de ses frontières.

Ce dispositif d'échanges interrégionaux trouvera son premier point d'ancrage avec la Normandie et plus particulièrement *Jazz sous les Pommiers/Pôle de référence jazz en Normandie* dès 2024, et sera décliné ensuite avec d'autres régions et territoires, à commencer par la Région Centre Val de Loire (qui a signé un accord de coopération avec la Région Bourgogne-Franche-Comté), pour ensuite se poursuivre en région Auvergne/Rhône Alpes et Occitanie.

Ce dispositif d'échanges entre festivals et/ou structures de diffusion –pour une meilleure lisibilité des artistes– permettra à 3 formations de chaque région d'être programmées hors de leur territoire et de rencontrer publics et professionnel-le-s d'une autre région.

La recherche d'une diffusion des artistes régionaux à l'international

Un chantier qu'il conviendra d'ouvrir en s'appuyant sur des réseaux structurants européens, un premier temps frontalier, et avec le souci d'une recherche de partenariats pérennes et dont la mise en œuvre interviendra à compter de 2025

CREATION/PRODUCTION

Le soutien à la création/production du Pôle au bénéfice d'artistes de la région mais pas exclusivement se déclinera sur l'ensemble du territoire à travers 3 dispositifs.

A Nevers dans le cadre de résidences au Café Charbon

Au-delà des missions et objectifs du festival et de la saison rappelés ci-dessus, le soutien à la création sera renforcé en particulier dans le cadre de la mise à disposition des équipements du Café Charbon dans une logique de complémentarité d'un partenariat déjà existant.

En effet le Café Charbon dans sa nouvelle configuration suite à sa rénovation devient un partenaire régulier tant dans l'accueil des concerts du Festival et de la Saison, que des projets de résidence, dans un souci d'ouverture de l'établissement à une esthétique importante du champ des musiques actuelles (le jazz) et ce dans la perspective d'une labellisation SMAC.

Dans cet esprit 3 temps de résidence ont été déterminés en concertation, tenant compte de la programmation régulière du Café Charbon.

- > Début janvier
- > Avril
- > Début septembre

Ces résidences de création, de recherche, mais aussi destinées aussi à des temps de répétitions, pourront donner lieu à des concerts de restitution de travail ouverts aux publics.

Dans la Nièvre en lien avec les acteurs du territoire

Des équipements existent sur le territoire départemental dont certains avec lesquels des projets sont déjà mis en œuvre.

Des implications/engagements dans le domaine de la création/production sont également à envisager.

Au sein d'un réseau régional de coproduction en Bourgogne-Franche-Comté

En réponse à un constat largement partagé concernant des conditions de production/création et donc de diffusion de projets (concerts, spectacles...) toujours de plus en plus difficiles –dans un secteur à l'économie toujours plus fragile : celui du jazz, des musiques improvisées et des musiques créatives– un réseau de coproducteurs/diffuseurs sera mis en place, regroupant des établissements/structures de la région, aux économies certes différentes, mais toutes animées par la même volonté d'accompagner des artistes de manière la plus vertueuse possible dans l'intérêt de leurs projets mais aussi d'un public plus large à conquérir.

C'est autour de ces enjeux qu'une telle initiative sera engagée dès 2024 pour aboutir à des projets de production/diffusion sur les saisons 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Structuration territoriale en Bourgogne-Franche-Comté

Au-delà des dispositifs de soutien indispensables et attendus, le lien comme les échanges entre l'ensemble des acteurs demeurent essentiels et constitutifs du travail de structuration engagé depuis plus de 20 ans. Ce travail sera donc poursuivi.

ANIMATION D'UN RESEAU

Dans le cadre de l'animation d'un réseau, composé d'une trentaine de membres en région très hétérogène (lieux de diffusion spécialisés –clubs et festivals–, scènes de musiques actuelles, centres culturels, services culturels, écoles de musique, MJC...), plusieurs dispositifs sont mis en œuvre (aide aux musiciens de la région, aide à la première partie, soutien aux concerts, aide à l'accueil de grandes formations) afin de soutenir/encourager la vie artistique et de faciliter/dynamiser la diffusion du jazz en région. Un fonctionnement original et vertueux qui permet au réseau d'être collectivement décisionnaire des projets artistiques accompagnés et qui de fait assure une très grande diversité esthétique de la diffusion.

C'est aussi un espace privilégié pour faire émerger des problématiques spécifiques au milieu du jazz et qui permet de trouver des solutions de manière collective. Riche de son hétérogénéité, ce réseau permet aux plus jeunes structures de trouver conseil auprès de lieux plus expérimentés (et inversement) ou de mettre en commun des moyens au service d'évènements co-construits.

INFORMATION / RESSOURCES

Cette mission doit permettre aux acteurs de pouvoir s'appuyer sur des informations fiables et des outils pertinents afin de mettre en œuvre et développer leur projet, s'entourer des bonnes personnes pour les réaliser, élargir leur réseau professionnel et être au fait de ce qui se passe en région. Pour ce faire, la mission ressources repose sur 4 axes essentiels : la mise à disposition d'informations professionnelles / la mise en réseau / les rencontres professionnelles / la valorisation des acteurs et de leurs actions.

Informations professionnelles

Lors d'une concertation autour des enjeux de la ressource et de l'information, les acteurs ont émis plusieurs demandes ; d'une part, pouvoir bénéficier de contenus sur lesquels s'appuyer tout au long de l'année pour à la fois trouver des réponses et des conseils sur les démarches à mener mais aussi pour suivre l'actualité globale du secteur. D'autre part ils souhaitent recevoir des informations précises au bon moment sur leur environnement professionnel (calendrier des demandes de subventions /démarche pour les aides à la vidéo, aux enregistrements, aux déplacements, à la comm', calendrier des formations professionnelles à venir...).

En réponse à ces demandes, Big Bang compte développer des contenus adaptés aux professionnels sur lesquels ils pourront s'appuyer au moment où ils souhaiteront faire évoluer leur(s) projet(s). Sont envisagés une newsletter professionnelle mensuelle (avec les actualités du secteur, un agenda des formations professionnelles à venir et les échéances des dépôts de dossiers), des fiches pratiques à disposition à tout moment dans un espace dédié sur le site de Big Bang ainsi qu'un agenda/calendrier pro avec les modules de formation professionnelles en région. Le profil LinkedIn de Big Bang sera par ailleurs régulièrement alimenté pour mettre en valeur ces contenus. En plus de ces outils, des conseils pourront être apportés au cas par cas.

Mise en réseau

Les acteurs souhaitent être en mesure de pouvoir identifier leurs propres voisins et plus globalement les acteurs du territoire. Ce besoin d'interconnaissance en région sera comblé via un nouvel annuaire en ligne du jazz en Bourgogne-Franche-Comté qui sera enrichi de nouveaux critères et fonctionnalités, couplé à une base de données des contacts professionnels à l'échelle nationale. De même, plusieurs temps de rencontres professionnelles seront organisés pour que chacun puisse se rencontrer.

Rencontres professionnelles

Ces dernières ont toujours ponctué les actions du Centre régional du jazz, car constitutives d'une démarche qui privilégie la réflexion afin de nourrir les projets. Des temps d'échanges qui permettent à la fois aux acteurs de questionner leurs propres pratiques et habitudes de travail ainsi que de rencontrer d'autres acteurs du territoire.

Jazz Session

Déjà 7 éditions qui se sont déroulées à : Besançon, Chalon-sur-Saône, Belfort, Dijon, Lons-le-Saunier et Mâcon et Montbéliard. L'objectif est de poursuivre avec cet événement convivial et fédérateur d'un ou plusieurs jours autour du jazz, en s'associant avec une structure active pour le développement du jazz sur son territoire (jazz-club ou festival). Un rendez-vous très attendu et plébiscité par les acteurs ! Et qui propose :

- > une réunion de réseau favorisant les échanges autour de différents projets artistiques et plus globalement la circulation de l'information.
- > un forum/table-ronde sur des sujets/problématiques partagées avec des intervenants « experts » reconnus nationalement et des acteurs locaux, plus proches du terrain.
- > une série de showcases pour mettre un coup de projecteur sur la scène régionale avec des groupes émergents et prometteurs mais aussi pour faire découvrir au public des projets aux esthétiques très variées.
- > des ateliers/modules de formation pour répondre aux demandes des acteurs du terrain sur des aspects pratiques ou juridiques.

Jazz Focus

Les Jazz Focus se déroulent prioritairement en Franche-Comté et sont accolés à un événement déjà existant, connu du grand public (festivals, concerts en coproductions avec plusieurs acteurs jazz, etc.) ou à un concert soutenu par Big Bang. Leur enjeu est double : il s'agit à la fois de proposer un temps de rencontre départemental pour faire connaissance avec les acteurs locaux, faire émerger les particularités d'un territoire, répondre à une problématique particulière et impulser des collaborations futures, mais aussi d'être mieux identifié sur un département donné.

Valorisation des acteurs et de leurs actions

Suite à la concertation des acteurs de la région à propos de la mission information-ressource, le travail de valorisation des acteurs de la région est amené à évoluer. L'accent sera mis sur le partage des informations sur les réseaux sociaux pour informer une large communauté des dernières actualités et des initiatives originales en région ainsi que sur l'annuaire en ligne qui comportera un volet actualités. Chaque acteur répertorié aura alors une page dont il pourra se servir pour relayer ses actions.

ACCOMPAGNEMENT/PROFESSIONNALISATION

En réponse à des attentes réelles de la part de jeunes musicien-ne-s afin de mieux maîtriser la structuration d'un environnement professionnel (cadres juridiques, dispositifs de soutien et d'accompagnement, circuits et réseaux de diffusion, nouveaux outils de communication) et dans une logique de professionnalisation, le Pôle de référence Jazz proposera des modules « à la carte » sur différentes thématiques dont les contenus pourront être élaborés en concertation avec des partenaires tels Culture Action et l'Artdam. Ces modules seront déclinés autour de 4 thématiques principales :

- > Structuration (environnement juridique, social et professionnel)
- > Diffusion (prospector / diffuser son projet artistique)
- > Communication (concevoir les outils de présentation et de promotion de son projet)
- > Technique (maîtrise de l'environnement technique)

Et ils pourront être complétés par des rencontres métiers avec des professionnel-les qui viendront apporter quelques clés aux participant-e-s., voire sous la forme d'un compagnonnage aux côtés de musiciens plus aguerris.

Cette politique de transmission de connaissances, s'inscrit pleinement dans la dynamique de soutien déjà mis en œuvre à travers les dispositifs de missionnements. Ces modules seront surtout mis en œuvre en direction des musicien-ne-s de la région ainsi que des élèves des CRD/CRR de la Région.

CONTRAT DE FILIERE

Dans le prolongement de l'implication du Centre régional du jazz, le Pôle de référence jazz en Bourgogne-Franche-Comté entend bien évidemment poursuivre son travail au sein du contrat de filière en partenariat avec la Féma en particulier dans le cadre de sa redéfinition au sein d'une convention-cadre.

Au-delà du lancement d'un nouvel appel à projets « structuration » et d'un appel à candidature « Opérateur TSF », une nécessaire concertation de l'ensemble des acteurs dans toute leurs diversités sera mise en place et le Pôle de référence jazz entend s'y impliquer conjointement et en complémentarité avec la Féma avec le souci d'une évaluation juste des besoins de la filière.

Cette complémentarité des acteurs structurants sur le territoire, favorisant une large représentativité des acteurs constitue un atout pour le développement de contrat de filière au bénéfice de la filière.

Education Artistique et Culturelle (à Nevers et dans la Nièvre)

D'Jazz Nevers / Pôle de référence Jazz en Bourgogne-Franche-Comté joue un rôle déterminant dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques culturelles contractuelles dans le champ de l'EAC menées à l'échelon local et départemental.

D'Jazz Nevers / Pôle de référence Jazz en Bourgogne-Franche-Comté poursuivra et développera les différentes actions déjà engagées, en recherchant de nouvelles formes d'intervention en direction de l'ensemble des publics, favorisant ainsi sa rencontre avec cette esthétique musicale.

PRATIQUES AMATEUR

Dans le Département de la Nièvre, c'est par le biais des politiques de territoire que sera travaillé le lien avec les écoles d'enseignement artistique, à travers les missions qui sont les leurs, et qui en font un partenaire privilégié de la mise en œuvre.

De même, afin de renforcer son action de formation et d'accompagnement de la pratique amateur, des actions spécifiques seront mises en œuvre en lien avec le Conservatoire de Nevers et les autres établissements d'enseignements artistiques du Département. Dans ce cadre sera poursuivi et conforté, en partenariat avec le CRD de Nevers et Reso, le stage d'initiation et perfectionnement au jazz animé par des musicien-ne-s programmé-e-s dans le cadre du festival. De même sera également poursuivi le projet original initié en partenariat avec l'École de musique Cœur de Loire et la Ville de Cosne/Loire.

Une attention particulière sera apportée à l'accompagnement de la pratique amateur (hors réseau d'établissements d'enseignement) à travers un soutien –sous une forme à déterminer– à des initiatives sur le territoire ou en impulsant un/des projet(s) d'ateliers en collaboration avec d'autres partenaires.

Des résidences territoriales d'éducation artistique et culturelle sur un temps long (saison) seront élaborées en concertation avec des communes de l'Agglomération de Nevers et du département de la Nièvre.

Des conventions spécifiques pourront formaliser ces partenariats avec les différentes parties (CRD, RESO, DSDEN, Communes, etc.).

PUBLIC SCOLAIRE

Le Pôle de référence Jazz en Bourgogne-Franche-Comté sera une structure ressource pour l'ensemble des projets jazz qui peuvent être mis en œuvre, mais également un acteur /opérateur sur toute une série d'actions (concerts, concerts / sensibilisation, concerts /analyse, conférences...) en direction des écoles primaires, collèges et lycées.

La Tournée « Bouts d'Choux », proposée pendant le festival en direction des élèves scolarisé-e-s en primaire (3^e cycle) dans écoles des communes de l'agglomération, constitue l'un des axes forts.

D'autres actions sont par ailleurs mises en œuvre tout au long de l'année à Nevers –dans le cadre du festival et de la saison– ainsi que dans la Nièvre.

Une attention particulière sera apportée aux projets associant collèges et établissements d'enseignement artistique d'un même territoire.

ACTIONS « CHAMP SOCIAL »

Le public issu du champ social désigne toute personne qui ne s'autorise pas et/ou est dans l'impossibilité de fréquenter les structures culturelles car elle se trouve en situation d'exclusion (sociale, économique, professionnelle, etc.). Le partenariat avec des structures culturelles peut être bienvenu et favoriser l'intégration de ces personnes et leur ouverture sur le monde. Aussi D'Jazz Nevers / *Pôle de référence Jazz en Bourgogne-Franche-Comté*, conscient de ces enjeux essentiels, poursuivra des actions à destination d'un public « plus éloigné » du spectacle vivant dans son ensemble, en partenariat avec des structures éducatives et sociales et en répondant à divers appels à projets tels que la Politique de la ville, Culture et Justice ou Culture et Santé, dispositifs Conseil départemental. Ces actions feront l'objet, le cas échéant, d'une évaluation spécifique proposée et définie avec les financeurs de ces appels à projets.

ANNEXE II : Modalités de l'évaluation et indicateurs

			2023	2024	2025	2026	2027	
Axes stratégiques	Objectifs opérationnels	Indicateurs		Valeurs cibles				
Accès pour toutes et tous à l'offre culturelle	Augmenter la fréquentation	Nombre de concerts en festival	28	30/32	30/32	30/32	30/32	
		Nombre de concerts en saison Nevers/Nièvre	16	15/18	15/18	15/18	15/18	
		Nombre de concerts en région Bourgogne-Franche-Comté	45	39	35/40	35/40	35/40	
		Nombre de spectateurs Festival et saison (Nevers/Nièvre)	10103	11000	11500	12000	12500	
	Développer les actions d'éducation artistique et culturelle (EAC)	Nombre d'enfants et de jeunes ayant bénéficié d'une action EAC (temps scolaire et hors temps scolaire)	1926	1950	2000	2000	2000	
		Volume d'heures consacré à l'EAC en faveur des enfants et des jeunes (temps scolaire et hors temps scolaire)	200	200	220	220	220	
		Nombre de structures bénéficiaires d'actions EAC (temps scolaire et hors temps scolaire)	29	30	35	35	35	
	Diffuser davantage les œuvres	Nombre de communes de Nevers Agglomération accueillant des concerts dans le cadre du festival	4	4	5	5	5	
		Nombre de représentations dans les communes de Nevers Agglomération accueillant des concerts dans le cadre du festival	35	39	40	40	40	
		Nombre de communes de Nevers Agglomération accueillant des concerts hors festival	1	1	3	3	3	
		Nombre de représentations dans les communes de Nevers Agglomération accueillant des concerts hors festival	7	5	7	7	7	
		Nombre de représentations dans la Nièvre hors communes situées sur le territoire de Nevers Agglomération	10	8	8	10	10	
		Nombre de représentations en région Bourgogne-Franche-Comté	45	39	35/40	35/40	35/40	
	Veiller à proposer des offres culturelles sur le Pass Culture	Nombre d'événements	45	49	50	50	50	
	Soutien à la création artistique	Veiller à l'importance de la création dans l'offre artistique	Nombre de productions/coproductions <u>ou</u> productions déléguées	2	3	3	3	3
		Veiller au soutien des équipes régionales	Montant de coproduction alloué	3000	5000	7500	10000	10000
		Promouvoir l'emploi artistique	Part du budget consacrée à la masse salariale artistique (%)	25%	25%	25%	25%	25%

	Mise à disposition des structures	Nombre total de jours de résidence	-	11	15	15	15
	Parité F/H	Nombre de musiciennes présentes au festival (et saison)	33	34	40	42	45
		Nombre de lead artistique féminin au festival	8	9	10	12	15
		Nombre de formations accueillies en région	10	13	10/12	10/12	10/12
		Nombre de musiciennes accueillies en région	6	10	12	14	16
Situation financière	Développer les ressources propres	Taux de ressources propres (%)	20%	20%	20%	20%	20%
	Maîtriser les charges fixes	Evolution des charges fixes (en %) / n-1	-	6%	7%	7,5%	8%
Engagement artistique	Soutenir la diffusion d'artistes et de groupes professionnels	Nombre d'artistes et de groupes diffusés Festival et saison	169	171	160/170	160/170	160/170
	Pratique en amateur	Nombre d'ateliers / Masterclasses	5	6	5/7	5/7	5/7
Structuration territoriale		Rencontres professionnelles Modules de formation	3	9	8/10	10/12	10/12
Présence Professionnels et Médias		Nombre de professionnels français et étrangers présents au Festival	16	20	20	20	20
		Nombre de Médias présents au Festival (journalistes presse écrite, radio, TV, photographes...)	25	20/25	20/25	20/25	20/25

ANNEXE III
BUDGET PRÉVISIONNEL DU PROJET / Année 2024

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	108650	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services (19,05%)	168354
Prestations de services	97750		
Achats matières et fournitures	5400	74- Subventions d'exploitation (76,25%)	673700
Autres fournitures	5500	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	71965	- DRAC BFC Fonctionnement	100000
Locations	70765	- DRAC BFC Festival	100000
Entretien et réparation		- DRAC BFC Services aux Publics	10000
		- DRAC BFC – Culture & Santé	2500
		- DRAC BFC – Culture et justice	4500
		- DRAC BFC – Programme 361	8100
Assurance	1200	Région BFC	
		Région BFC Fonctionnement	150000
Documentation		Département(s) : Nièvre (58)	60000
Crédit-Bail		Intercommunalité	
62 - Autres services extérieurs	165154	Nevers Agglomération Fonctionnement	150000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	16500	Autres Intercommunalités	
Publicité, publication	67619	Commune(s)	
Déplacements, missions	81035		
Services bancaires, autres		Organismes Sociaux (ASP AESP/FONPEPS)	9000
63 - Impôts et taxes	5950	Autres Etablissements publics	
Impôts et taxes sur rémunération,	3150	- ONDA	6000
Autres impôts et taxes	2800	- CNM	30000
		- CNM (droit de tirage)	2100
64- Charges de personnel	184050	Organismes Professionnelles (Sociétés Civiles)	
Rémunération des personnels	131000	- SPEDIDAM	21500
Charges sociales	52950	- SACEM	20000
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante (4,5%)	39000
65- Autres charges de gestion courante	22780	Dont cotisations, dons manuels ou legs	8000
(droit auteur)	15700	Aides privées	31000
66- Charges financières	1000	76 - Produits financiers (0,2 %)	2500
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements	1000	78 – Reprises sur amortissements et provisions ()	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement	321505		
Frais financiers	1500	Autofinancement	
Autres			
TOTAL DES CHARGES	883554	TOTAL DES PRODUITS	883554
²CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	10000	871- Prestations en nature	10000
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	893554	TOTAL	893554

La subvention de 200.000 € représente 22.64 % du total des produits :(montant attribué/total des produits) x 10

1 Catégorie d'EPCI à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération.

2 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

ANNEXE III
BUDGET PRÉVISIONNEL DU PROJET / Année 2025

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	106200	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services (19,22%)	169858
Prestations de services	95000		
Achats matières et fournitures	5500	74- Subventions d'exploitation (76,03%)	671850
Autres fournitures	5700	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	71700	- DRAC BFC Fonctionnement	100000
Locations	70500	- DRAC BFC Festival	100000
Entretien et réparation		- DRAC BFC Services aux Publics	12000
		- DRAC BFC – Culture & Santé	2500
		-DRAC BFC – Culture et justice	4500
		- DRAC BFC – Programme 361	8500
Assurance	1200	Région BFC	150000
Documentation		Département(s) : Nièvre (58)	60000
Crédit-Bail		Intercommunalité	
62 - Autres services extérieurs	162100	Nevers Agglomération Fonctionnement	150000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	16500		
Publicité, publication	64600	Autres Intercommunalités	
Déplacements, missions	81000		
Services bancaires, autres		Commune(s)	
		Organismes Sociaux (ASP AESP/FONPEPS)	9000
63 - Impôts et taxes	5950	Autres Etablissements Publics	
Impôts et taxes sur rémunération,	3150	CNM	30000
Autres impôts et taxes	2800	CNM (droit de tirage)	2100
64- Charges de personnel	183950	- ONDA	6000
Rémunération des personnels	131000	Organismes Professionnelles (Sociétés Civiles	
Charges sociales	52950	SPEDIDAM & SACEM	37250
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante (4,75 %)	42000
65- Autres charges de gestion courante	22500	Dont cotisations, dons manuels ou legs	8000
(droit auteur)	15700	Aides privées	34000
66- Charges financières	1000	76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement	328558		
Frais financiers	1750	Autofinancement	
Autres			
TOTAL DES CHARGES	883708	TOTAL DES PRODUITS	883708
4CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	10000	871- Prestations en nature	10000
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	893708	TOTAL	893708

3 Catégorie d'EPCI à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération.

4 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

La subvention de 200000,00 € représente 22,63 % du total des produits :(montant attribué/total des produits) x 10

ANNEXE III
BUDGET PRÉVISIONNEL DU PROJET / Année 2026

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	106500	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services (19,14%)	169803
Prestations de services	95000		
Achats matières et fournitures	5600	74- Subventions d'exploitation (76,11%)	675350
Autres fournitures	5900	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	71700	- DRAC BFC Fonctionnement	100000
Locations	70500	- DRAC BFC Festival	100000
Entretien et réparation		- DRAC BFC Services aux Publics	13000
		- DRAC BFC – Culture & Santé	3000
		DRAC BFC – Culture et justice	5000
		- DRAC BFC – Programme 361	8500
Assurance	1200	Région BFC Fonctionnement	150000
Documentation		Département(s) :Nièvre (58)	60000
Crédit-Bail		Intercommunalité	
62 - Autres services extérieurs	162100	Nevers Agglomération Fonctionnement	150000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	16500	Commune(s)	
Publicité, publication	64600		
Déplacements, missions	81000	Organismes Sociaux (ASP AESP/FONPEPS)	9000
Services bancaires, autres		Autres Etablissements Publics	
		ONDA	6000
63 - Impôts et taxes	5950	CNM	30000
Impôts et taxes sur rémunération,	3150	CNM (droit de tirage)	2100
Autres impôts et taxes	2800	Organismes Professionnelles (Sociétés Civiles)	
64- Charges de personnel	183950	SPEDIDAM & SACEM	36500
Rémunération des personnels	131000		
Charges sociales	52950		
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante(4,75 %)	42000
65- Autres charges de gestion courante	22400	Dont cotisations, dons manuels ou legs	8000
(droit auteur)	15500	Aides privées	34000
66- Charges financières	1000	76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement	331983		
Frais financiers	1750	Autofinancement	
Autres			
TOTAL DES CHARGES	887333	TOTAL DES PRODUITS	887333
6 CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	10000
862- Prestations	10000		
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	897333	TOTAL	897333
La subvention de 200.000,00 € représente 22,54 % du total des produits :(montant attribué/total des produits) x 10			

5 Catégorie d'EPCI à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération.

6 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

ANNEXE III

BUDGET PRÉVISIONNEL DU PROJET / Année 2027

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	106700	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services (20,86%)	186725
Prestations de services	95000		
Achats matières et fournitures	5600	74- Subventions d'exploitation (74,33%)	665350
Autres fournitures	6100	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	71700	DRAC BFC Fonctionnement	100000
Locations	70500	DRAC BFC Festival	100000
Entretien et réparation		- DRAC BFC Services aux Publics	14000
		- DRAC BFC – Culture & Santé	3000
		DRAC BFC – Culture et justice	5000
		- DRAC BFC – Programme 361	9000
Assurance	1200	Région BFC Fonctionnement	150000
Documentation		Département(s) :Nièvre (58)	60000
Crédit-Bail		Intercommunalité	
62 - Autres services extérieurs	160600	Nevers Agglomération Fonctionnement	150000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	16500	Commune(s)	
Publicité, publication	63100		
Déplacements, missions	81000	Organismes Sociaux (ASP AESP/FONPEPS)	4000
Services bancaires, autres		Autres Etablissements Publics	
		ONDA	6000
63 - Impôts et taxes	5950	CNM	30000
Impôts et taxes sur rémunération,	3150	CNM (droit de tirage)	2100
Autres impôts et taxes	2800	Organismes Professionnelles (Sociétés Civiles)	
64- Charges de personnel	183950	SPEDIDAM & SACEM	32250
Rémunération des personnels	131000		
Charges sociales	52950		
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante(4,81 %)	43000
65- Autres charges de gestion courante (droit auteur)	22550	Dont cotisations, dons manuels ou legs	9000
	16500	Aides privées	34000
66- Charges financières	1000	76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement	340815		
Frais financiers	1750	Autofinancement	
Autres			
TOTAL DES CHARGES	895075	TOTAL DES PRODUITS	895075
8 CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	10000
862- Prestations	10000		
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	905075	TOTAL	905075
La subvention de 200.000,00 € représente 22,34 % du total des produits :(montant attribué/total des produits) x 10			

7 Catégorie d'EPCI à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération.

8 Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

ANNEXE IV
EMPLOI CONVENTIONNEMENT SPECTACLE VIVANT 2024

Type de contrat	ETPT (1)		Effectif (2)		Masse salariale brute (€)		Nombre de contrats
	H	F	H	F	H	F	
TOTAL CDI							
CDI administratif	1,70	4,00	3	4	79 517 €	109 670 €	7
CDI technique							
CDI artistique							
CDII							
TOTAL CDD							
CDD de droit commun administratif							
CDD de droit commun technique							
CDD de droit commun artistique							
CDD de droit public							
TOTAL CDDU							
CDDU technique	1,23	0,40	22	8	52 240 €	13 402 €	91
CDDU artistique	1,38	0,57	96	26	46 438 €	18 920 €	194
TOTAL EFFECTIF	4,31	4,97	121	38	178 195 €	141 992 €	292

(1) L'Equivalent Temps Plein Travaillé (ETPT) est proportionnel à l'activité d'un agent, mesuré par sa quotité de temps de travail et par sa période d'activité sur l'année.

Une personne employée à temps plein toute l'année consomme 1 ETPT. La quotité travaillée retenue pour les agents à temps partiel est la fraction du temps complet effectuée par l'agent.

Un agent à 80% employé toute l'année consomme donc 0,8 ETPT (bien que rémunéré sur la base de 6/7ème).

Un agent à 80% employé 6 mois de l'année consomme donc 0,4 ETPT (bien que rémunéré sur la base de 6/7ème).

(2) Nombre de personnes liées à l'entreprise par un ou plusieurs contrats de travail

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 3 octobre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 octobre 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Frédéric ROY a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU

Représentés : 7

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, M. David VERRON a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES

Excusés : 0

OBJET : SUBVENTION À L'ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LA RESTAURATION DE LA CHARPENTE EN BOIS DE NOTRE-DAME DE PARIS

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Cabinet/Communication : Imaginer et partager avec Les Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4, L.1611-4 et L.3211-1,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'ATTRIBUER une subvention de 1000 euros à l'association française pour la restauration de la charpente bois de Notre-Dame de Paris pour l'organisation de l'exposition du chef-d'œuvre des compagnons du Tour de France à Guérigny les 19 et 20 octobre 2024.

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de l'ensemble de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 14 octobre 2024

Identifiant : 058-225800010-20241014-77124B-DE-1-1

Délibération publiée le 15 octobre 2024

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 3 octobre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 octobre 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Frédéric ROY a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU

Représentés : 7

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, M. David VERRON a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES

Excusés : 0

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION : ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DU CHÂTEAU DE MEAUCE

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Cabinet/Communication : Imaginer et partager avec Les Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 1611-4 et L. 3211-1,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'ATTRIBUER une subvention de 1000 euros à l'association de Sauvegarde du Château de Meauce pour l'organisation de la septième édition du festival Festi'grues.

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de l'ensemble de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 14 octobre 2024

Identifiant : 058-225800010-20241014-77340B-DE-1-1

Délibération publiée le 15 octobre 2024

FICHE DOSSIER

N° dossier	2024 - 01697	CDR	CAB
Type de dossier	ELUS03 - Actions spécifiques cabinet	Etat	Prête pour une session
Tiers Bénéficiaire	54166 - ASSOCIATION SAUVEGARDE CHATEAU		

Libellé dossier	SUBV 2024 FESTIVAL FESTI GRUES	Sectorisation principale	13 - Nevers-3
Descriptif	SUBV 2024 FESTIVAL FESTI GRUES		
Date réception dossier		Montant subventionnable	1 000,00
Montant projet	1 000,00	Taux	0.0 %

Financement Gestion financière

Opération	P007O001 - ACTIONS CABINET	Affectation	P007O001T150
Nature analytique	2105 - 65-65748-023 Subventions de fonctionnement aux personnes,aux associations et organismes de droit pri	Engagement	

Financement départemental

Mouvement	Libellé	Montant subvention	N° décision	Date décision
1	Mouvement initial	1 000,00	null	

Plan de financement

Financier	Montant	Part du Financier	Date décision
1 - DEPARTEMENT DE LA NIEVRE	1 000,00	100.00 %	
54166 - ASSOCIATION SAUVEGARDE CHATEAU	0,00		

Synthèse

Montant décidé	Montant mandaté	Reste à mandater
0,00	0,00	1 000,00

Commentaire

--

Indicateurs

Code	Nom	Valeur
MtEligible	Montant éligible du projet	1 000,00
MtDS	Dépense subventionnable du projet	1 000,00
TxSubv	Taux de subvention	0.0 %
MtPropCalc	Montant proposé calculé du dossier	0,00
IsSeuilConventionDepasse	Seuil convention dépassé	

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 3 octobre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 octobre 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Frédéric ROY a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU

Représentés : 7

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, M. David VERRON a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES

Excusés : 0

**OBJET : PRÊT DE DOCUMENTS D'ARCHIVES POUR UNE EXPOSITION ORGANISÉE PAR LA
VILLE DE NEVERS**

Un département qui prend soin de tous à tout âge - Archives : Devoir d'Histoire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1421-1 et L.3211-1,

VU le Code du Patrimoine – Livre II – Archives, et notamment ses articles L.211-1 à L.222-3, R.212-62 et R.212-63,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention à conclure avec la Ville de Nevers et jointe au présent rapport ;

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 14 octobre 2024

Identifiant : 058-225800010-20241014-77060B-DE-1-1

Délibération publiée le 15 octobre 2024

ARCHIVES DEPARTEMENTALES / VILLE DE NEVERS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le département de la Nièvre, Hôtel du département – 58038 NEVERS CEDEX, représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent contrat par délibération du ...,

Ci-après désigné(e) « **le prêteur** »,

ET

La Ville de Nevers, sise place de l'Hôtel de Ville – CS 9706 – 58000 NEVERS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Denis Thuriot, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n° 2024-DLB085 transmise à la Préfecture de la Nièvre le 15/04/2024.

Ci-après désignée « **l'emprunteur** »,

PREAMBULE

Le Musée de la Faïence et des Beaux-Arts organise une exposition temporaire intitulée « Franc-maçonnerie en Nivernais. Histoire et symboles », qui se déroulera du 09 novembre au 31 décembre 2024.

IL EST ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions du prêt d'œuvres issues des collections des Archives Départementales.

Dans le cadre de l'exposition « Franc-maçonnerie en Nivernais. Histoire et symboles » du 9 novembre 2024 au 31 décembre 2024, les œuvres suivantes sont prêtées à la Ville de Nevers :

- Note du directeur des Archives de France à l'archiviste en chef du département de la Nièvre, 191W155, papier, valeur d'assurance : 50 €
- Lettre de Revilly, mandataire de la loge maçonnique « Le Réveil Charolais » de Paray-le-Monial, à Mr l'archiviste du département de la Nièvre, 191W155, papier, valeur d'assurance : 50 €
- Instruction pour les trois premiers grades de la franc-maçonnerie, 1J349, carnet, Melchior Denis Emilien Gascoing d'Azy, valeur d'assurance : 500 €
- Tableau des membres de l'atelier Saint-Jean de la Colombe à Nevers, 1J395, papier, cire, valeur d'assurance : 100 €
- Invitation aux travaux de la loge de la Douce Harmonie à Donzy, 1J348, papier, valeur d'assurance : 100 €
- Sautoir rouge à décor de pélican 18^e grade – Chevalier rose croix, 1J889, textile, métal, sequins, valeur d'assurance : 300 €
- Cordon de moire verte 15^e grade du REAA, 1J889, textile, métal, sequins, valeur d'assurance : 300€
- Cordon bleu moiré maître GODF, 1J889, textile, métal, sequins, valeur d'assurance : 300 €
- Tablier d'apprenti, 1J889, tissu, valeur d'assurance : 200 €

- Tablier de maître GODF, 1J889, textile, métal, sequins, valeur d'assurance : 500 €
- Tablier de maître non identifié, 1J889, textile, métal, sequins, valeur d'assurance : 500 €

Le prêt est consenti à titre gratuit mais l'emprunteur assumera les frais prévus par la présente convention.

L'emprunteur ne pourra en aucun cas faire usage des œuvres qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.

Article 2 : Durée du prêt

Le prêt est consenti du 16 octobre 2024 au 30 janvier 2025.

Article 3 : Lieu d'exposition

Les œuvres seront présentées au sein du musée de la Faïence et des Beaux-Arts de Nevers, du 09 novembre 2024 au 31 décembre 2024, dans le cadre de l'exposition « Franc-maçonnerie en Nivernais. Histoire et symboles ».

Article 4 : Constat d'état de l'œuvre et installation

Un constat d'état de l'œuvre sera établi au départ de son lieu de conservation et à l'arrivée sur son lieu d'exposition et vice-versa. Ces constats seront visés et signés par les deux parties ou leurs représentants. Les constats d'état et l'installation seront effectués par la ou les personnes habilitées.

Article 5 : Transports

L'organisation du transport aller-retour de l'œuvre de son lieu de conservation au lieu d'exposition « clou à clou » est effectuée par l'emprunteur. Tous les frais de transport, emballage, déballage et le convoiement éventuel sont à la charge de l'emprunteur.

Article 6 : Assurance

Le prêt sera assuré, « clou à clou » à la charge de l'emprunteur, pour la somme totale de la valeur fixée par le prêteur pour l'œuvre empruntée. La valeur est mentionnée à l'article 1 de la présente convention.

Il est bien entendu que l'emprunteur s'engage :

- à assurer l'œuvre aux conditions définies selon la formule « clou à clou » ;
- à transmettre, au plus tard 8 jours avant le départ de l'objet, une attestation de garantie tous risques exposition. Elle couvre les risques en cours, pendant l'emballage de l'œuvre, le chargement, le transport, le déchargement, le déballage, l'accrochage ou l'installation en exposition. Elle couvre les mêmes risques du retour de l'œuvre jusqu'à l'établissement du constat après déballage.

Article 7 : Conditions de sécurité – Gardiennage des œuvres

L'emprunteur s'engage à respecter les conditions de présentation, à savoir notamment que l'œuvre doit être continuellement sous surveillance.

L'emprunteur doit transmettre un dossier décrivant les conditions de sécurité du bâtiment :

- les plans descriptifs de la sécurité des espaces d'exposition ;
- les systèmes de détection incendie et intrusion ;
- l'avis de la commission de sécurité ;
- les conditions d'exposition ;
- les conditions de conservation doivent répondre aux normes garantissant la stabilité du climat, selon les normes muséographiques en vigueur :
 - . température 20°C (+ ou - 2°)
 - . hygrométrie 50 % (+ ou - 5 %)
 - . éclairage : < 150 Lux

- la présence permanente d'un personnel de surveillance aux heures d'ouverture.

Article 8 : Information – Communication

Les textes mentionnant les œuvres (cartels, catalogues d'exposition, illustration sur des supports de communication) doivent désigner le prêteur comme suit : « *Archives Départementales de la Nièvre* »

Tous les frais de communication sont à la charge de l'emprunteur.

Toute édition de produit dérivé devra faire l'objet d'un contrat séparé.

Article 9 : Disparition, détérioration

Il est expressément rappelé que l'emprunteur s'interdit toute intervention de quelque nature que ce soit sur l'œuvre prêtée sans l'autorisation écrite et l'avis du prêteur.

En cas de sinistre, l'emprunteur s'engage à avertir immédiatement par téléphone le prêteur et à confirmer, dans les 24 heures au plus tard, par lettre recommandée, l'existence et les conditions du sinistre.

Article 10 : Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée avant son terme pour les cas suivants :

- Annulation d'un événement du fait de l'impossibilité d'un intervenant ;
- Cas de force majeure ;
- Conditions sanitaires ne permettant pas de sécuriser l'événement.

Article 12 : Règlement des litiges – Attribution de compétence

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher systématiquement et au préalable, une solution amiable du règlement.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal administratif de Dijon sera le seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Nevers, en deux exemplaires, le

Pour le Département de la Nièvre

Pour la Ville de Nevers
Le Maire,
Par Délégation

Monsieur Fabien BAZIN
Président du Conseil Départemental

Françoise HERVET
Déléguee à la Culture
Au Patrimoine et à la Vie étudiante.

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 3 octobre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 octobre 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Frédéric ROY a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU

Représentés : 7

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, M. David VERRON a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES

Excusés : 0

OBJET : ACCUEIL DES INTERNES DU COLLÈGE BIBRACTE AU LYCÉE DES MÉTIERS FRANCOIS MITTERRAND DE CHATEAU-CHINON

Un département qui met la jeunesse au cœur de son renouveau - Jeunesse : La Nièvre pour grandir, s'épanouir et s'émanciper

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3211-1,
VU le code de l'éducation, notamment les articles L.213-2, R531-52 et R531-53, relatifs aux tarifs de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales.

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ADOPTER le principe de l'accueil des élèves internes du collège Bibracte à l'internat du lycée des métiers François Mitterrand de Château-Chinon à compter du 1^{er} septembre 2024.

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental, au nom et pour le compte du Département, à signer la convention d'accueil quadripartite ci-annexée ainsi que ses éventuels avenants.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 14 octobre 2024

Identifiant : 058-225800010-20241014-77063B-DE-1-1

Délibération publiée le 15 octobre 2024

Convention d'hébergement des élèves internes du collège Bibracte à l'internat du lycée des métiers François Mitterrand de Château-Chinon

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE LYCEE PROFESSIONNEL FRANCOIS MITTERRAND

Etablissement public local d'enseignement (EPL)

Situé 1, rue Pierre-Mendès France – 58120 CHATEAU-CHINON

Représenté par Céline LORTHIOS, Provisoire, dûment habilitée par décision de son conseil d'administration en date du .

Ci-après désigné « le lycée »

ET

LE COLLEGE BIBRACTE

Etablissement public local d'enseignement (EPL)

Situé rue de Cortona – 58120 CHATEAU-CHINON

Représenté par Laurent RAGGI, Principale, dûment habilité par décision de son conseil d'administration en date du .

Ci-après désigné « le collège »

ET

LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Collectivité territoriale de rattachement

Ayant son siège Hôtel du Département – 58000 NEVERS

Représentée par Monsieur Fabien BAZIN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération du conseil départemental n° du réuni en commission permanente, transmise au contrôle de légalité le

Ci-après désigné « le Département »

ET

LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Collectivité territoriale de rattachement

Ayant son siège 4 square Castan, 25031 Besançon Cedex

Représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du conseil régional, dûment autorisée par délibération du conseil régional n° 24CP.517 du 16 juillet 2024 réuni en commission permanente, transmise au contrôle de légalité le 22 juillet 2024

Ci-après désignée « la Région »

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R531-52 et R531-53, relatifs aux tarifs de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la convention cadre d'objectifs et de moyens conclue entre les EPL et la région Bourgogne-Franche-Comté en vertu de la délibération du conseil régional des 15 juillet 2024 ;

Vu la délibération n°24AP.86 relative à la politique tarifaire dans les services de restauration des EPL, EPLFPA et EREA de Bourgogne – Franche-Comté ;

Vu le Règlement régional des services de restauration et d'hébergement, en vertu de la délibération du Conseil régional de Bourgogne – Franche-Comté des ...15.juillet 2024

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée François Mitterrand en date du

Vu la délibération du conseil d'administration du collège Bibracte en date du

Vu la délibération du conseil départemental de la Nièvre réuni en commission permanente en date du ;

Vu la délibération du conseil régional de Bourgogne Franche-Comté réuni en commission permanente en

PREAMBULE

Afin de répondre à l'enjeu de l'attractivité de l'internat du second degré, collège et lycée, les établissements scolaires lycée François Mitterrand, collège Bibracte, collectivités de rattachement, Région et département, en lien avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale s'accordent à construire un modèle d'internat basé sur le continuum éducatif et pédagogique.

Le transfert des élèves internes du collège Bibracte pour un hébergement au sein du lycée François Mitterrand est l'étape initiale d'un projet que les acteurs s'engagent à construire de façon pérennisée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives et financières liées à l'accueil de collégiens du collège Bibracte, à l'internat du lycée François Mitterrand, en fonction de la capacité disponible du lycée.

Les présentes dispositions définissent les conditions d'accueil des collégiens internes au service de restauration et à l'internat du lycée ainsi que les attributions et responsabilités de chaque partie.

2 – ENGAGEMENTS DE PARTIES

Le Département, collectivité de rattachement du collège s'engage :

- Si les élèves accueillis sont entre 11 et 20, à mettre à disposition 5h de temps-agent par semaine durant l'année scolaire en présence élèves au bénéfice du lycée répartis comme suit :
 - **mission entretien ménager** : 5 heures par semaine avec prévision de répartition 15h30 – 18h les mardis et jeudis
- Si les élèves accueillis sont plus de 20, à mettre à disposition 16h de temps-agent par semaine durant l'année scolaire en présence élèves au bénéfice du lycée répartis comme suit :
 - **mission production cuisine** : 8 heures par semaine avec prévision de répartition 17h30-20h les mardis et jeudis / 17h-20h le mercredi
 - **mission entretien ménager** : 8 heures par semaine avec prévision de répartition 16h-20h les mardis et jeudis
- à compenser auprès du collège l'écart de tarification entre le forfait internat départemental facturé aux familles des collégiens par le collège et le forfait internat Région hors repas du midi payé par le collège au lycée.
- S'engage à communiquer à la Région le nombre d'élèves internes du collège au 1^{er} octobre de chaque année

La Région, collectivité de rattachement du lycée s'engage :

- à mettre à disposition des élèves internes collégiens les locaux de l'internat du lycée

Le lycée, site d'hébergement des collégiens internes, s'engage :

- à organiser des conditions d'accueil et de vie des collégiens internes hébergés
- à organiser les missions des personnels du collège sur le temps de leur mise à disposition

Le collège, site de scolarisation des collégiens internes s'engage :

- à communiquer au lycée toutes les informations nécessaires à l'hébergement des collégiens internes, notamment les fiches d'urgences et les projets d'accueil individualisés (PAI).

- à identifier et mettre à disposition les personnels techniques nécessaires au soutien des missions cuisine et entretien ménager au lycée
- à ce que les élèves soient sous la responsabilité d'un surveillant du collège. Ainsi, le collège s'engage à mettre à disposition un surveillant quotidiennement sur les horaires prévus des collégiens à l'internat. Ainsi les moyens de surveillance seront mutualisés à l'internat.

3 - EFFECTIFS ACCUEILLIS

Une capacité maximale de 24 lits dont 12 lits filles et 12 lits garçons est réservée à l'hébergement des internes du collège Bibracte au sein de l'internat du lycée François Mitterrand dans des chambres dédiées et si possible regroupées pour faciliter l'organisation de la surveillance.

Cet effectif devra être déterminé conjointement entre les deux établissements chaque année après la période d'inscription des élèves pour l'année scolaire à venir et est susceptible de varier pendant la durée de la convention ainsi qu'en en cours d'année, et après accord de l'établissement d'accueil.

Le collège ne pourra donc s'engager auprès des familles d'élèves et valider leur inscription à l'internat, sans avoir eu l'assurance auprès de l'établissement d'accueil du nombre de places d'internat laissé à sa disposition.

Toutefois, pour des raisons d'organisation ou des cas de force majeure (sinistres), les élèves du collège pourront être hébergés exceptionnellement dans des chambres avec des élèves du lycée d'accueil.

4 - MODALITES D'ACCUEIL A LA RESTAURATION ET A L'INTERNAT

4.1- Hébergement

Les collégiens internes sont accueillis à l'internat du lycée pour les nuitées des lundis, mardis, mercredis et jeudis pendant le temps scolaire.

Les élèves doivent se conformer au règlement intérieur du lycée qui leur sera remis au plus tard lors de leur installation, ainsi qu'à celui de leur établissement d'origine. Les élèves devront respecter les règles d'hygiène et de sécurité et la charte d'hébergement régionale. Le collège met à disposition du lycée d'accueil les listes précises de ses élèves hébergés (réactualisées le cas échéant) ainsi que les coordonnées et plannings de ses surveillants.

Les élèves internes hébergés sont présents en étude obligatoire de 17h30 à 18h30.

Ils devront avoir regagné leur chambre à 21h30 sauf pour les sorties culturelles à l'initiative du collège ou des activités organisées dans le cadre de la Maison Des Lycéens.

Pour les sorties organisées par le collège, ce dernier préviendra le lycée 1 semaine avant et fournira la liste des encadrant et des élèves.

Les élèves prennent le petit-déjeuner au restaurant scolaire à partir de 7h15 puis quittent le lycée pour se rendre au collège avant 08h00.

Les déplacements entre les deux sites s'effectuent sous la responsabilité du collège.

Le collège s'engage à informer le lycée d'accueil, dès qu'il en a connaissance, de tout changement dans la situation de l'élève hébergé, en particulier des changements de régime, des absences prévisibles d'une certaine durée (stages, séjours à l'étranger, immobilisations pour raisons médicales, ...).

Dès la rentrée, les deux établissements se communiquent les noms et coordonnées téléphoniques des responsables d'astreinte du lycée et du collège.

Le lycée informera au plus tôt, le collège de tout incident ou accident survenu aux élèves pendant la durée de leur présence dans l'établissement.

Dans le cas de situations médicales particulières d'élèves, le collège devra transmettre une copie du dossier médical à l'infirmière du lycée. Les personnels de santé devront le cas échéant, communiquer les informations nécessaires au suivi de l'élève.

En cas d'urgence médicale, les élèves seront pris en charge par le service infirmerie du lycée.

Le personnel de surveillance du collège doit veiller à ce que les locaux, les équipements et les mobiliers mis à disposition par le lycée soient conservés en l'état. Toutes dégradations matérielles constatées par le lycée au cours de l'année scolaire seront facturées directement au collège. A charge pour ce dernier d'engager les poursuites éventuelles auprès des familles concernées.

La responsabilité disciplinaire des élèves hébergés appartient au collège qui s'engage à mettre en œuvre, le cas échéant, les éventuelles sanctions en concertation avec l'établissement d'accueil.

4.2- Restauration

Les collégiens internes et leurs surveillants sont autorisés à prendre les petits déjeuners, les repas du soir au restaurant scolaire du lycée pendant le temps scolaire et selon les conditions d'organisation du service.

Pendant leur présence dans l'enceinte du lycée, ils doivent se soumettre au règlement intérieur du lycée. Celui-ci devra être communiqué par le collège aux familles des élèves accueillis.

Le personnel de surveillance du collège doit veiller à ce que les locaux, les équipements et le matériel mis à disposition par le lycée soient conservés en l'état.

Si des dégradations sont constatées, le chef d'établissement pourra en demander réparation au collège, à charge pour lui de poursuivre un recouvrement éventuel auprès des familles.

Le collège s'engage à prendre en charge financièrement le matériel cassé ou détérioré par les élèves.

Les élèves accueillis devront respecter l'organisation matérielle du service de restauration.

Les éventuelles sanctions à l'encontre des collégiens seront prises par le principal conformément à la législation en partenariat avec le proviseur.

En cas de conflit entre les personnels encadrant les collégiens et un ou plusieurs membres du personnel du lycée, une médiation sera conduite conjointement par le proviseur ou son représentant et le principal du collège ou son représentant.

Les collégiens bénéficieront de prestations quantitativement et qualitativement équivalentes à celles offertes aux convives du lycée. Le collège et le Département déclarent avoir parfaite connaissance des prestations qualitatives et quantitatives servies dans le lycée et les acceptent.

Le lycée s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures d'hygiène et de sécurité alimentaire conformément à la réglementation en vigueur.

Le service de restauration du lycée accueille les élèves atteints d'allergies ou d'intolérances alimentaires conformément au principe général d'égalité d'accès des usagers aux services publics et dans le strict respect de la réglementation en la matière.

Le proviseur du lycée et la Région ne pourront être tenus responsables d'un incident dans l'hypothèse où l'allergie n'a pas été déclarée au préalable par écrit à l'établissement ou si les parents n'ont pas sollicité la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé, PAI.

En l'absence d'un PAI ou dans l'attente de sa signature par l'ensemble des parties concernées par son application, l'élève peut temporairement ne pas être admis au service de restauration.

En cas de non-fonctionnement du service de restauration, pour des raisons de force majeure (grève, travaux, fermeture de l'établissement, fermeture du service de restauration), le collège sera prévenu dans les meilleurs délais. Une solution "de dépannage" sera trouvée le cas échéant, en concertation entre les deux établissements.

5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les collégiens internes seront inscrits au collège Bibracte. A ce titre, ils seront répertoriés dans la base élèves de celui-ci et constatés comme internes au collège. Le tarif appliqué aux familles correspond au tarif forfait internat fixé par le Département pour ses élèves internes.

Le collège encaissera la totalité des frais scolaires dus par les familles. Il reversera au lycée François Mitterrand, sur présentation d'une facture détaillée, le montant des forfaits annuels « internat » sur la base du tarif lycéen en vigueur fixé par la Région, déduits du montant des forfaits « demi-pension 5 jours » lycéen. Ce reversement s'effectuera à la fin de chaque trimestre.

Le collège s'acquittera, sur la base du forfait DP 5 Jours fixé par le conseil Départemental de la Nièvre :

- du reversement du FDRPI au Département, selon le taux en vigueur,
- de la participation au titre du Fonds commun des services d'hébergement (1.5%),

Le lycée s'acquittera, sur la base du tarif internat déduit du tarif de la DP 5 Jours du lycée :

- du reversement du FARPI à la Région selon le taux en vigueur,

Pour les repas pris au lycée par les assistants d'éducation du collège :

Les AED du collège désirant prendre leur repas au lycée devront se déplacer au secrétariat d'intendance du lycée aux horaires d'ouverture, afin qu'une carte de cantine leur soit établie. Ils devront approvisionner cette carte auprès de ce même service, au tarif repas fixé par la Région pour leur catégorie (tarif commensaux en fonction de l'INM). Ce tarif pourra évoluer pour chaque année civile.

Les remises d'ordre seront régies par le règlement intérieur du service de restauration du collège.

Le lycée pourra demander une estimation des recettes au collège au début de chaque trimestre.

6 - ASSURANCES

Le collège s'engage à prendre toutes les dispositions, en particulier d'assurance au cas où un sinistre serait causé par un ou plusieurs collégiens ou surveillants et les autres personnels du collège accueillis.

7 - DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est valable pour une durée de 3 ans à compter du 1er septembre 2024, sauf dénonciation avant le 31 mars de l'année scolaire en cours pour préparer la rentrée n+1.

Elle pourra être modifiée par avenant. Une réunion de concertation annuelle visant à préparer chaque rentrée scolaire sera organisée entre les deux établissements au début du mois de juillet de chaque année, avec la participation éventuelle de représentants des collectivités partenaires.

8 - RESILIATION

La présente convention ne pourra être résiliée par l'une des parties qu'au terme de l'année scolaire en cours après un préavis d'au moins 5 mois.

Par ailleurs, en cas d'inexécution par l'une des parties co-contractantes d'une des obligations contractuelles prévues par la présente, la convention pourra être résiliée après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse dans un délai d'un mois.

9 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre, en cas de litige ou de contestation concernant la présente convention ou son application, afin de parvenir à un accord amiable.

Dans le cas où, à l'issue de cette procédure, aucun accord concernant ce litige ou cette contestation ne pourrait être trouvé, les parties s'en remettraient à la juridiction compétente, à savoir le Tribunal administratif de Dijon.

Fait à Besançon, le

**Madame la proviseure du
Lycée FRANÇOIS MITTERRAND**

**Monsieur le principal du
Collège BIBRACTE**

Céline LORTHIOS

Laurent RAGGI

**Madame la Présidente du
Conseil régional Bourgogne Franche-Comté**

**Monsieur le Président du
Conseil départemental de la Nièvre**

Marie-Guite DUFAY

Fabien BAZIN

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 3 octobre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 octobre 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Frédéric ROY a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU

Représentés : 7

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, M. David VERRON a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES

Excusés : 0

OBJET : DISPOSITIF PETITES VILLES DE DEMAIN - CONVENTION D'INTERMÉDIATION 2021-2026 : COFINANCEMENT DE 4 ÉTUDES - PROGRAMMATION N°11

Un département qui pilote les changements écologiques - Attractivité : Faire de la Nièvre un territoire de vie et promouvoir un tourisme durable dans la Nièvre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1111-10 et L 3211-1,

VU la convention de partenariat opérationnel A91673-C99791 pour la mise en œuvre des contributions de la Caisse des Dépôts au programme « Petites Villes de Demain » sur le territoire nivernais pour la période 2021-2023, signée le 17 mai 2021 et son avenant N°1 signé

le 8 avril 2024,

VU la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain de Saint-Benin-d'Azy et de Saint-Saulge, Communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais », signée le 21 mai 2021,

VU la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain de la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan, Communes de Cercy-la-Tour, Châtillon-en-Bazois, Luzy et Moulins-Engilbert » signée le 10 mai 2021,

VU les statuts de l'Association École supérieure d'architecture des jardins (ESAJ) Établissement « Lycée Cœur de Nièvre » et en particulier son article 7, concernant les pouvoirs donnés à l'administrateur unique,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération en date du 5 septembre 2024 du Conseil municipal de la Commune de Saint-Benin d'Azy approuvant la mission d'ingénierie « *Mission d'études-diagnostic préalable dans le cadre de la rénovation énergétique de l'École Maternelle de Saint-Benin-d'Azy* »,

VU la délibération en date du 5 septembre 2024 du Conseil municipal de la Commune de Saint-Benin d'Azy approuvant la mission d'ingénierie « *Étude de faisabilité sur le bâtiment de la Poste, sur la commune de Saint-Benin d'Azy* »,

VU la délibération N° 2024-111 en date du 11 juillet 2024 de la Communauté de communes Communauté de communes Bazois Loire Morvan, approuvant le projet de « *Étude architecturale de faisabilité – Réhabilitation et extension de la maison de santé de Luzy* »,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER, dans le cadre du dispositif « Petites Ville de Demain » et selon les conditions et modalités précisées dans la convention de partenariat opérationnel A91673-C99791 et son avenant N°1 signés entre la Banque des Territoires et le Département de la Nièvre, les aides au fonctionnement suivantes :

* 53 600,00 € TTC maximum, soit un taux maximal de 50,00 %, au Groupe SOS – Association École supérieure d'architecture des jardins (ESAJ) Établissement « Lycée Cœur de Nièvre » pour la mission d'ingénierie « *Étude de préfiguration – Ré-imaginer le Lycée Cœur de Nièvre : Vers un tiers-lieu unique pour la formation et l'entrepreneuriat* »,

* 3 660,00 € TTC maximum, soit un taux maximal de 50,00 %, à la commune de Saint-Benin d'Azy pour la mission d'ingénierie « *Mission d'études-diagnostic préalable dans le cadre de la rénovation énergétique de l'École Maternelle de Saint-Benin-d'Azy* »,

* 6 930,00 € TTC maximum, soit un taux maximal de 50,00 %, à la commune de Saint-Benin d'Azy pour la mission d'ingénierie « *Étude de faisabilité sur le bâtiment de la Poste, sur la commune de Saint-Benin d'Azy* »,

* 5 916,00 € TTC maximum soit un taux maximal de 50,00 % à la Communauté de

communes Bazois Loire Morvan, pour la mission d'ingénierie « *Étude architecturale de faisabilité – Réhabilitation et extension de la maison de santé de Luzy* ».

D'IMPUTER le montant de ces aides sur la dotation de la Caisse des Dépôts telle que déléguée au Département dans le cadre de la convention de partenariat opérationnel susmentionnée,

D'APPROUVER les termes des conventions attributives afférentes, ci-annexées,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer notamment les conventions susvisées et leurs éventuelles modifications.

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 2

(M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN)

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 14 octobre 2024

Identifiant : 058-225800010-20241014-77100B-DE-1-1

Délibération publiée le 15 octobre 2024

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A
L'INGÉNIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES
AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN
AU BÉNÉFICE
DE L'ASSOCIATION
ESAJ - ÉTABLISSEMENT « LYCÉE PROFESSIONNEL
CŒUR DE NIÈVRE »**

Entre

Le **Département de la Nièvre**, représenté par M. Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental habilité par une délibération de la Commission permanente réunie le 14 octobre 2024,

ci-après dénommé « **Le Département** »

Et

L'**Association « École supérieure d'architecture des jardins (ESAJ) - Établissement Lycée professionnel Cœur de Nièvre »**, ayant son siège Place Dom Delaveyne 58330 SAINT SAULGE, identifiée au SIREN sous le n° 421 958 851 représentée par David MOREL, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée « **Le bénéficiaire** »

Ci-après désignées conjointement les "parties" et individuellement une "partie"

Il a été exposé ce qui suit :

« Petites villes de demain » est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise deux cents millions d'euros sur six ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme « Petites Villes de Demain » d'accéder à ces ressources, le Département de la Nièvre et la Banque des Territoires, ont conclu, le 17 mai 2021, un partenariat opérationnel, prolongé jusqu'en 2026 conformément à l'avenant signé le 8 avril 2024.

De son côté, le bénéficiaire se dote, autant que possible, des moyens nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire et s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Nièvre apporte au bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, le Département peut solliciter le déclenchement, pour le compte du bénéficiaire, de missions d'expertise prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

2.1 Engagements du Département

D'une manière générale, dans le cadre de sa politique territoriale 2021-2027, le Département a souhaité consacrer une enveloppe de plus de 33 M € d'investissement au développement des territoires nivernais et contribuer ainsi au renforcement de leur attractivité comme de celle de la Nièvre dans sa globalité.

Cet engagement se concrétise notamment au travers de la signature de conventions de partenariat pluriannuelles avec les communautés de communes nivernaises afin d'accompagner les projets des territoires. La collectivité a également recours à d'autres leviers d'action complémentaires (dotation cantonale d'équipement, politique de l'habitat, notamment). Elle mobilise aussi sa propre ingénierie ainsi que celle des structures associées de dimension départementale en accompagnement du processus ainsi engagé.

Le Département accompagne le bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Il veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Il s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un **cofinancement de 53 600,00 €** afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les ingénieries (ou études) suivantes :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total € TTC
<i>« Étude de préfiguration – Ré-imaginer le Lycée Cœur de Nièvre : Vers un tiers-lieu unique pour la formation et l'entrepreneuriat »</i>	Ecole supérieure d'architecture des jardins (ESAJ) - Établissement « Lycée Professionnel Cœur de Nièvre »	107 200,00 €

2.2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais ainsi que pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire.

Il est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme « Petites Villes de demain ».

Il s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire ci-après désigné le « prestataire » et en informe le Département dans le cadre du Comité local « Petites Villes de demain ».

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée au prestataire, celui-ci est sélectionné par le bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le bénéficiaire informe, à bref délai, le Département du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Le bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local « Petites Villes de demain » au sein duquel le Département et le bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local « Petites Villes de demain ».

À défaut d'un Comité local « Petites villes de demain », un comité de pilotage local du programme peut être institué entre le Département et le bénéficiaire.

De façon générale, le bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancement des missions listées au point 2-1 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études ainsi que le rapport final.

L'ensemble des résultats des études, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « livrables ».

Les livrables sont transmis au Département à l'adresse suivante :

*Conseil départemental de la Nièvre
Direction de l'Accompagnement des Territoires
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX*

3.2 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de douze mois avec une prise d'effet à la date de sa signature. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, ladite convention peut, le cas échéant, être prolongée d'une durée maximale de six mois d'un commun accord par voie d'avenant.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et, notamment, à procéder, le cas échéant, aux

déclarations nécessaires auprès de la CNIL, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les parties conviennent que le prestataire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des études.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Assurances

Le bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études.

Il s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse la justifier auprès du Département à la première demande.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au bénéficiaire dans le cadre du Programme « Petites Villes de demain » est fixé à **53 600,00 €** pour la durée de la convention en vue de réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total TTC	Co-financeurs	Co-financement BDT attribué
« Étude de préfiguration – Ré-imaginer le Lycée Cœur de Nièvre : Vers un tiers-lieu unique pour la formation et l'entrepreneuriat »	ESAJ - Établissement « Lycée Professionnel Cœur de Nièvre »	107 200,00 €	21 440,00 € (FNADT)	53 600,00 € TTC

5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente sont versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque étude.

5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude doivent avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées à l'article 3-1.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des études sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département ni à celle de la Banque des Territoires.

A l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, comptes rendus d'activité et à tout

document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet <https://nievre.fr/>.

A ce titre, le Département garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse <https://www.groupe-sos.org/>

A ce titre, il garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Inexécution de la convention

Les sommes versées par le Département en application de la convention et pour lesquelles le bénéficiaire ne peut pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la convention est résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la convention, le bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes dont le versement n'a pas été justifié par le bénéficiaire.
Les sommes à verser ne sont plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la convention, le bénéficiaire doit remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de celle-ci et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la convention.

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention, à défaut d'accord amiable, est soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

8.2 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.3 Modification de la convention

Aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produit d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae* ; en conséquence le bénéficiaire ne peut transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.



Fait à Nevers en 2 exemplaires, le.....

Pour le Département
de la Nièvre

Pour l'Association École supérieure
d'architecture des jardins (ESAJ)
Établissement « Lycée Professionnel Cœur de
Nièvre »

Le Président du Conseil départemental

Le Président

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur David MOREL

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A
L'INGÉNIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES
AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN
AU BÉNÉFICE
DE LA COMMUNE DE SAINT-BENIN D'AZY**

Entre

Le **Département de la Nièvre**, représenté par M. Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental habilité par une délibération de la Commission permanente réunie le 14 octobre 2024,

ci-après dénommé « **Le Département** »

Et

La Commune de Saint-Benin-d'Azy, ayant son siège situé à Mairie 58 270 Saint-Benin-D'Azy, identifiée au SIREN sous le n° 215 802 323 représentée par Monsieur Jean-Luc GAUTHIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 5 septembre 2024,

ci-après dénommée « **Le bénéficiaire** »

Ci-après désignées conjointement les "parties" et individuellement une "partie"

Il a été exposé ce qui suit :

« Petites villes de demain » est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise deux cents millions d'euros sur six ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme « Petites Villes de Demain » d'accéder à ces ressources, le Département de la Nièvre et la Banque des Territoires, ont conclu, le 17 mai 2021, un partenariat opérationnel, prolongé jusqu'en 2026 conformément à l'avenant signé le 8 avril 2024.

De son côté, le bénéficiaire se dote, autant que possible, des moyens nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire et s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Nièvre apporte au bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, le Département peut solliciter le déclenchement, pour le compte du bénéficiaire, de missions d'expertise prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

2.1 Engagements du Département

D'une manière générale, dans le cadre de sa politique territoriale 2021-2027, le Département a souhaité consacrer une enveloppe de plus de 33 M € d'investissement au développement des territoires nivernais et contribuer ainsi au renforcement de leur attractivité comme de celle de la Nièvre dans sa globalité.

Cet engagement se concrétise notamment au travers de la signature de conventions de partenariat pluriannuelles avec les communautés de communes nivernaises afin d'accompagner les projets des territoires. La collectivité a également recours à d'autres leviers d'action complémentaires (dotation cantonale d'équipement, politique de l'habitat, notamment). Elle mobilise aussi sa propre ingénierie ainsi que celle des structures associées de dimension départementale en accompagnement du processus ainsi engagé.

Le Département accompagne le bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Il veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Il s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un **cofinancement de 3 660,00 €** afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les ingénieries (ou études) suivantes :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total € TTC
<i>« Mission d'études-diagnostic préalable dans le cadre de la rénovation énergétique de l'École Maternelle de Saint-Benin-d'Azy »</i>	Commune de Saint-Benin-d'Azy	7 320,00 €

2.2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais ainsi que pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire.

Il est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme « Petites Villes de demain ».

Il s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire ci-après désigné le « prestataire » et en informe le Département dans le cadre du Comité local « Petites Villes de demain ».

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée au prestataire, celui-ci est sélectionné par le bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le bénéficiaire informe, à bref délai, le Département du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Le bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local « Petites Villes de demain » au sein duquel le Département et le bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local « Petites Villes de demain ».

À défaut d'un Comité local « Petites villes de demain », un comité de pilotage local du programme peut être institué entre le Département et le bénéficiaire.

De façon générale, le bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancement des missions listées au point 2-1 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études ainsi que le rapport final.

L'ensemble des résultats des études, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « livrables ».

Les livrables sont transmis au Département à l'adresse suivante :

*Conseil départemental de la Nièvre
Direction de l'Accompagnement des Territoires
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX*

3.2 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de douze mois avec une prise d'effet à la date de sa signature. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, ladite convention peut, le cas échéant, être prolongée d'une durée maximale de six mois d'un commun accord par voie d'avenant.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et, notamment, à procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les parties conviennent que le prestataire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des études.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Assurances

Le bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études.

Il s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse la justifier auprès du Département à la première demande.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au bénéficiaire dans le cadre du Programme « Petites Villes de demain » est fixé à **3 660,00 €** pour la durée de la convention en vue de réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total TTC	Co-financeurs	Co-financement BDT attribué
Mission d'études-diagnostic préalable dans le cadre de la rénovation énergétique de l'École Maternelle de Saint-Benin-d'Azy »	Commune de Saint-Benin-d'Azy	7 320,00 €	1 830,00€ (Effilogis, Conseil régional BFC)	3 660,00 € TTC

5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente sont versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque étude.

5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude doivent avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées à l'article 3-1.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

Article 6 : Communication – Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des études sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département ni à celle de la Banque des Territoires.

A l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications,



documents et fichiers de présentation, études, comptes rendus d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet <https://nievre.fr/>.

A ce titre, le Département garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse <https://saint-benin-dazy.fr/>.

A ce titre, il garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Inexécution de la convention

Les sommes versées par le Département en application de la convention et pour lesquelles le bénéficiaire ne peut pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la convention est résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la convention, le bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes dont le versement n'a pas été justifié par le bénéficiaire.
Les sommes à verser ne sont plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la convention, le bénéficiaire doit remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de celle-ci et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la convention.

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention, à défaut d'accord amiable, est soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

8.2 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.3 Modification de la convention

Aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produit d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae* ; en conséquence le bénéficiaire ne peut transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.



Fait à Nevers en 2 exemplaires, le.....

Pour le Département
de la Nièvre

Pour la Commune de Saint-Benin d'Azy

Le Président du Conseil départemental

Le Maire

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Jean-Luc GAUTHIER

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A
L'INGÉNIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES
AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN
AU BÉNÉFICE
DE LA COMMUNE DE SAINT-BENIN D'AZY**

Entre

Le **Département de la Nièvre**, représenté par M. Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental habilité par une délibération de la Commission permanente réunie le 14 octobre 2024,

ci-après dénommé « **Le Département** »

Et

La Commune de Saint-Benin-d'Azy, ayant son siège Mairie 58 270 Saint-Benin-D'Azy, identifiée au SIREN sous le n° 215 802 323 représentée par Monsieur Jean-Luc GAUTHIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 5 septembre 2024,

ci-après dénommée « **Le bénéficiaire** »

Ci-après désignées conjointement les "parties" et individuellement une "partie"

Il a été exposé ce qui suit :

« Petites villes de demain » est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise deux cents millions d'euros sur six ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme « Petites Villes de Demain » d'accéder à ces ressources, le Département de la Nièvre et la Banque des Territoires, ont conclu, le 17 mai 2021, un partenariat opérationnel, prolongé jusqu'en 2026 conformément à l'avenant signé le 8 avril 2024.

De son côté, le bénéficiaire se dote, autant que possible, des moyens nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire et s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Nièvre apporte au bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, le Département peut solliciter le déclenchement, pour le compte du bénéficiaire, de missions d'expertise prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

2.1 Engagements du Département

D'une manière générale, dans le cadre de sa politique territoriale 2021-2027, le Département a souhaité consacrer une enveloppe de plus de 33 M € d'investissement au développement des territoires nivernais et contribuer ainsi au renforcement de leur attractivité comme de celle de la Nièvre dans sa globalité.

Cet engagement se concrétise notamment au travers de la signature de conventions de partenariat pluriannuelles avec les communautés de communes nivernaises afin d'accompagner les projets des territoires. La collectivité a également recours à d'autres leviers d'action complémentaires (dotation cantonale d'équipement, politique de l'habitat, notamment). Elle mobilise aussi sa propre ingénierie ainsi que celle des structures associées de dimension départementale en accompagnement du processus ainsi engagé.

Le Département accompagne le bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Il veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Il s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un **cofinancement de 6 930,00 € TTC** afin de permettre au bénéficiaire de réaliser les ingénieries (ou études) suivantes :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total € TTC
« <i>Étude de faisabilité sur le bâtiment de la Poste, sur la commune de Saint-Benin d'Azy</i> »	Commune de Saint-Benin-d'Azy	13 860,00 €

2.2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais ainsi que pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire.

Il est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme « Petites Villes de demain ».

Il s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire ci-après désigné le « prestataire » et en informe le Département dans le cadre du Comité local « Petites Villes de demain ».

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée au prestataire, celui-ci est sélectionné par le bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le bénéficiaire informe, à bref délai, le Département du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Le bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local « Petites Villes de demain » au sein duquel le Département et le bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local « Petites Villes de demain ».

À défaut d'un Comité local « Petites villes de demain », un comité de pilotage local du programme peut être institué entre le Département et le bénéficiaire.

De façon générale, le bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancement des missions listées au point 2-1 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études ainsi que le rapport final.

L'ensemble des résultats des études, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « livrables ».

Les livrables sont transmis au Département à l'adresse suivante :

*Conseil départemental de la Nièvre
Direction de l'Accompagnement des Territoires
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX*

3.2 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de douze mois avec une prise d'effet à la date de sa signature. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, ladite convention peut, le cas échéant, être prolongée d'une durée maximale de six mois d'un commun accord par voie d'avenant.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et, notamment, à procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les parties conviennent que le prestataire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des études.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Assurances

Le bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études.

Il s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse la justifier auprès du Département à la première demande.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au bénéficiaire dans le cadre du Programme « Petites Villes de demain » est fixé à **6 930,00 € TTC** pour la durée de la convention en vue de réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total TTC	Co-financiers	Co-financement BDT attribué
Mission d'études-diagnostic préalable dans le cadre de la rénovation énergétique de l'École Maternelle de Saint-Benin-d'Azy »	Commune de Saint-Benin-d'Azy	13 860,00 €	0 €	6 930,00 € TTC

5.2 Modalités de versement



Les contributions visées par la présente sont versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque étude.

5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude doivent avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées à l'article 3-1.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

Article 6 : Communication – Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des études sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département ni à celle de la Banque des Territoires.

A l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents



aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, comptes rendus d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet <https://nievre.fr/>.

A ce titre, le Département garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet.

Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse <https://saint-benin-dazy.fr/>.

A ce titre, il garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Inexécution de la convention

Les sommes versées par le Département en application de la convention et pour lesquelles le bénéficiaire ne peut pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la convention est résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la convention, le bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes dont le versement n'a pas été justifié par le bénéficiaire.
Les sommes à verser ne sont plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la convention, le bénéficiaire doit remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de celle-ci et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la convention.

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention, à défaut d'accord amiable, est soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

8.2 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention constitue l'intégralité de l'accord conclu

entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.3 Modification de la convention

Aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produit d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae* ; en conséquence le bénéficiaire ne peut transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.



Fait à Nevers en 2 exemplaires, le.....

Pour le Département
de la Nièvre

Pour la Commune de Saint-Benin d'Azy

Le Président du Conseil départemental

Le Maire

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Jean-Luc GAUTHIER

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A
L'INGÉNIERIE DE LA BANQUE DES TERRITOIRES
AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN
AU BÉNÉFICE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BAZOIS LOIRE MORVAN**

Entre

Le **Département de la Nièvre**, représenté par M. Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental habilité par une délibération de la Commission permanente réunie le 14 octobre 2024,

ci-après dénommé « **Le Département** »

Et

La **Communauté de communes Bazois Loire Morvan**, ayant son siège 11 Place Lafayette 58290 MOULINS-ENGILBERT, identifiée au SIREN sous le n° 200 067 882, représentée par son Président, Monsieur Serge CAILLOT, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 11 juillet 2024,

ci-après dénommée « **Le bénéficiaire** »

Ci-après désignées conjointement les "parties" et individuellement une "partie"

Il a été exposé ce qui suit :

« Petites villes de demain » est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il associe des ressources proposées par les partenaires du programme dans une démarche pluridisciplinaire autour de trois axes d'intervention :

- un appui fort en ingénierie ;
- des outils et expertises sectorielles ;
- la mise en réseau.

Dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise deux cents millions d'euros sur six ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation.

Pour permettre aux bénéficiaires du Programme « Petites Villes de Demain » d'accéder à ces ressources, le Département de la Nièvre et la Banque des Territoires, ont conclu, le 17 mai 2021, un partenariat opérationnel, prolongé jusqu'en 2026 conformément à l'avenant signé le 8 avril 2024.

De son côté, le bénéficiaire se dote, autant que possible, des moyens nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire et

s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités pratiques et financières par lesquelles le Département de la Nièvre apporte au bénéficiaire du programme les cofinancements pour l'ingénierie stratégique, pré-opérationnelle et thématique proposés par la Banque des Territoires.

En complément, si nécessaire, le Département peut solliciter le déclenchement, pour le compte du bénéficiaire, de missions d'expertise prises en charge par la Banque des Territoires sur les marchés à bons de commande qu'elle met en place au niveau national pour accompagner ce programme.

Article 2 : Engagements des parties pour le déploiement du soutien à l'ingénierie dans le cadre du programme « Petites Villes de demain »

2.1 Engagements du Département

D'une manière générale, dans le cadre de sa politique territoriale 2021-2027, le Département a souhaité consacrer une enveloppe de plus de 33 M € d'investissement au développement des territoires nivernais et contribuer ainsi au renforcement de leur attractivité comme de celle de la Nièvre dans sa globalité.

Cet engagement se concrétise notamment au travers de la signature de conventions de partenariat pluriannuelles avec les communautés de communes nivernaises afin d'accompagner les projets des territoires. La collectivité a également recours à d'autres leviers d'action complémentaires (dotation cantonale d'équipement, politique de l'habitat, notamment). Elle mobilise aussi sa propre ingénierie ainsi que celle des structures associées de dimension départementale en accompagnement du processus ainsi engagé.

Le Département accompagne le bénéficiaire dans la définition de son besoin en ingénierie stratégique, pré-opérationnelle, thématique et la formalisation de sa demande dans le cadre d'un travail amont relatif à la préparation des cahiers des charges. Il veille également à la qualité des cahiers des charges finalisés et au bon suivi des études.

Il s'engage à apporter, dans les conditions fixées à l'article 5, un cofinancement de **5 916,00 € TTC** afin de permettre au bénéficiaire de réaliser l'étude suivante :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total TTC
Étude architecturale de faisabilité – Réhabilitation et extension de la maison de santé de Luzy	Communauté de Communes Bazois Loire Morvan	11 832,00 €

2.2. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour engager les études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques dans les meilleurs délais ainsi que pour assurer le pilotage et la mise en œuvre du programme sur son territoire.

Il est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation des études stratégiques, pré-opérationnelles et thématiques réalisées pour la mise en œuvre du Programme « Petites Villes de demain ».

Il s'attache à mener des actions qui n'entrent pas en contradiction avec les orientations du projet.

Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire ci-après désigné le « prestataire » et en informe le Département dans le cadre du Comité local « Petites Villes de demain ».

Dans la mesure où la réalisation des études est confiée au prestataire, celui-ci est sélectionné par le bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

A l'issue du processus de sélection, le bénéficiaire informe, à bref délai, le Département du prestataire retenu.

Le bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation des études et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession.

Le bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du prestataire.

Article 3 : Durée et suivi de la mise en œuvre de la convention

3.1 Collaboration entre les parties

Le Comité local « Petites Villes de demain » au sein duquel le Département et le bénéficiaire sont représentés, est l'instance chargée de veiller à l'état d'avancement des travaux des études. Les deux parties y sont représentées. La fréquence de ses réunions est au moins semestrielle. En cas de nécessité, l'une des parties à la présente convention peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité local « Petites Villes de demain ».

À défaut d'un Comité local « Petites villes de demain », un comité de pilotage local du programme peut être institué entre le Département et le bénéficiaire.

De façon générale, le bénéficiaire tient régulièrement informé le Département de l'avancement des missions listées au point 2-1 et lui transmet pour information les travaux intermédiaires des études ainsi que le rapport final .

L'ensemble des résultats des études, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « livrables ».

Les livrables sont transmis au Département à l'adresse suivante :

Département de la Nièvre
Direction de l'Accompagnement des Territoires
Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX

3.2 Durée de la convention

La durée de la présente convention est conclue pour une durée de douze mois avec une prise d'effet à la date de sa signature. En fonction de l'état d'avancement des projets et programmes, ladite convention peut, le cas échéant, être prolongée d'une durée maximale de six mois d'un commun accord par voie d'avenant.

Article 4 : Responsabilité et assurance

4.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre des études est initié, coordonné et mis en œuvre par le bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et, notamment, à procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les parties conviennent que le prestataire est entièrement responsable de l'exécution des études et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département en cas de mauvaise exécution des études.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

4.2 Assurances

Le bénéficiaire s'assure que le prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée des études.

Il s'engage à ce que le prestataire maintienne cette assurance et puisse la justifier auprès du Département à la première demande.

Article 5 : Modalités financières

5.1 Montant du financement attribué

Le montant total maximal du financement attribué par le Département au bénéficiaire dans le cadre du Programme « Petites Villes de demain » est fixé à **5 916,00 € TTC** pour la durée de la convention en vue de réaliser l'intégralité des études fixées au point 2.

A titre indicatif, cette contribution est répartie dans le plan de financement prévisionnel dans le tableau suivant (répartition des dépenses) :

Intitulé de l'ingénierie	Maître d'ouvrage	Coût total TTC	Co-financeurs	Co-financement BDT attribué
Étude architecturale de faisabilité – Réhabilitation et extension de la maison de santé de	Communauté de Communes Bazois Loire Morvan	11 832,00 €	0 €	5 916,00 € TTC

Luzy				
------	--	--	--	--

5.2 Modalités de versement

Les contributions visées par la présente sont versées, intégralement et en une seule fois, à réception par le Département du livrable final de chaque étude.

5.3 Financement des ingénieries

Les cahiers des charges de chaque étude doivent avoir fait l'objet d'une validation par les instances citées à l'article 3-1.

L'aide versée par le Département, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée au financement d'ingénierie, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette affectation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement au Département sur simple demande de ce dernier.

Article 6 : Communication – Propriété intellectuelle

6.1 Communication

Le bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes du Département et de la Banque des Territoires, tels que visés ci-dessous, et à faire mention du soutien du Département et de la Banque des Territoires à la réalisation des études sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

De manière générale, le bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Département ni à celle de la Banque des Territoires.

À l'extinction des obligations susvisées, le bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs du Département et de la Banque des Territoires, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 Propriété intellectuelle



Dans le cadre de la convention, le bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, au Département et à la Banque des Territoires l'ensemble des droits d'usages afférents aux résultats des études, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, comptes rendus d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit.

La présente cession est conclue pour la durée de la convention.

Le bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le bénéficiaire garantit le Département et la Banque des Territoires contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la convention.

La convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.3 Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente convention, le Département autorise le bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers ses sites situés aux adresses Internet <https://nievre.fr/>.

A ce titre, le Département garantit le bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ces sites, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens,



ou de l'utilisation ou de la consultation de ces sites Internet :
<https://www.bazoisloiremorvan.fr/>.

Réciproquement, le bénéficiaire autorise expressément le Département à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse .

A ce titre, il garantit le Département contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Inexécution de la convention

Les sommes versées par le Département en application de la convention et pour lesquelles le bénéficiaire ne peut pas justifier qu'elles ont été utilisées pour la réalisation des projets mentionnés à l'article 2 de la présente, sont restituées sans délai au Département, et ce à sa simple demande.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles prévues à la convention en cas d'atteinte à l'image du Département ou de la Banque des Territoires, après une mise en demeure du Département par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la convention est résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la convention, le bénéficiaire est tenu de restituer au Département, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes dont le versement n'a pas été justifié par le bénéficiaire.

Les sommes à verser ne sont plus dues au Département.

Dans tous les cas de cessation de la convention, le bénéficiaire doit remettre au Département, dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de celle-ci et sans formalité particulière, tous les documents fournis et détenus au titre de la convention.

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité,



l'interprétation ou l'exécution de la convention, à défaut d'accord amiable, est soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Dijon.

8.2 Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.3 Modification de la convention

Aucune modification de la convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produit d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 Cession des droits et obligations

La convention est conclue *intuitu personae* ; en conséquence le bénéficiaire ne peut transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Département.

8.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne peut être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.



Fait à Nevers en 2 exemplaires, le.....

Pour le Département
de la Nièvre

Pour la Communauté de Communes
Bazois Loire Morvan

Le Président du Conseil départemental

Le Président

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Serge CAILLOT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 3 octobre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 octobre 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Frédéric ROY a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU

Représentés : 7

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, M. David VERRON a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES

Excusés : 0

OBJET : PLAN STRATEGIQUE NATIONAL (PSN) 2023-2027 - SIGNATURE DES CONVENTIONS D'OCTROI DES AIDES INDIVIDUELLES ATTRIBUEES DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION DU PSN

Un département qui pilote les changements écologiques - Agriculture: Innover pour une production locale respectueuse des agriculteurs et des consommateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1111-10 et L.3211-1,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions d'octroi des aides financières individuelles attribuées dans le cadre de la programmation 2023-2027 du Plan Stratégique National (PSN), cofinancées par le Département, la Région et le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous documents liés à la mise en œuvre de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 14 octobre 2024

Identifiant : 058-225800010-20241014-77067B-DE-1-1

Délibération publiée le 15 octobre 2024

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 3 octobre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 octobre 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Frédéric ROY a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU

Représentés : 7

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, M. David VERRON a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES

Excusés : 0

OBJET : CONVENTION PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) SUR LA COMMUNE DE GIMOUILLE

Un département qui réveille les fiertés nivernaises -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1111-9 et L3211-1,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits au Plan de Prévention des Risques Technologiques de Gimouille, jointe au présent rapport ;

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention, les éventuels avenants qui s'y rapporteraient, ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution des mesures qui y sont mentionnées ;

D'APPORTER un soutien financier aux propriétaires effectuant les travaux de renforcement prévus au Plan de Prévention des Risques Technologiques, à hauteur de 7,522 % des travaux, pour une enveloppe maximale de 42 123,20 €, qui sera consignée au démarrage de l'opération selon les modalités prévues dans la convention ;

DE SOLLICITER une subvention auprès de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) à hauteur de 1500 € par dossier, soit un maximum de 42 000 € ;

DE PRÉLEVER les crédits sur le chapitre 204 du budget principal.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 14 octobre 2024

Identifiant : 058-225800010-20241014-77121B-DE-1-1

Délibération publiée le 15 octobre 2024



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Convention de financement
et de gestion des participations financières
pour la réalisation des travaux prescrits par le
PPRT ANTARGAZ de Gimouille**

V4 du 17/09/24

Convention financière travaux prescrits par le PPRT Antargaz de Gimouille

1/16

La présente CONVENTION est établie :

ENTRE

La commune de Gimouille, sise mairie de Gimouille - 19 impasse du canal – 58470 GIMOUILLE, représentée par Monsieur Alain BOURCIER, maire de la commune , habilité à signer la présente convention par délibération du **XX mois 2024** ;

La Communauté d'Agglomération de Nevers, sise 124 route de Marzy – CS 90041 – 58027 NEVERS Cedex, représentée par son Président, Monsieur Denis THURIOT, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire du **XX mois 2024** ;

Le Département de La Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil départemental **du 14 octobre 2024**, dénommé ci-après « Le Département » ;

Le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté, sis Hôtel de Région – 4 square Castan – CS 23502 – 25031 BESANCON Cedex, représenté par sa présidente, Madame Marie-Guite DUFAY, habilitée à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil Régional du **XX mois 2024** ;

Ci-après dénommées « LES COLLECTIVITÉS »
d'une part,

ET

La Société Antargaz Energies, dont le siège social est situé à Immeuble Reflex - 4 place Victor Hugo - 92400 Courbevoie, SIREN 572 126 043 RCS Nanterre, représentée par M David SANTORO, agissant en qualité de Directeur Exploitation Dépôts.

Ci-après dénommé « L' EXPLOITANT »
d'autre part,

ET

L'État, représenté par Monsieur Michaël GALY, Préfet de la Nièvre, sis préfecture de la Nièvre - 40 rue de la préfecture – 58000 NEVERS

Ci-après dénommé « L'ÉTAT »
d'autre part,

ET

La Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP) PROCIVIS Bourgogne Sud-Allier, sise 1 cours Moreau – bâtiment D – 71000 MACON, représentée par Madame Florence MORIN, directrice générale

Ci-après dénommée « PROCIVIS Bourgogne Sud-Allier »

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 et suivants ainsi que ses articles R. 515-39 et suivants,

Vu le plan de prévention des risques technologiques de la société Antargaz approuvé par l'arrêté préfectoral n° 58-2017-06-29-002 du 29 juin 2017,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Table des matières

Préambule.....	4
Chapitre I Définitions, objet de la CONVENTION et périmètre d'application.....	5
Article 1 Définitions.....	5
Article 2 Objet de la CONVENTION.....	6
Article 3 Périmètre et champs d'intervention.....	6
Chapitre II Financement de l'opération.....	6
Article 1 Coût total du financement et actualisation.....	6
Article 2 Répartition des financements entre les PARTIES.....	6
Chapitre III Modalités d'attribution des contributions obligatoires ET FACULTATIVES.....	7
Article 1 Gestion des financements.....	7
Article 2 Organisation du suivi de l'attribution des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES...7	7
Article 3 Modalités de versement des contributions des financeurs (consignation).....	8
Article 4 Modalités de déblocage des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES (déconsignation).....	9
Article 5 Versement d'une avance sur les CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRE ET FACULTATIVE pour le démarrage des travaux (option).....	9
Article 6 Modalités d'intervention de PROCIVIS Bourgogne Sud-Allier pour l'avance sur crédit d'impôt.....	10
Article 7 Versement du solde au propriétaire (ou aux <i>entreprises de travaux</i>).....	10
Article 8 Restitution des crédits à l'issue de la mise en œuvre des travaux.....	11
Article 9 Modalités de rémunération des fonds consignés.....	11
Chapitre IV Prise d'effet de la CONVENTION, durée, révision, résiliation et prorogation.....	11
Article 1 Durée de la CONVENTION.....	11
Article 2 Révision et/ou résiliation de la CONVENTION.....	11
Article 3 Changement d'exploitant.....	12
Article 4 Résolution des litiges.....	12
Article 5 Caducité.....	12
Article 6 Informations confidentielles.....	12
Article 7 Transmission de la CONVENTION.....	12
Annexes.....	13

Préambule

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont des outils réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Ils ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées SEVESO seuil haut figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement.

Les PPRT sont régis par les articles L. 515-15 à L. 515-25 du code de l'environnement.

Les modalités d'application sont fixées par les articles R. 515-40 à R. 515-50 du code de l'environnement. L'État a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des PPRT.

Suite à l'arrêté préfectoral approuvant un PPRT, la signature d'une convention de financement permet de faciliter le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le PPRT aux personnes physiques, propriétaires d'habitation par les collectivités territoriales concernées et l'EXPLOITANT des installations à l'origine des risques. Ce financement est notamment précisé dans l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

Le PPRT de la société Antargaz a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2017.

28 logements sont concernés par des prescriptions de travaux liées au PPRT Antargaz, sur la commune de Gimouille.

La présente CONVENTION, conclue entre l'ÉTAT, les COLLECTIVITÉS, l'EXPLOITANT et « PROCIVIS » a donc pour objet le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité susmentionnés et de préciser les modalités financières du dispositif (financements, gestion, utilisation des crédits).

La présente CONVENTION répond aux dispositions légales et réglementaires prévues pour financer les travaux de réduction de la vulnérabilité.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I Définitions, objet de la CONVENTION et périmètre d'application

Article 1 Définitions

Les mots ou expressions écrits en majuscules, tout au long de la présente, ci-après dénommée, avec ses annexes, la CONVENTION, ont la signification suivante :

BÉNÉFICIAIRES : désigne les bénéficiaires de la participation financière des COLLECTIVITÉS, de l'EXPLOITANT (au titre des articles L. 515-16-2 et L. 515-19 I du Code de l'environnement) et de l'ÉTAT (au titre de l'article 200 quater A du CGI) dans le cadre du programme d'accompagnement, selon les critères précisés à l'article 3 de la présente CONVENTION.

TRAVAUX FINANCÉS : désigne les travaux financés par les COLLECTIVITÉS, l'EXPLOITANT et l'ÉTAT (au titre de l'article 200 quater A du CGI). Il s'agit des travaux de renforcement des logements privés prescrits par le PPRT Antargaz approuvé par arrêté du 29 juin 2017 et auxquels s'appliquent les dispositions des articles L. 515-16-2 et L. 515-19 du Code de l'environnement.

Ces travaux et les diagnostics préalables(*) sur les logements existants sont imposés aux propriétaires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien ou dans la limite de 20 000 € TTC.

(*) des diagnostics préalables ont été réalisés par APSYS en 2013 pour 18 logements et en 2016 pour 10 logements. Ils seront réactualisés par le prestataire chargé de l'accompagnement pour les propriétaires adhérant à la démarche d'accompagnement.

PARTIES : désigne les différents financeurs des travaux de renforcement prescrits par le PPRT Antargaz co-signataires de la présente CONVENTION, à savoir les COLLECTIVITÉS et l'EXPLOITANT, ainsi que l'ÉTAT. PROCIVIS Bourgogne Sud Allier est également co-signataire de la présente convention au titre de son intervention complémentaire à l'ÉTAT (avance du crédit d'impôt).

FINANCEMENTS : désigne les contributions financières des différentes PARTIES prenantes pour la mise en œuvre des travaux de renforcement prescrits par le PPRT Antargaz.

ACCOMPAGNEMENT : le Conseil Départemental de la Nièvre a retenu le prestataire CDHU-SOLIHA, dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) de lutte contre la précarité énergétique, l'habitat indigne et en faveur de l'autonomie et du maintien à domicile. Ce prestataire est chargé de la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement. Cet acteur est désigné comme « prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement » dans la suite du document. Ce prestataire est chargé d'une prestation d'ingénierie d'accompagnement, financée par l'Anah pour les dossiers comportant les 2 volets (PPRT et travaux au titre de l'ANAH) et financée par l'État (BOP 181) pour les dossiers traitant uniquement le volet PPRT. Il assure une maîtrise d'œuvre sur le plan administratif, technique et financier à destination des BÉNÉFICIAIRES du dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des travaux.

CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES : désigne les participations financières des financeurs (COLLECTIVITÉS et EXPLOITANT) pour chaque logement en application de l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

COMITE TECHNIQUE du programme d'accompagnement : composé des représentants des collectivités (commune de Gimouille, Nevers Agglomération, Département de la Nièvre, Région Bourgogne-Franche-Comté), de l'exploitant, de l'État (DDT et DREAL), de PROCIVIS Bourgogne Sud-Allier et du prestataire du dispositif d'accompagnement. Il se réunit (présentiel ou visioconférence) en tant que de besoin. Il peut être sollicité par mail pour des demandes d'avis sur les dossiers.

COMITE DE PILOTAGE (COFIL) de mise en œuvre de la présente convention : composé des représentants des financeurs : Nevers Agglomération, Département de la Nièvre, Région Bourgogne Franche-Comté, Antargaz, l'État et PROCIVIS Bourgogne Sud-Allier. Il a pour rôle de statuer sur les suites à donner aux demandes de financement des propriétaires. Pour tout vote, un quorum de 3 voix est instauré. En cas d'égalité, la voix de l'État compte double. Le COFIL peut se réunir physiquement ou à distance (visio ou audio-conférence). Le secrétariat du COFIL est assuré par le prestataire du dispositif d'accompagnement.

Article 2 Objet de la CONVENTION

La présente CONVENTION détermine les contributions de chacune des PARTIES prenantes aux financements, prévues par l'article L. 515-19 du code de l'environnement, sur les logements privés à usage d'habitation c'est-à-dire au profit des personnes physiques propriétaires d'habitation concernées par le PPRT Antargaz. Elle détermine également les modalités de gestion de ces financements et les modalités d'attribution des financements aux BÉNÉFICIAIRES définis à l'article 1 du Chapitre I.

La CONVENTION prend effet à compter de sa signature par les PARTIES pour la durée du programme d'accompagnement de la convention PIG et au plus tard le 31/12/26 (cf article 1 du chapitre IV).

Article 3 Périmètre et champs d'intervention

Le champ d'intervention est la réduction de la vulnérabilité des logements vis-à-vis des risques technologiques tels que prescrits dans le PPRT Antargaz approuvé le 29 juin 2017.

Les cartes proposées en annexe de la présente CONVENTION localisent les bâtiments concernés. Il s'agit de 28 logements. Il convient de rappeler que seuls les travaux visant à la protection des personnes pourront être considérés comme des travaux financés dans le cadre de la présente CONVENTION.

Au vu des dispositions réglementaires applicables, ne peuvent bénéficier des financements des travaux de renforcement prescrits par le plan que les logements appartenant à des propriétaires-occupants personnes physiques, existants avant la date d'approbation du plan et respectant les dispositions du code de l'urbanisme. Cependant, les demandes des propriétaires bailleurs seront examinées par le comité technique.

Chapitre II Financement de l'opération

Article 1 Coût total du financement et actualisation

L'EXPLOITANT des installations à l'origine du risque et les COLLECTIVITÉS participent au financement des diagnostics préalables et des travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitations situées dans le périmètre d'application du PPRT, au titre de l'article L.515-16-2 du code de l'environnement, sous réserve que ces dépenses de travaux soient payées dans un délai de onze ans à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques.

Cette participation minimale, répartie en deux parts égales entre l'EXPLOITANT, d'une part, et les COLLECTIVITÉS, d'autre part, finance 50 % du coût des diagnostics préalables et des travaux prescrits sans pouvoir excéder 10 000 € TTC par logement. Dans le cadre de l'opération d'accompagnement, l'État finance une partie du coût de l'accompagnement lié à la thématique PPRT et cet accompagnement intègre notamment le diagnostic du logement.

En outre, l'EXPLOITANT, le Conseil Départemental de la Nièvre et Nevers Agglomération ont convenu de se répartir une contribution facultative de 10 % supplémentaires du coût des diagnostics préalables et des travaux prescrits.

Compte tenu des 28 logements recensés comme propriétés de personnes physiques dans le périmètre d'application du PPRT, le montant global des travaux est ainsi estimé au maximum à cinq cent soixante mille euros (560 000 €) TTC à la date de signature de la présente CONVENTION.

Ce montant n'est qu'une estimation des dépenses ouvrant droit à la contribution de l'EXPLOITANT et des COLLECTIVITÉS, étant entendu que leur coût réel dont le financement est l'objet de la CONVENTION sera déterminé sur la base des factures acquittées par les propriétaires d'habitation susmentionnés.

En application de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, ces différentes CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES sont versées aux propriétaires des habitations au plus tard deux mois après présentation des factures correspondant au montant des travaux prescrits.

Article 2 Répartition des financements entre les PARTIES

La participation des COLLECTIVITÉS et de l'EXPLOITANT au coût total des travaux prescrits à chacune des personnes physiques propriétaires d'habitations situées dans le périmètre d'application du PPRT, conformément à l'article L. 515-19 du code de l'environnement, est répartie de la façon suivante :

Financier	% du montant TTC éligible des travaux			Somme maximum correspondante TTC
Nevers Agglomération	11,899 % obligatoire + 1,667 % facultatif	13,566 %	Soit 30 %	75 969,60 €
Conseil Départemental de la Nièvre	4,189 % obligatoire + 3,333 % facultatif	7,522 %		42 123,20 €
Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté	8,912 % obligatoire	8,912 %		49 907,20 €
Société Antargaz	25 % obligatoire + 5 % facultatif	30 %		168 000,00 €
<i>Pour mémoire : aide indirecte par crédit d'impôt de l'État</i>		40 %		224 000,00 €
Total :				560 000 €

S'agissant de la participation de l'ÉTAT pour la réalisation des travaux, il s'agit uniquement d'aides « indirectes » octroyées aux contribuables via un crédit d'impôt, suivant les modalités prévues à l'article 200 quater A du CGI.

Chapitre III Modalités d'attribution des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES

Article 1 Gestion des financements

Les PARTIES conviennent que les contributions financières sont versées à un tiers séquestre afin d'en assurer la conservation et d'en garantir le versement pour les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le PPRT aux personnes physiques, propriétaires d'habitation.

Les PARTIES désignent en qualité de « tiers-séquestre » la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) qui intervient avec le support de la consignation en qualité de service d'intérêt général.

A cette fin, les services de l'État (DREAL) demandent ainsi à la Caisse des Dépôts et Consignations l'ouverture d'un compte de consignation ayant pour intitulé « PPRT-Antargaz-Gimouille-travaux-renforcement ».

Les sommes consignées sont rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les intérêts produits par les sommes ainsi consignées sont utilisés exclusivement tel que défini à l'Article 9.

Article 2 Organisation du suivi de l'attribution des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES

Pour chaque propriétaire qui en fera la demande, le prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement établira dans un premier temps un dossier préalable de demande des contributions obligatoires comportant les éléments suivants :

- l'identification et les coordonnées du propriétaire,
- la description de l'emplacement du bien et des obligations du PPRT vis-à-vis de ce bien,
- la description des travaux envisagés et les montants associés,
- la copie des devis retenus,
- le rappel de la répartition des contributions obligatoires des différents financeurs,
- une attestation du prestataire précisant, soit que les travaux prévus dans le dossier permettent de répondre aux conclusions du diagnostic, soit que les travaux répondent aux principes de hiérarchisation énoncés dans le référentiel travaux.
- le cas échéant, une estimation du coût de l'avance prévu à l'Article 5 du présent chapitre
- le cas échéant, une estimation des frais associés au montage du crédit prévu à l'Article 6 du présent chapitre

- une estimation du coût pour chacun des financeurs selon la répartition prévue par la présente CONVENTION

Les dossiers préalables seront transmis par le prestataire à chacun des membres du comité technique du programme d'accompagnement pour demande d'avis sous 8 jours minimum. Les dossiers seront ensuite examinés et validés en séance du comité de pilotage.

Les décisions de validation de financement au sein du comité de pilotage ont notamment pour objectif de s'assurer que les projets de travaux sont cohérents avec les conclusions du diagnostic.

Un minimum de 3 dossiers à valider est exigé pour réunir le comité de pilotage. En-deçà, les dossiers seront validés à la suite d'une consultation par mail organisée par le prestataire.

Un compte-rendu de réunion sera rédigé par le prestataire et diffusé aux membres du comité de pilotage dans un délai de quinze jours ouvrés suivant la réunion. Ces comptes rendus vaudront décision d'attribution des FINANCEMENTS aux propriétaires concernés. A ce titre, les PARTIES disposent d'un délai de huit jours ouvrés à compter de l'envoi, par courrier électronique, du compte-rendu pour faire part de leurs éventuelles observations. Passé ce délai, le compte-rendu sera tacitement validé par l'ensemble des PARTIES.

Une fois les travaux réalisés, le prestataire amendera ces dossiers par les éléments justificatifs relatifs à la réalisation effective des travaux (cf. Article 7 du présent chapitre) et par les pièces exigées par la CDC (cf. Article 4 du présent chapitre) afin de pouvoir constituer un dossier de demande de paiement auprès des financeurs. Ces dossiers seront envoyés aux membres du comité technique puis validés par le comité de pilotage, qui indiquera dans son relevé de décisions les sommes effectivement retenues pour chaque dossier. Cette validation permettra également à PROCIVIS Bourgogne Sud-Allier de procéder au déblocage de l'avance de Crédit d'Impôt.

Article 3 Modalités de versement des contributions des financeurs (consignation)

Le Préfet ordonne la consignation des fonds par arrêté qui rappellera également les modalités de déconsignation. Les services de l'État (DREAL) procèdent à un premier appel de fonds correspondant aux sommes indiquées dans le tableau ci-dessous auprès des financeurs dans un délai de 15 jours après la signature de la présente convention. Les services de l'État procéderont aux appels de fonds suivants dans un délai de 10 jours après réception des comptes rendus des comités de pilotage décidant des appels de fonds suivants au regard de l'avancement opérationnel.

Pour chaque appel de fonds, les montants correspondent à un tiers des sommes indiquées au Chapitre II Article 2, soit les montants suivants :

Financeurs	Montant de chaque appel de fond
Nevers Agglomération	25 323,00 €
Conseil Départemental de la Nièvre	14 041,00 €
Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté	16 635,00 €
Société Antargaz	56 000,00 €

Chaque financeur procède à une déclaration de Consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ces fonds sont alors versés sur le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations mentionné à l'Article 1 du présent chapitre de la présente CONVENTION, dans un délai de 30 jours ouvrés maximum, au vu d'un justificatif traçant le démarrage du programme d'accompagnement susmentionné.

Les déclarations de consignation et les transferts des fonds seront adressés par voie postale à :

DRFIP Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône
Pôle de gestion des consignations
3 rue de la Charité
69268 LYON cedex 2

(qui aura adressé préalablement à chaque financeur un modèle de déclaration pré-remplie).

Tout versement fera l'objet de la délivrance d'un récépissé de consignation par la Caisse des dépôts et Consignations adressé par celle-ci à tous les financeurs.

Article 4 Modalités de déblocage des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES (déconsignation)

Pour un même bénéficiaire, la déconsignation des sommes pourra être réalisée en plusieurs fois, en fonction du stade d'avancement des travaux et des modalités prévues à l'article 5 (acompte aux entreprises) et à l'article 7 (versement du solde) du présent chapitre. Les fonds alloués à chaque BÉNÉFICIAIRE pourront être directement versés aux entreprises ayant réalisé les travaux. Dans ce cas, le BÉNÉFICIAIRE devra signer une attestation de versement à un tiers.

La déconsignation des fonds est effectuée par la Caisse des Dépôts et Consignations dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande formulée par un courrier des services de l'État (DDT), comprenant les éléments suivants :

- référence à l'arrêté engageant la consignation de sommes ;
- référence à la présente CONVENTION de financement ;
- nom et adresse des BÉNÉFICIAIRES des fonds ;
- relevé de décisions du comité de pilotage faisant office de décision de déconsignation ;
- montant des travaux éligibles et montant des subventions à verser à chaque BÉNÉFICIAIRE ;
- le cas échéant, copie de la (ou des) facture(s) effectivement acquittée(s) des travaux ;
- le montant des aides respectives par financeur ;
- numéro de compte bancaire international de chaque BÉNÉFICIAIRE ;
- le cas échéant, autorisation de versement à un tiers (entreprise ayant réalisé les travaux du devis) selon le modèle figurant à l'annexe 3, signée par le BÉNÉFICIAIRE ;
- « K BIS » de la ou des entreprise(s), de moins de 3 mois, accompagné de la pièce d'identité du dirigeant et de son pouvoir de représentation.

Le BÉNÉFICIAIRE des fonds est la personne physique, propriétaire d'habitation, ayant réalisé les travaux faisant l'objet du financement prévu dans la présente convention.

C'est le prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement qui vérifiera pour chacun des dossiers leur complétude vis-à-vis des pièces exigées par la CDC ci-dessus.

Article 5 Versement d'une avance sur les CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRE ET FACULTATIVE pour le démarrage des travaux (option)

Sur demande expresse du comité de pilotage, si une décision favorable de financement est notifiée au propriétaire et que ce financement doit faire l'objet d'une avance sur les CONTRIBUTIONS après décision du comité de pilotage, celle-ci devra se faire selon les conditions suivantes :

- la contribution globale notifiée doit être strictement supérieure à 150 € pour pouvoir prétendre au versement d'une avance ;
- le montant de l'avance sera au maximum égal à 30 % du montant des travaux financés dans le cadre de la présente CONVENTION (montant des travaux hors crédit d'impôt) ;
- le BÉNÉFICIAIRE des aides doit faire la demande expresse de cette avance sur contribution au moment du dépôt de son dossier ;
- les travaux objets de la contribution ne doivent pas être commencés à la date où le propriétaire sollicite l'avance ;
- le BÉNÉFICIAIRE doit fournir au moins un devis d'une entreprise participant à la réalisation des travaux financés, faisant mention d'une demande d'acompte à l'acceptation du devis ou pour le démarrage des travaux, daté et signé par l'entreprise ;
- les demandes d'avance (et pièces afférentes) seront transmises par le BÉNÉFICIAIRE au prestataire qui les transmettra ensuite à PROCIVIS Bourgogne Sud-Allier.

Article 6 Modalités d'intervention de PROCIVIS Bourgogne Sud-Allier pour l'avance sur crédit d'impôt

Il est rappelé que les SACICAP, créées par la loi n°2006-1615 du 18 décembre 2006 ratifiant l'ordonnance n° 2006-1048 du 25 août 2006 relative aux sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accèsion à la propriété, ont développé une activité spécifique « Missions Sociales » qui peut apporter des solutions aux exclus des mécanismes de marché ou pour lesquels les dispositifs classiques d'aides sont insuffisants.

La convention signée le 24 janvier 2023 entre l'État et l'Union Économique Sociale pour l'Accèsion à la Propriété (UES-AP), prévoit notamment que les contributions des SACICAP s'inscriront dans le cadre de conventions définissant les modalités de leurs interventions avec leurs partenaires locaux. PROCIVIS Bourgogne Sud-Allier intervient ainsi dans la présente convention dans le cadre de ses Missions Sociales.

PROCIVIS Bourgogne sud Allier s'engage à faire ses meilleurs efforts pour honorer les demandes qui lui seront présentées afin de faire l'avance du crédit d'impôt (aide indirecte de l'État) auquel ouvrent droit les travaux effectués dans le cadre du PPRT Antargaz de Gimouille pour tous les BÉNÉFICIAIRES qui y sont éligibles et qui souhaiteront bénéficier de cette avance pour régler une partie des travaux. L'avance consentie dans le présent cadre conventionnel est destinée aux propriétaires occupants dont la situation financière et de trésorerie ne leur permet pas de préfinancer le Crédit d'Impôt. A titre exceptionnel, les dossiers présentés par les propriétaires bailleurs qui sont également dans ce cas pourront aussi être examinés.

Les modalités de l'avance du crédit d'impôt sont les suivantes :

- Avance de financement sous forme d'un prêt sans intérêts remboursable in fine ;
 - Le prêt sans intérêts est exigible dès la restitution ou l'imputation du crédit d'impôt objet du prêt sur le montant de l'impôt sur le revenu dû par le BÉNÉFICIAIRE et en tout état de cause sur 24 mois maximum à compter du premier déblocage des fonds. Passé le délai de 24 mois, l'avance doit être remboursée, que les travaux aient été ou pas effectués ;
 - Montant de l'avance plafonné au montant du crédit d'impôt évalué par le prestataire en charge de l'ACCOMPAGNEMENT dans chaque dossier individuel de BÉNÉFICIAIRE et dans la limite de l'enveloppe globale indiquée au paragraphe suivant ;
 - Le cas échéant, le Prêteur pourra demander une garantie pour pallier au risque de non-remboursement de l'avance de Crédit d'Impôt. Le Prêteur ne facturera, en revanche, aucun frais de dossier et de frais de gestion ;
- Déblocage des fonds selon les dispositions définies au dernier paragraphe de l'article 2 chapitre III de la présente convention, après validation du comité de pilotage et sur présentation du relevé de décisions de celui-ci. Ce déblocage se fait, soit auprès d'une entreprise avec l'accord écrit du bénéficiaire, soit auprès du bénéficiaire lui-même, pour le règlement du solde des travaux.
- Conclusion d'un contrat de prêt entre PROCIVIS Bourgogne sud Allier et le BÉNÉFICIAIRE.

Les dossiers de demande d'avance du crédit d'impôt seront transmis, pour étude, à PROCIVIS Bourgogne Sud-Allier dès lors que le comité de pilotage aura validé la décision d'attribution du financement. Un formulaire de demande et une liste des pièces constitutives du dossier ont été fournis dans le cadre de la présente convention.

La décision d'accorder ou de refuser l'avance du Crédit d'Impôt est du seul ressort de PROCIVIS Bourgogne Sud-Allier.

PROCIVIS Bourgogne sud Allier, en complément des aides des COLLECTIVITÉS et de l'EXPLOITANT, s'engage à faire tous ses meilleurs efforts pour honorer l'ensemble des demandes d'avance éligibles dans la limite d'une enveloppe maximale de 224 000 € correspondant à l'aide indirecte globale de l'ÉTAT sous forme de crédit d'impôt.

Les avances sont effectuées dans le cadre légal du crédit d'impôt, suivant les modalités prévues à l'article 200 quater A du code général des impôts ou de tout autre dispositif fiscal ayant le même objectif. En cas de suppression d'un tel mécanisme fiscal durant l'exécution de la convention, les avances de PROCIVIS Bourgogne Sud-Allier seront interrompues et les sommes jusqu'alors avancées resteront dues et seront recouvrées par tous moyens prévus dans le contrat de prêt passé entre PROCIVIS Bourgogne Sud-Allier et le BÉNÉFICIAIRE.

Par ailleurs, les financements proposés par PROCIVIS Bourgogne Sud-Allier sont soumis à la réglementation nationale définie par la convention cadre entre l'État et l'UES-AP. Les conditions d'octroi dépendent également du règlement d'intervention et du budget annuel de PROCIVIS Bourgogne Sud-Allier. Toute évolution réglementaire ou contrainte budgétaire sera susceptible d'entraîner une modification des engagements pris par PROCIVIS Bourgogne Sud-Allier dans la présente convention.

Article 7 Versement du solde au propriétaire (ou aux entreprises de travaux)

À l'issue de la réalisation des travaux, le prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement s'assure de la bonne réalisation des travaux (contrôle sur pièce ou visite du logement), et établira une attestation en ce sens.

Ce contrôle donne lieu, si les travaux sont effectivement conformes, à la production d'un rapport. Le prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement effectue une vérification des factures au regard du projet et des travaux réalisés.

Il propose ensuite aux membres du comité de pilotage, dans les délais les plus réduits possibles et en tout état de cause inférieurs à un mois, de prendre les décisions d'attribution permettant le versement du solde des contributions obligatoires et facultatives au BÉNÉFICIAIRE, ou aux entreprises ayant réalisé les travaux si le BÉNÉFICIAIRE a signé une attestation de versement à un tiers.

Au cas où le comité de pilotage n'aurait pas de réunion programmée et afin de réduire les délais, les avis des membres du comité de pilotage pourront être recueillis par courrier électronique.

Article 8 Restitution des crédits à l'issue de la mise en œuvre des travaux

Dans le cas où le montant des financements des travaux prescrits par le PPRT aurait été surévalué, la part de financement restante de chaque PARTIE lui sera restituée à l'issue du programme d'accompagnement.

Article 9 Modalités de rémunération des fonds consignés

La consignation des fonds auprès de la CDC donne lieu à rémunération des sommes déposées à hauteur de 1 % (ce taux est fixé par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009). Il est précisé que ce taux est susceptible d'être modifié par un nouvel arrêté du directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le relevé de décisions du comité de pilotage, à l'issue de la phase de présentation aux riverains du programme d'accompagnement, indiquera le ou les bénéficiaires des intérêts de consignation, ainsi que les modalités de déconsignation de ces intérêts. Les intérêts seront reversés aux financeurs au prorata de leur contribution.

Les modalités de déconsignation de ces intérêts sont fixées à l'Article 4 du présent chapitre de la présente CONVENTION. Les paiements effectués au profit des BÉNÉFICIAIRES s'effectueront exclusivement sur le capital. Les intérêts produits ne pourront pas être déconsignés avant la décision du comité de pilotage statuant sur la destination de la rémunération.

Chapitre IV Prise d'effet de la CONVENTION, durée, révision, résiliation et prorogation

Article 1 Durée de la CONVENTION

La présente CONVENTION est conclue à compter de la date de signature par les différentes PARTIES et jusqu'au 31/12/2026 (cette période peut être prolongée par décision du comité de pilotage). Elle portera ses effets pour les demandes de contributions déposées auprès du prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement à compter de la date de signature de la présente convention.

Tout dossier reçu dans ces délais et dont les travaux seront terminés et les factures acquittées au plus tard le 31 décembre 2026 est éligible au titre de la présente CONVENTION.

Article 2 Révision et/ou résiliation de la CONVENTION

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente CONVENTION fera l'objet d'un avenant. En particulier, si l'évolution du contexte budgétaire fixé réglementairement le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

De même, en cas d'évolution réglementaire qui conduirait par exemple à un élargissement à des financeurs non identifiés dans la présente CONVENTION, des ajustements pourront être effectués par voie d'avenant.

La présente CONVENTION pourra être résiliée, par l'une des PARTIES prenantes, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres PARTIES. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les PARTIES de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 3 Changement d'exploitant

Si, pendant le délai d'exécution de la présente CONVENTION, l' (ou les) installation(s) à l'origine du risque fait (font) l'objet d'un changement d'exploitant, par quelque moyen que ce soit, l'EXPLOITANT transfère au nouvel exploitant tous les droits et obligations nés de la CONVENTION.

Article 4 Résolution des litiges

En cas de litige relatif à la présente CONVENTION et sous réserve de l'exercice par l'ÉTAT de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, les PARTIES se réunissent, dans un délai de 30 jours, dans le cadre du comité de pilotage, afin d'obtenir un règlement amiable.

À défaut de règlement amiable dans un délai de 60 jours à compter de la saisine du comité de pilotage, le règlement du litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Dijon.

Article 5 Caducité

La CONVENTION est caduque en cas d'abrogation du PPRT.

Toutefois, les travaux ayant fait l'objet d'une commande avant l'abrogation du plan continuent de bénéficier de ces financements prévus au titre de la présente CONVENTION.

Article 6 Informations confidentielles

Aux termes du présent article, l'expression « informations confidentielles » désigne toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues par les signataires de la présente convention ou le prestataire du dispositif d'accompagnement, en relation avec l'objet de la CONVENTION y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la CONVENTION ;
- les informations dont une PARTIE peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues d'une autre PARTIE ;
- les informations qu'une PARTIE ou le prestataire du dispositif d'accompagnement ont reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;
- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La PARTIE sommée de divulguer les dites informations devra au préalable informer la PARTIE, concernée par la divulgation, de la dite obligation et la consulter quant à la manière dont la dite divulgation doit être effectuée.

Chacune des PARTIES s'engage, pendant la durée d'exécution de la CONVENTION, à :

- tenir confidentielles et préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE ou du prestataire ;
- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la CONVENTION ;
- ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE.

Article 7 Transmission de la CONVENTION

La présente CONVENTION signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires.

Fait le

1- Pour la Société Antargaz

2- Pour la Commune de Gimouille

3- Pour Nevers Agglomération

4- Pour le Département de la Nièvre

5- Pour la Région Bourgogne Franche-Comté

6- Pour l'État,
Le Préfet de la Nièvre,

7- Pour PROCIVIS Bourgogne Sud-Allier
La Directrice Générale, Florence MORIN

Annexes

[Annexe 1. Cartographie des logements concernés par les travaux de protection prescrits par le PPRT Antargaz](#)

[Annexe 2 - Modèle de déclaration de consignation](#)

[Annexe 3 – Modèle d'autorisation de versement à un tiers](#)

Annexe 1 - Cartographie des logements concernés par les travaux de protection prescrits par le PPRT Antargaz

28 habitations (en rouge) comprises dans les zones ZB (bleu foncé) et Zb (bleu clair)

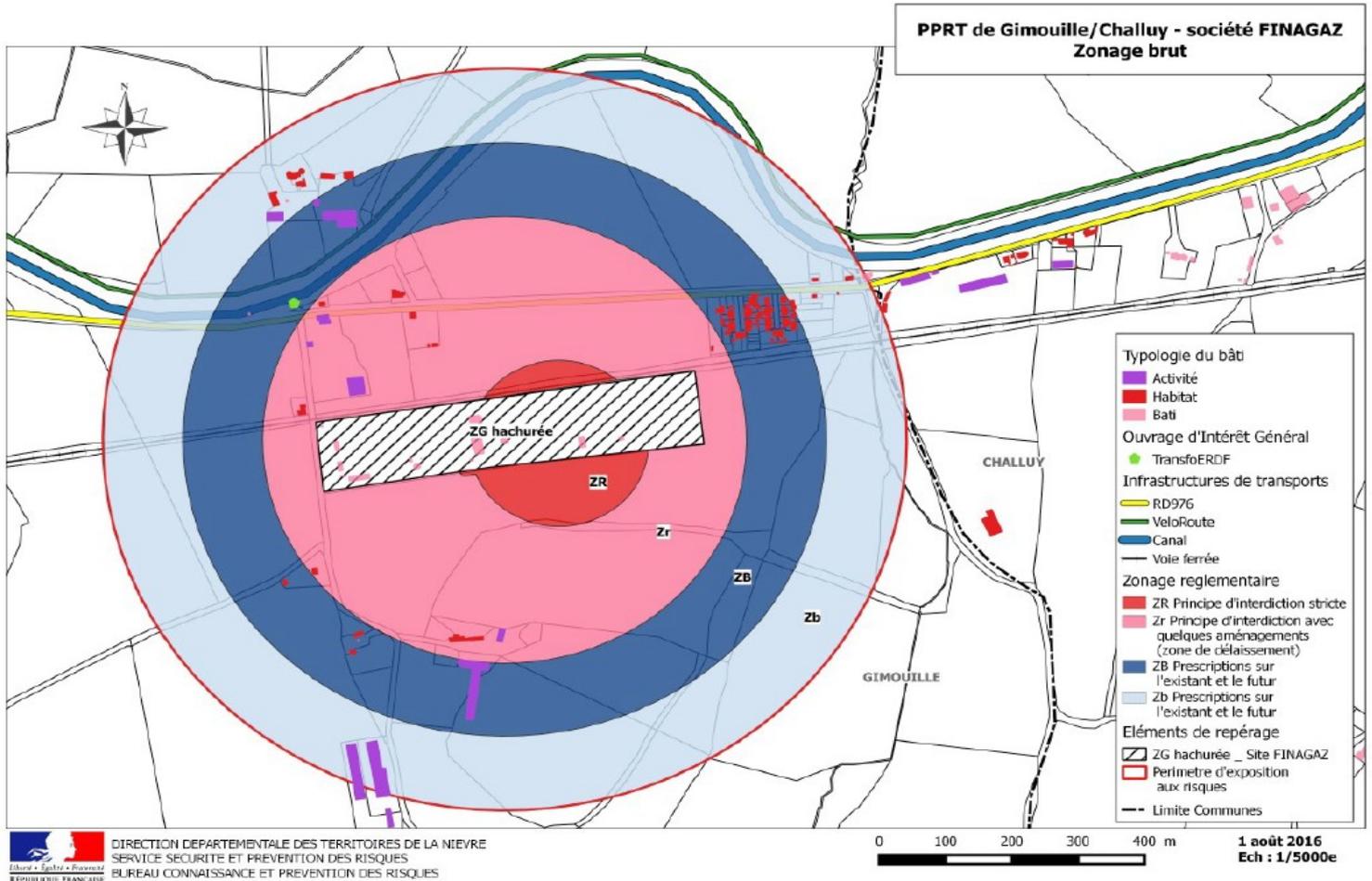


FIGURE 10 : PLAN DE SUPERPOSITION DU ZONAGE BRUT ET DES ENJEUX

Annexe 2 - Modèle de déclaration de consignation



SERVICES
FINANCIERS
www.consignations.caissedesdepots.fr

Déclaration de Consignation

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

N° de consignation (si nouvelle consignation) _____
 Catégorie _____
 Nom : _____

(1) _____
 N° de consignation si déjà ouverte

Somme versée (2) : _____
 (en chiffres)

M. _____

Date : _____

Nom et adresse (à mentionner très lisiblement dans l'encadré ci-contre)

 CODE POSTAL _____ VILLE OU PAYS _____

Qualité de la
partie versante

A. Consigné en qualité de _____
 Les deniers de _____

Rayer le cas
échéant la
mention inutile

la somme de (en toutes lettres) _____
 les valeurs ou titres ci-après (joindre le relevé de portefeuille ou la liste détaillée) _____

en cas de notice jointe, s'y reporter impérativement pour remplir cette partie

Motif de la consignation : _____

 Charges (hypothèques, privilèges, nantissements...) oui non
 Oppositions (saisies conservatoires, saisies attribution, ATD...) oui non] Joindre les pièces justificatives
 Liste des bénéficiaires : oui non Joindre la liste (en double exemplaire si liste papier)
 Modalités de déconsignation : _____

Si la consignation constitue un cautionnement, les intérêts sont payables annuellement sur demande.

Signature du déposant

Récépissé (3)
 attestant de la bonne réception des fonds

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

N° du récépissé _____
 Cachet : _____
 Signature du représentant de la Caisse des Dépôts : _____
 Date : _____

(1) Information à reporter sur cette ligne, par les soins du déposant si une consignation a été précédemment ouverte pour le même dossier.
 (2) À remplir par le déposant.
 (3) Sous réserve d'encaissement, en cas de paiement par chèque.

AUTORISATION DE VERSEMENT A UN TIERS

Je soussigné (e),

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal : Commune :

Le cas échéant, représentant légal de la personne :

Dont l'adresse se situe :

.....

Le cas échéant, représentant légal de la personne morale :

Dont le siège se trouve :

.....

Propriétaire de l'immeuble sis :

et résidant :

Autorise :

.....

Pour effectuer en mon nom et pour mon compte le paiement direct des sommes dues relatives au financement des travaux de réduction de la vulnérabilité dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques d'ANTARGAZ à Gimouille:

- Au titre de l'avance de travaux
- Au titre du solde de travaux

Aux entreprises :

(Nom, adresse)

(Nom, adresse)

(Nom, adresse)

Fait à, le.....

Signature du (des) bénéficiaire(s)
Précédée de la mention manuscrite
« Bon pour pouvoir »

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 3 octobre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 octobre 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Frédéric ROY a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU

Représentés : 7

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, M. David VERRON a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES

Excusés : 0

OBJET : ADHÉSION A LA CENTRALE D'ACHAT RESAH MARCHÉ 2023-R035 CYBERSÉCURITÉ
- Informatique : @, # etc. : à vos postes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 34 de la Commission permanente du 14 décembre 2020 relative à l'adhésion du Département de la Nièvre à la centrale d'achat RESAH,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU la délibération n° 20 du Conseil départemental du 26 mars 2024 relative aux procédures de marchés publics à engager sur l'année 2024 et le 1^{er} trimestre 2025,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

D'APPROUVER la souscription au marché 2023-R035 lot 1 « Fourniture et intégration de solutions de sécurité, services managés, accompagnement technique, audit de sécurité destinés aux établissements de santé, établissements sociaux et médico-sociaux, SDIS, départements ».

D'AUTORISER Monsieur le Président du conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de cette démarche

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 14 octobre 2024

Identifiant : 058-225800010-20241014-77019B-DE-1-1
Délibération publiée le 15 octobre 2024

Etat d'engagement de dépense

Engagement :	2024-003896-0000 - COTISATIONS RESAH ANNEE 2024	Référence à rappeler :	E471518
Type :	Four et Serv : Achat simple	Etat :	En cours
Date de création :	13/02/2024	Date d'effet :	02/01/2024
Date de visa :	13/02/2024	Date de caducité :	31/01/2025
Marché :		Commande :	
Tranche :			

N°	Tiers	Programmation	Nature analytique / Imputation / Code Payeur	D/R	Montant		Montant par exercice	
1	63589 RESEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS	Prog : P107 - INFRASTRUCTURES INFORMATIQUES AP/EPCP : P107E01 - CREDIT DE FONCTIONNEMENT Opé : P107O008 - PRESTATIONS DE SERVICES INFRA Tr : P107O008T01 - PRESTATIONS SERVICE INFRA RESEAUX	691 - 011-6281-020 Concours divers (cotisations..) 6281//020 32 S0129 9059 2024	D	10 000,00 € 1 666,67 € 8 333,33 €	TTC TVA HT	2024	10 000,00 €
Montant total					10 000,00 €		2024	10 000,00 €

CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE – 2023-R035

SOLUTIONS ET PRESTATIONS ASSOCIEES POUR LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION DESTINES AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE, ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX, SDIS, DEPARTEMENTS

LOT N° 1 : FOURNITURE ET INTEGRATION DE SOLUTIONS DE SECURITE, SERVICES

MANAGES, ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE, AUDIT DE SECURITE

La présente convention de service d'achat centralisé comporte 2 parties :

- Partie 1 : « Conditions particulières », comportant des éléments à renseigner avec soin.
- Partie 2 : « Conditions générales », non remplissable et non modifiable.

La Partie 1 signée doit être adressée au Resah. Pour ce faire, rendez-vous sur la page de l'offre de l'Espace Acheteur.

PARTIE 1. CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1^{er}. Identification du signataire des présentes conditions particulières.

« **NOM de l'organisme** » **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE – Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex**

« **SIRET** » **225 800 010 00012**

Représenté par :

« **Nom** » : **BAZIN**

« **Prénom** » : **Fabien**

« **Qualité** » : **Président**

Atteste être dûment habilité aux fins des présentes

Article 2. Identification des bénéficiaires du(des) lot(s) mis à disposition, montants, durée et exclusivité.

Bénéficiaires :

Les Bénéficiaires sont nécessairement des établissements de santé, établissements sociaux et médico-sociaux, SDIS, départements et catégories d'acheteurs visés dans l'Accord-cadre.

Montants :

Le montant alloué par Bénéficiaire est renseigné dans le tableau ci-dessous sur la durée totale de la mise à disposition (plafond de commande). Pour modifier ce montant, une demande de modification doit être adressée par le signataire des présentes (cf. *formulaire "demande de modification" disponible sur la page de l'offre*).

Durée :

La durée de mise à disposition court à compter du 28 août 2024 ou de la date de signature de la présente convention si elle est postérieure au 28 août 2024. Elle prend fin le 27 août 2028 (date de fin de l'accord-cadre). Il est possible de choisir des dates différentes en renseignant les tableaux ci-dessous.

Exclusivité :

Le Titulaire ne dispose d'aucune exclusivité, vis-à-vis des Bénéficiaires, concernant les prestations d'accompagnement technique et d'audit de sécurité.

Compléter le tableau ci-dessous pour chaque Bénéficiaire.

Bénéficiaires (remplir autant de lignes que de Bénéficiaire)		SIRET	Montant alloué sur la durée totale de la mise à disposition (<u>plafond de commande</u>) (en €HT)	Date de début de mise à disposition <i>A défaut de date indiquée ci-dessous, la date de début de mise à disposition est le 28/08/2024 ou la date de signature de la présente convention si celle-ci est postérieure au 28/08/2024</i>	Date de fin de mise à disposition <i>A défaut de date indiquée ci- dessous, la date de fin de mise à disposition souhaitée est le 27/08/2028</i>
LOT 1 FOURNITURE ET INTEGRATION DE SOLUTIONS DE SECURITE, SERVICES MANAGES, ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE, AUDIT DE SECURITE					
1	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE	225 800 010 00012	1 000 000		
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

Article 3. Contribution financière annuelle.

Une contribution financière annuelle est versée au Resah (voir article 8 des CG). La facturation est établie à l'attention d'une seule entité, soit l'entité signataire des présentes, soit le bénéficiaire unique de la présente convention. La contribution est facturée à l'établissement désigné « entité à facturer » ci-dessous.

Aucun fractionnement de contribution/facturation n'est autorisé. Le montant de la contribution annuelle est pour une période de 12 mois. Si la dernière période est inférieure à 12 mois, la contribution sera proratisée sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah¹. La facturation de la première période ne peut en aucun cas être proratisée, même si cette dernière est inférieure à 12 mois.

Veillez sélectionner dans le tableau ci-dessous votre situation :

Tranche tarifaire	Typologie d'établissement	Tarif annuel Lot 1
Tranche A	Etablissement médico-social, EHPAD, ESAT, FAM, ADAPEI, IME, CLIC, MAS, Centre de santé, Groupement d'établissements médico-sociaux de 2 à 5 établissements	300 € <input type="checkbox"/>
Tranche B	EPS, ESPIC, CLCC, SDIS, UGECAM APAJH, CAISSES, BAILLEURS SOCIAUX, Départements, Structures de recherche et/ou d'enseignement, CROUS, Groupement d'établissements médico-sociaux de plus de 6 établissements	500 € <input checked="" type="checkbox"/>
Tranche C	Groupement d'établissements sanitaires de 2 à 7 bénéficiaires	750 € <input type="checkbox"/>
Tranche D	Groupement d'établissements sanitaires de plus de 7 bénéficiaires	1000 € <input type="checkbox"/>

Autre type de structure : nous contacter pour un devis sur-mesure

Veillez compléter les informations nécessaires à la facturation par le Resah du coût d'adhésion annuel :

Entité à facturer : Conseil Départemental de la Nièvre SIRET 22 58000 10000 12	
Autres informations de facturation :	contact : celine.dapogny@nievre.fr
Entité publique (CHORUS)	Autre entité
Code service : 29	Votre référence de commande :
Numéro d'EJ ou votre référence de commande : E471518	E471518
	Adresse mail à laquelle envoyer la facture : Facture à déposer dans chorus

Article 4. Ajout de bénéficiaires.

L'ajout de bénéficiaires donne lieu à l'envoi du formulaire valant avenant figurant à cet effet sur la page de l'offre et à l'application d'une contribution financière prévue à l'article 6 de ce formulaire.

Article 5. Signatures.

Fait à Paris, le	(ne pas remplir)
Pour le signataire, Son représentant Philippe CAPELLE, Directeur des Systèmes d'Information et du Numérique	Pour le Resah, Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant
<i>La convention peut être signée grâce à un certificat de signature électronique. Dans ce cas, elle doit être déposée via le formulaire en ligne de demande d'adhésion (onglet « ajouter des documents »).</i>	

¹[nombre de jours entre date début et date de fin] * [montant] / 365



PARTIE 2. CONDITIONS GENERALES

Conditions générales de service d'achat centralisé « intermédiaire avec demande préalable de cotation »

Article 1^{er}. Objet et définitions

Les présentes conditions générales régissent la mise à disposition, par le Resah, des accords-cadres qu'il passe et conclut en tant que centrale d'achat au titre de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique **et qui donne lieu à une demande préalable, gratuite et non-engageante, de cotation auprès du Titulaire avant sa contractualisation.**

Le Resah se réserve la faculté de modifier, supprimer, amender, tout ou partie des présentes conditions générales.

Au sens des présentes conditions générales :

- **Resah** désigne le GIP Resah agissant en tant que centrale d'achat sur le fondement de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique dans les conditions rappelées au premier alinéa du présent article ;
- **Bénéficiaire** désigne tout Bénéficiaire Potentiel, tel que défini par l'accord-cadre visé aux conditions particulières, souhaitant bénéficier des stipulations de ce dernier pour satisfaire ses besoins par l'émission de bons de commande et/ou la conclusion de marchés subséquents. Le Bénéficiaire agit pour son propre compte et/ou pour le compte d'autre(s) Bénéficiaire(s), identifiés dans les conditions particulières. Il déclare dans ce cas sur l'honneur être dûment habilité à cette fin. Dans le cas des GHT, l'établissement support a seul qualité pour agir au nom et pour le compte du ou des établissements parties Bénéficiaire(s).
- **Accord-cadre** désigne l'accord-cadre mis à disposition.

Article 2. Pièces contractuelles

Sont applicables entre le Resah et le(s) Bénéficiaire(s) auxquels est mis à disposition l'Accord-cadre, par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction :

- Les **conditions particulières**, qui peuvent déroger aux présentes conditions générales. Les conditions particulières comportent au moins les informations suivantes :
 - Identification du(des) Bénéficiaire(s) ;
 - Référence de l'Accord-cadre et lot(s) concerné(s) ;
 - Date de début de mise à disposition souhaitée si différente de signature des conditions particulières par le Resah ;
 - Montant mis à disposition ;
 - Montant de contribution ;
 - Informations, modalités de facturation et de proratisation éventuelle de la contribution ;
- Les présentes **conditions générales**, applicables dans leur version en vigueur à la date de signature, par le Bénéficiaire, des conditions particulières.

L'ensemble des pièces contractuelles constituent, ensemble, une convention de service d'achat centralisé.

Article 3. Processus dématérialisé

Le Bénéficiaire se connecte à l'Espace Acheteur Resah, télécharge les conditions générales et les conditions particulières. Après avoir contacté le Titulaire pour demander une cotation gratuite et non-engageante, le Bénéficiaire peut

compléter les conditions particulières et les renvoyer signées au Resah. Leur signature vaut acceptation des présentes conditions générales.

La contresignature des conditions particulières par le Resah formalise la conclusion de la convention de service d'achat centralisé constituée des pièces visées à l'article 2.

Article 4. Engagement de chaque Bénéficiaire

Chaque Bénéficiaire, est responsable de l'accomplissement et de la vérification du respect des formalités particulières requises par leurs statuts et/ou les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la signature et à l'entrée en vigueur des contrats et marchés ainsi qu'à leur exécution budgétaire ou financière. Chaque Bénéficiaire s'engage à préserver la confidentialité des informations dont il peut avoir connaissance (ex. : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Chaque Bénéficiaire s'engage à exécuter l'accord-cadre dans les conditions définies par celui-ci, à faire ses meilleurs efforts en vue de réduire les délais réglementaires de paiement et à signaler toute anomalie dans l'exécution du ou des lots mis à disposition.

Article 5. Engagement du Resah

Le Resah s'engage à :

- Remettre à chaque Bénéficiaire tous les éléments lui permettant d'exécuter l'Accord-cadre ;
- Prendre en charge, au titre de l'exécution de l'Accord-cadre, les opérations suivantes : les avenants, décisions de modification unilatérale et certificats administratifs ainsi que, le cas échéant, la décision de non-reconduction et de résiliation de l'Accord-cadre.

Le Resah peut assurer un rôle de médiation entre chaque Bénéficiaire et le titulaire de l'Accord-cadre dans l'hypothèse où des difficultés relatives à son interprétation ou son exécution apparaîtraient.

Article 6. Répartition des compétences et des responsabilités entre le Resah et les Bénéficiaires

La répartition des compétences et des responsabilités entre le Resah et les Bénéficiaires figure à l'article « **Identification des Bénéficiaires Potentiels et modalités de mise à disposition de l'accord-cadre** » de l'Accord-cadre mis à disposition, dont le Bénéficiaire atteste avoir eu connaissance préalablement à la signature des présentes.

Les actes réalisés par le Resah au titre de cet article de l'Accord-cadre sont mis à disposition du(des) Bénéficiaire(s) sur l'Espace acheteur Resah.

Lorsque l'Accord-cadre s'exécute à marchés subséquents passés par le Resah au nom et pour le compte du Bénéficiaire, le Resah est réputé agir comme mandataire sur le fondement de l'article L. 2113-3 du code de la commande publique.

Article 7. Suivi des montants alloués

Le Resah garantit que le montant alloué par lot et par Bénéficiaire au titre des conditions particulières ne dépasse pas le montant maximum global qu'il a fixé dans chaque

accord-cadre pour l'application des dispositions du 2° de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique. Le signataire des conditions particulières s'engage :

- à suivre, en lien avec chaque Bénéficiaire, les montants qui leur sont alloués, notamment pour apprécier la nécessité de demander au Resah de valider un nouveau montant ;
- à informer le Resah en cas de risque d'atteinte par un ou plusieurs Bénéficiaire(s) des montants qui leur sont alloués.

Chaque Bénéficiaire s'engage à respecter le montant défini dans les conditions particulières. La responsabilité du Resah ne peut être recherchée en cas de dépassement, par l'un quelconque des Bénéficiaire(s), du montant défini dans les conditions particulières.

Lorsque l'Accord-cadre s'exécute à marchés subséquents, le montant alloué correspond au montant maximum du marché subséquent tel que renseigné dans le recueil des besoins. En cas de contradiction, le montant maximum du marché subséquent prime sur tout autre montant figurant dans les conditions particulières.

Article 8. Contribution financière

En contrepartie des services rendus au titre de la mise à disposition, le Resah perçoit une contribution dont le montant figure dans les conditions particulières.

La contribution due au titre de la mise à disposition ne peut pas être fractionnée entre plusieurs Bénéficiaires. Il doit être signé une convention de service d'achat centralisé par Bénéficiaire souhaitant être facturé individuellement ; le tarif alors applicable étant celui applicable aux bénéficiaires seuls.

Le Bénéficiaire facturé renseigne à cet effet les informations de facturation figurant dans les conditions particulières.

Le premier titre de recettes est envoyé dès la date de début de la mise à disposition précisée dans les conditions particulières ou, lorsque l'Accord-cadre est exécuté à marchés subséquents, à la date de notification du marché subséquent conclu pour les besoins du(des) Bénéficiaire(s).

En cas de multiplicité de Bénéficiaires ayant des dates de début d'exécution différentes, la première date sert de point de départ à la facturation. Les autres titres de recettes sont envoyés à cette même date pour les années civiles suivantes jusqu'à la fin de la durée de mise à disposition. Pour le cas où les Bénéficiaires ont des dates de fin d'exécution différentes, la facturation est réalisée jusqu'à la dernière date de fin.

Article 9. Prise d'effet et durée

Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute par l'émission de bons de commande :

- La mise à disposition prend effet à compter de la date figurant dans les conditions particulières, ou par défaut à la date de leur signature par le Resah, pour une durée courant jusqu'à la date figurant dans les conditions particulières ou, par défaut, jusqu'au terme de l'Accord-cadre.

Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute par la conclusion de marchés subséquents :

- La mise à disposition prend effet à compter de la date de notification du marché subséquent, pour une durée jusqu'au terme du dernier marché subséquent conclu sur son fondement.

Article 10. Réglementation relative à la protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679. Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées. Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable ou sous-traitant s'agissant de la réglementation visée au présent article, dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise. Le Bénéficiaire n'est pas dispensé de conclure avec le Titulaire de l'accord-cadre mis à disposition un acte juridique conforme aux dispositions de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Par ailleurs, les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le Resah responsable de traitement, afin d'assurer la gestion administrative des accords-cadres concernés. Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques (signataire de la convention, comptable assignataire, adresse mail de facturation...). Les traitements mis en œuvre ont pour finalité la réalisation d'opérations relatives à la gestion des contrats et à la facturation. Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet Resah. Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment d'un droit d'accès aux données qui les concernent et peuvent en obtenir la rectification ou exercer leur droit d'opposition en adressant une demande à mesdonnees@resah.fr

Article 11. Dispositions diverses et annexes

Le Resah et les Bénéficiaires auxquels l'Accord-cadre est mis à disposition s'engagent à régler amiablement tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes. Les conditions particulières signées sont consultables et téléchargeables sur l'Espace Acheteur. **Contactez le Resah.** Pour toute demande, merci d'envoyer un message sur l'Espace Acheteur : Rendez-vous dans « Mon espace », cliquez sur « Mes questions et réclamations avec le Resah », choisissez « Poser une question ».

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 3 octobre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 octobre 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Frédéric ROY a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU

Représentés : 7

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, M. David VERRON a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES

Excusés : 0

OBJET : OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AU CONSEIL D'ARCHITECTURE ET D'ENVIRONNEMENT DE LA NIÈVRE POUR L'ACQUISITION ET L'AMÉNAGEMENT DES LOCAUX DE L'ANCIENNE ANNEXE DE LA CAF A NEVERS AFIN D'Y INSTALLER SON SIÈGE SOCIAL
- Politique finances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3231-4 et L.3231-4-1

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE :

DE GARANTIR à hauteur de 50 %, soit 50 000 €, le contrat de prêt d'un montant de 100 000 € d'une durée de 15 ans accordé au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Nièvre par le Crédit Coopératif

DE VALIDER les caractéristiques de cet emprunt selon les données fournies par la banque

D'AUTORISER Monsieur le Président du conseil départemental ou son représentant à signer tout document utile.

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

NPPV : 1

(M. Jean-Paul FALLET)

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 14 octobre 2024

Identifiant : 058-225800010-20241014-77037B-DE-1-1

Délibération publiée le 15 octobre 2024

GARANTIE D’EMPRUNT - AVIS TECHNIQUE

Cette analyse a été réalisée à l’aide des comptes annuels et du rapport d’activités 2022 et 2023 du Conseil d’Architecture, d’Urbanisme et d’Environnement (CAUE) de la Nièvre à l’occasion de sa demande de garantie d’emprunt.

L’emprunt de 100 000 €, contracté auprès du Crédit Coopératif, dont 50 % fait l’objet de la demande de garantie d’emprunt, est destiné à l’acquisition de locaux plus adaptés à son fonctionnement. Il s’agit de l’ancienne annexe de la CAF, située 85 bis rue des Chauvelles à Nevers, aménagée en bureaux sur 200 m², correspondant aux objectifs d’accueil et d’animation de la structure. Le coût prévisionnel de l’achat et des travaux d’aménagement est de 147 000 €.

NOTE	L’analyse multicritères fait ressortir un classement en 4 ^{ème} position correspondant à une santé financière moyenne.
-------------	---

EXPLOITATION	<p>Le CAUE, Conseil d’Architecture, d’Urbanisme et de l’Environnement, est une association répondant à une mission d’intérêt public : promouvoir la qualité architecturale, urbaine et paysagère sur le territoire départemental.</p> <p>Premier créé en région Bourgogne, le CAUE de la Nièvre fonctionne depuis décembre 1979. Il a pour mission de développer l’information, la sensibilité et l’esprit de participation du public dans le domaine de l’architecture, de l’urbanisme et de l’environnement.</p> <p>Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des maîtres d’ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.</p> <p>Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d’œuvre.</p> <p>Les interventions du conseil d’architecture, d’urbanisme et de l’environnement sont gratuites.</p> <p>Le CAUE emploi 4 ,5 ETP.</p> <p>Le résultat de l’exercice 2023 est déficitaire de 10 032 € (contre - 10 515 € en 2022) .</p> <p>Les produits d ’exploitation du CAUE sont composés de :</p> <ul style="list-style-type: none"> * subventions : 329 154 € dont 277 000 € du CD58 (reversement de la taxe d’aménagement), de subventions de la DRAC et de la région Bourgogne Franche-Comté ; * prestations facturées (18 839 €) ; * de produits vendus (2 443 €) ; * d’adhésions.
---------------------	---

<p>EXPLOITATION</p>	<p>Les soldes intermédiaires de gestion sont en progression sur la période :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La valeur ajoutée est pour la première fois positive depuis 2021, concomitamment à l'augmentation du chiffre d'affaires de 70 % et de l'augmentation des consommations intermédiaires de seulement 60 % . ▪ L'excédent brut d'exploitation est également à l'équilibre en 2023 à +3 063 €, grâce à la hausse de 3 % des subventions et de la maîtrise des charges de personnel qui n'absorbent plus que 84 % % du chiffre d'affaires (contre 92 % en 2022). Une salariée a en effet démissionné en mars 2023. ▪ Le résultat d'exploitation est en amélioration à - 6 444 € . ▪ Le résultat net s'établit à - 10 032 €. ▪ La Capacité d'Autofinancement brute (CAF) devient positive à 3 726 € en 2023.
<p>STRUCTURE FINANCIERE</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La structure financière du CAUE est équilibrée : Le fonds de roulement s'établit 120 103 € à fin 2023. Il est en retrait de 4 % mais représente 3,6 mois de dépenses mensuelles. ▪ La trésorerie nette en fin d'exercice augmente de 7 % pour atteindre 135 355 € et représenter 4 mois de dépenses. ▪ Le CAUE n'est pas du tout endetté et ses capitaux propres représentent 82 % de son passif.

CONCLUSION	<p>Le CAUE présente une structure financière stable. Sa rentabilité est en hausse en 2023, grâce à une progression des prestations vendues et une relative maîtrise de ses charges. L'association n'est pas du tout endettée et les excellents ratios de trésorerie et de liquidité écartent par ailleurs tout risque de cessation de paiement.</p> <p>Le projet d'achat des anciens locaux de la CAF pour y reloger les services du CAUE, a un coût prévisionnel de 147 000 € détaillé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> *Achats des locaux : 130 000 € *Frais de notaire : 10 000 € *Travaux d'adaptation : 7 000 €. <p>Il sera financé à hauteur de 100 000 € par emprunt (soit 68 %) et de 47 000 € d'autofinancement (32 %) qui correspond à une subvention d'investissement capitalisée, non utilisée. Cet emprunt se décompose, la première année, en un amortissement de capital de 5 098 € et des intérêts de 3 575 €, soit une annuité de 8 673 €. Ce surcoût financier annuel ne devrait pas mettre en péril la rentabilité de la structure.</p> <p>Le calendrier prévisionnel prévoit un achat en décembre 2024, des travaux d'adaptation et un déménagement en janvier 2025. Toutes choses égales par ailleurs, le fonds de roulement devrait ainsi représenter 2 mois de dépenses mensuelles et la trésorerie, 3 mois, ce qui reste correct. Il faudra néanmoins veiller à dégager des excédents sur les années à venir en continuant à développer les prestations facturées et les produits vendus pour consolider les fonds propres qui auront été utilisés pour cette opération.</p> <p>A la lumière de ces éléments, aucune objection ne peut être faite à la demande de garantie d'emprunt du CAUE.</p>
-------------------	---

ANALYSE FINANCIERE

I. STRUCTURE FINANCIERE :

Rubriques	2023	2022	2021	Variation C-D (%)	Variation B-C (%)
Ressources propres	205 143	215 173	225 688	-5%	-5%
Dettes financières	-	-	-		
Ressources permanentes	205 143	215 173	225 688	-5%	-5%
Actif immobilisé	85 040	89 626	90 071	0%	-5%
FONDS DE ROULEMENT	120 103	125 547	135 617	-7%	-4%
Besoins en Fonds de Roulement d'Exploitation	-30 865	-11 508	9 167	-226%	-168%
Besoins en Fonds de Roulement Hors Exploitation	15 613	10 911	-		43%
BESOINS EN FONDS DE ROULEMENT	-15 252	597	9 167	-107%	-2455%
TRESORERIE	135 355	126 144	126 449	0%	7%

II. EXPLOITATION :

Soldes Intermédiaires de gestion	2023	2022	2021	Variation C-D (%)	Variation B-C (%)
Production de l'exercice	59 978	35 219	41 116	-14%	70%
Valeur ajoutée	1 090	-1 633	-7 065	77%	167%
Excédent brut d'exploitation	3 063	-10 108	-50 478	80%	130%
Résultat d'exploitation	-6 444	-10 868	-47 776	77%	41%
Résultat courant avant impôt	-5 519	-10 414	-29 911	65%	47%
Résultat exceptionnel	-4 303	96	-	#DIV/0!	-4382%
Résultat net de l'exercice	-10 032	-10 515	-29 911	65%	5%
Capacité d'autofinancement	3 726	-9 668	-29 893	68%	139%

III. RATIOS :

RATIOS DE STRUCTURE	2023	2022	2021	Moyenne	Note
Situation nette (Ressources propres / total passif)	82%	94%	92%	25-30%	10
Endettement (Dettes financières / Ressources propres)	0%	0%	0%	50%	10
Capacité de remboursement (Dettes financières / CAF)	0,0	0,0	0,0	7-8 ans	10
Fonds de Roulement / Dépenses mensuelles	3,6	4,1	4,0	3 mois	6
RATIOS DE GESTION					
Autofinancement brut / Produits d'exploitation	1%	-3%	-8%	20%	0
Autofinancement net / Produits d'exploitation	NC	NC	NC		0
Résultat net / Produits d'exploitation	-3%	-3%	-8%	5 - 6%	0
RATIOS DE TRESORERIE					
Trésorerie nette / charges	4	4	4	3 mois	8
Liquidité globale (Valeurs réal. + disp.+expl. / Dettes à CT)	3,3	9,1	7,9	1	10
Liquidité immédiate (Disp. / Dettes à CT)	3,0	9,1	6,4	0,6	10
TOTAL (sur 100) :					64

CONCLUSION :

Appréciation :	<i>Moyenne</i>
Classement :	4

Barème de Classement

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Satisfaisant			Moyenne			Risques mesurés		Risques importants	

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

Nomenclatureur	SOLDES / ANNEES	2023	% CA et Subv*	2022	% CA et Subv*	2021	% CA et Subv*	VARIATION E-G		VARIATION C-E	
								Ecart	%	Ecart	%
70-71-72	Production de l'exercice	59 978	15%	35 219	10%	41 116	12%	-5 897	-14%	24 759	70%
60-61-62	Achats - charges externes	58 888	15%	36 852	10%	48 181	14%	-11 329	-24%	22 036	60%
	VALEUR AJOUTEE	1 090	0%	-1 633	0%	-7 065	-2%	5 432	77%	2 723	167%
	Valeur ajoutée	1 090	0%	-1 633	0%	-7 065	-2%	5 432	77%	2 723	167%
73-74	Subvention d'exploitation	329 154	85%	318 789	90%	312 470	88%	6 319	2%	10 365	3%
63	Impôts et taxes	2 119	1%	1 743	0%	304	0%	1 439	474%	376	22%
64	Charges de personnel	325 062	84%	325 521	92%	355 579	101%	-30 058	-8%	459	0%
	EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	3 063	1%	-10 108	-3%	-50 478	-14%	40 370	80%	13 171	130%
	Excédent brut d'exploitation	3 063	1%	-10 108	-3%	-50 478	-14%	40 370	80%	13 171	130%
75	Autres produits d'exploitation	7	0%	87	0%	2 720	1%	-2 633	-97%	80	-92%
78	R.A.P. d'exploitation	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
79	Transferts de charges d'exploitation	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
65	Autres charges d'exploitation	24	0%	-	0%	-	0%	-	-	24	-
68	D.A.P. exploitation	9 490	2%	847	0%	19	0%	828	4449%	8 643	1020%
	RESULTAT D'EXPLOITATION	-6 444	-2%	-10 868	-3%	-47 776	-14%	36 908	77%	4 424	41%
	Résultat d'exploitation	-6 444	-2%	-10 868	-3%	-47 776	-14%	36 908	77%	4 424	41%
755	Quote-part de résultat sur opérations faites en commun ou Report des ressources non utilisées des exercices antérieures	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
789	Produits financiers	925	0%	454	0%	17 865	5%	-17 411	-97%	471	104%
786	R.A.P. financières	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
796	Transferts de charges financières	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
655	Quote-part de résultat sur opérations faites en commun ou Engagements à réaliser sur ressources affectées	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
689	Charges financières	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
66	D.A.P. financières	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
68	D.A.P. financières	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
	RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	-5 519	-1%	-10 414	-3%	-29 911	-8%	19 497	65%	4 895	47%
77	Produits exceptionnels	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
787	R.A.P. exceptionnelles	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
797	Transfert de charges exceptionnelles	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
67	Charges exceptionnelles	4 303	1%	96	0%	-	0%	96	-	4 207	4382%
687	D.A.P. exceptionnelles	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
	RESULTAT EXCEPTIONNEL	-4 303	-1%	96	0%	-	0%	-96	-	-4 207	-4382%
	Participation des salariés aux fruits de l'expansion	-	0%	-	0%	-	0%	-	-	-	-
	Impôts sur les bénéfices	210	0%	5	0%	-	0%	5	-	205	4100%
	RESULTAT NET DE L'EXERCICE	-10 032	-3%	-10 515	-3%	-29 911	-8%	19 396	65%	483	5%

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (METHODE ADDITIVE)

Résultat net de l'exercice	-10 032	-3%	-10 515	-3%	-29 911	-8%
D.A.P. (exploitation, financières, exceptionnelles)	9 490	2%	847	0%	19	0%
R.A.P. (exploitation, financières, exceptionnelles)	-	0%	-	0%	-	0%
Quote-part de subvention virée au résultat	-	0%	-	0%	-	0%
VNC des éléments d'actifs cédés	4 268	1%	-	0%	-	0%
Produits de cession d'éléments d'actifs	-	0%	-	0%	-	0%
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT :	3 726	1%	-9 668	-3%	-29 893	-8%

CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (METHODE SOUSTRACTIVE)

Excédent brut d'exploitation	3 063	1%	-10 108	-3%	-50 478	-14%
Transfert de charges d'exploitation	-	0%	-	0%	-	0%
Autres produits des gestion courante	7	0%	87	0%	2 720	1%
Autres charges de gestion courante	24	0%	-	0%	-	0%
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun (+)	-	0%	-	0%	-	0%
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun (-)	-	0%	-	0%	-	0%
Produits financiers	925	0%	454	0%	17 865	5%
Transfert de charges financières	-	0%	-	0%	-	0%
Charges financières	-	0%	-	0%	-	0%
Produits exceptionnelles sauf produit de cession des éléments d'actif cédés et quote-part de subvention virée au résultat	-	0%	-	0%	-	0%
Transferts de charges exceptionnelles	-	0%	-	0%	-	0%
Charges exceptionnelles sauf VNC des éléments d'actifs cédés	35	0%	96	0%	-	0%
Impôts sur les bénéfices	210	0%	5	0%	-	0%
Participation des salariés aux fruits de l'expansion	-	0%	-	0%	-	0%
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT :	3 726	1%	-9 668	-3%	-29 893	-8%

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 3 octobre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 octobre 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Frédéric ROY a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU

Représentés : 7

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, M. David VERRON a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES

Excusés : 0

OBJET : NON RESTITUTION DE RETENUES DE GARANTIE POUR PRESCRIPTION QUADRIENNALE OU DISPARITION DES SOCIETES TIULAIRES DES MARCHES
- Moyens de l'institution : Pour un fonctionnement facilité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu les articles R.2191-32 et suivants du Code de la commande publique,
Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, qui stipule que « toute créance

qui n'a pas été payée dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis est prescrite »,
Considérant que plusieurs entreprises attributaires de marchés publics auprès du Conseil départemental n'ont pas actionné leur droit à restitution de la retenue de garantie actionnée en début de marché, au-delà de la durée de prescription quadriennale,
VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE

D'APPROUVER le reversement des retenues de garantie au budget principal du Département énumérées dans l'annexe 1 pour un montant global de 23 744,66 €,

D'APPROUVER le reversement de la retenue de garantie au budget annexe de la MADEF énumérée dans l'annexe 2 pour un montant global de 225,35 €,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 14 octobre 2024
Identifiant : 058-225800010-20241014-76004B-DE-1-1
Délibération publiée le 15 octobre 2024

ANNEXE 1

Budget HELIOS	Collectivité	Comp te	Date de l'écriture	Référence des Pièces	Libellé	Solde au 04/01/2024
1 700	DEPARTEMENT NIEVRE	40471	09/11/2018	Ordre paiement retenue garantie/532710433	ABM 58 SARL/	4,85
1 700	DEPARTEMENT NIEVRE	40471	09/11/2018	Ordre paiement retenue garantie/532710533	ABM 58 SARL/	1 859,51
1 700	DEPARTEMENT NIEVRE	40471	29/11/2018	Ordre paiement retenue garantie/536741633	ABM 58 SARL/	405,97
1 700	DEPARTEMENT NIEVRE	40471	22/08/2016	Ordre paiement retenue garantie/377190333	DENIS ET FILS SARL/	2 783,75
1 700	DEPARTEMENT NIEVRE	40471	08/11/2016	Ordre paiement retenue garantie/392210833	DENIS ET FILS SARL/	309,31
1 700	DEPARTEMENT NIEVRE	40471	25/10/2018	Ordre paiement retenue garantie/530270033	DENIS ET FILS SARL/	1 236,75
1 700	DEPARTEMENT NIEVRE	40471	13/11/2018	Ordre paiement retenue garantie/533220233	DENIS ET FILS SARL/	1 326,21
1 700	DEPARTEMENT NIEVRE	40471	24/01/2014	Ordre paiement retenue garantie/193710133	DUCELLIER-GUERIN SARL/	1 372,65
1 700	DEPARTEMENT NIEVRE	40471	04/02/2014	Ordre paiement retenue garantie/195580533	DUCELLIER-GUERIN SARL/	1 535,43
1 700	DEPARTEMENT NIEVRE	40471	03/06/2014	Ordre paiement retenue garantie/219020233	DUCELLIER-GUERIN SARL/	2 205,82
1 700	DEPARTEMENT NIEVRE	40471	31/12/2015	Ordre paiement retenue garantie/334580033	DUCELLIER-GUERIN SARL/	17,61
1 700	DEPARTEMENT NIEVRE	40471	31/12/2015	Ordre paiement retenue garantie/334580133	DUCELLIER-GUERIN SARL/	13,24
1 700	DEPARTEMENT NIEVRE	40471	20/06/2018	Ordre paiement retenue garantie/504950433	LES PLAFONDS DE MARC/	1 083,25
1 700	DEPARTEMENT NIEVRE	40471	24/12/2015	Ordre paiement retenue garantie/331620233	MIROGLACE/	1 725,00
1 700	DEPARTEMENT NIEVRE	40471	22/08/2016	Ordre paiement retenue garantie/377190233	MIROGLACE/	1 983,60
1 700	DEPARTEMENT NIEVRE	40471	31/12/2016	Ordre paiement retenue garantie/405460133	MIROGLACE/	927,56
1 700	DEPARTEMENT NIEVRE	40471	18/06/2018	Ordre paiement retenue garantie/504420433	MIROGLACE/	2 796,31
1 700	DEPARTEMENT NIEVRE	40471	30/05/2018	Ordre paiement retenue garantie/500820733	NTB SA/	7,34
1 700	DEPARTEMENT NIEVRE	40471	09/11/2018	Ordre paiement retenue garantie/538550033	ABM 58 SARL/	2 150,50
'01700 Somme						23 744,66

ANNEXE 2

Budget HELIOS	Collectivité	Comp te	Date de l'écriture	Référence des Pièces	Libellé	Solde au 04/01/202 4
'01701	MADEF	40471	26/10/2018	Ordre paiement retenue garantie/530520533	ABM 58 SARL/	225,35
'01701 Somme						225,35

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 3 octobre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 octobre 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Frédéric ROY a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU

Représentés : 7

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, M. David VERRON a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES

Excusés : 0

OBJET : FONDS DÉPARTEMENTAL D'ANIMATION CANTONALE - 4EME RÉPARTITION 2024
- Cabinet/Communication : Imaginer et partager avec Les Nivernais

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, ses articles L.1111-4 et L.3211-1,

VU la délibération du Conseil départemental du 22 mars 2002 décidant d'engager une politique de soutien aux associations en créant le Fonds Départemental d'Animation Cantonale,

VU la délibération n°8 de la Commission permanente du 18 mai 2015 adoptant le règlement du Fonds Départemental d'Animation Cantonale,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation du Conseil départemental à la Commission permanente,

VU la délibération n°37 du Conseil départemental du 26 mars 2024 validant l'inscription au budget 2024 d'un montant de 76500€ dont 65000€ en crédits de paiement au titre du Fonds Départemental d'Animation Cantonale.

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

DE VALIDER la troisième proposition de répartition du Fonds Départemental d'Animation Cantonale, par canton pour l'année 2024, jointe en annexe du rapport,

D'ATTRIBUER aux différents bénéficiaires les subventions proposées par les conseillers départementaux pour un montant total de 6660 €,

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette décision.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 14 octobre 2024

Identifiant : 058-225800010-20241014-77330B-DE-1-1

Délibération publiée le 15 octobre 2024

Annexe au rapport

Opération	P070O001 - FD ANIMATION CANTONALE
AP/EPCP	P070E02 - Crédits de fonctionnement subv
Crédits votés	65 000,00
Crédits disponibles avant session	9 545,00
Crédits pré-affectés sur opération	32 400,00
Crédits pré-affectés sur session	6 660,00
Crédits disponibles après session	2 885,00

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Budget ou dépenses réalisées ou coût opération	Montant demandé	Montant subvention
2024 - 01663-01	3054 - ASSOCIATION ESPERANCE ST LEGER DES VIGNES	CENTRE FRESNEAU	58260 LA MACHINE	Decize	FDAC 2024 ESPERANCE ST LEGER	Decize	450,00	450,00	450,00
2024 - 01686-01	61274 - SPORTIVE GUERIGNY URZY	450 ROUTE DU GREUX	58130 URZY	Donzy	FDAC 2024 ASGU GUERIGNY URZY	Donzy	300,00	300,00	300,00
2024 - 01676-01	10028 - ASSOCIATION DES RANDONNEURS NIVERNAIS	12 RUE DE LA MERE POULARD	58000 NEVERS	Guérigny	FDAC 2024 ARNI IMPHY	Guérigny	200,00	200,00	200,00
2024 - 01679-01	75456 - COMITE FESTIBIERE GUERIGNY	GRANDE RUE MAIRIE DE GUERIGNY	58130 GUERIGNY	Guérigny	FDAC 2024 FESTIBIERE GUERIGNY	Guérigny	150,00	150,00	150,00
2024 - 01674-01	2906 - OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS	PLACE DE LA VICTOIRE	58260 LA MACHINE	Machine (la)	FDAC 2024 OFFICE DES SPORTS	Machine (la)	360,00	360,00	360,00
2024 - 01682-01	7037 - COMITE DES FOIRES DE DONZY	10 FAUBOURG DE BOUHY	58220 DONZY	Pouilly-sur-Loire	FDAC 2024 FOIRE DONZY	Pouilly-sur-Loire	350,00	350,00	350,00
2024 - 01683-01	37865 - ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE ARSENE FIE	18 ROUTE DE SAINT SAUVEUR COLLEGE ARSENE FIE	58310 ST AMAND EN PUISAYE	Pouilly-sur-Loire	FDAC 2024 SPORT COLLEGE ARSENE	Pouilly-sur-Loire	400,00	400,00	400,00
2024 - 01677-01	3071 - CLUB NAUTIQUE DE ST BENIN D AZY	1 PLACE DE LA REPUBLIQUE MAIRIE	58270 ST BENIN D AZY	Saint Benin d'Azy	FDAC 2024 CLUB NAUTIQUE	Saint Benin d'Azy	250,00	250,00	250,00
2024 - 01681-01	41368 - COMITE DES FETES DE RIOUSSE	LES BAUMES	58240 LIVRY	Saint Pierre-le-Moûtier	FDAC 2024 CT FETES RIOUSSE	Saint Pierre-le-Moûtier	300,00	300,00	300,00
2024 - 01661-01	2958 - CLUB CYCLISTE DE VARENNES VAUZELLES	54 AVENUE LOUIS FOUCHERE MAIRIE	58640 VARENNES VAUZELLES		FDAC 2024 CYCLISTE VARENNES	Varennnes-Vauzelles	450,00	450,00	450,00
2024 - 01662-01	68514 - COMITE SECOURS POPULAIRE VARENNES VAUZELLES	3 SQUARE MAURICE THOREZ	58640 VARENNES VAUZELLES		FDAC 2024 SECOURS POPULAIRE	Varennnes-Vauzelles	400,00	400,00	400,00
2024 - 01664-01	72123 - OFF LAN	12 RUE GASTON MOREL	58640 VARENNES VAUZELLES		FDAC 2024 OFF LAN	Varennnes-Vauzelles	450,00	450,00	450,00

2024 - 01665-01	7536 - ASSOCIATION SPORTIVE AMICALE VAUZELLES - ASAV BOULES	RUE BENOIT FRACHON	58640 VARENNES VAUZELLES		FDAC 2024 ASAV BOULES	Varennnes-Vauzelles	400,00	400,00	400,00
2024 - 01666-01	75437 - ASSOCIATION MUSICALE CLAUDE DEBUSSY	61 RUE LOUIS BODIN	58640 VARENNES VAUZELLES		FDAC 2024 ASSO CLAUDE DEBUSSY	Varennnes-Vauzelles	150,00	150,00	150,00
2024 - 01667-01	75487 - LES RESTAURANTS DU COEUR DE LA NIEVRE	5 ROUTE DE SERMOISE	58000 NEVERS		FDAC 2024 RESTO COEUR	Nevers-1	350,00	350,00	350,00
2024 - 01673-01	72536 - ANIMATION SECOURS PARTAGE	8 RUE DE LA JONCTION	58000 NEVERS		FDAC 2024 SECOURS PARTAGE	Nevers-1	350,00	350,00	350,00
2024 - 01675-01	2648 - SOC NIVERNAISE LETTRES SCIENCES ET ARTS	RUE DE LA PORTE DU CROUX MUSEE ARCHEOLOGIQUE	58000 NEVERS		FDAC2024 ST NIVERNAISE LETTRES	Nevers-3	150,00	150,00	150,00
2024 - 01680-01	3106 - UNION COSNOISE SPORTIVE TENNIS	STADE RAPHAEL GIRAUX 12 RUE DES SABLES	58200 COSNE COURS SUR LOIRE		FDAC 2024 UCS TENNIS	Cosne-Cours-sur-Loire	300,00	300,00	300,00
2024 - 01684-01	29509 - AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE CHANTENAY SAINT IMBERT	RUE DE LA POSTE	58240 CHANTENAY ST IMBERT		FDAC 2024 POMPIERS CHANTENAY	Nevers-4	450,00	450,00	450,00
2024 - 01685-01	5789 - LES AMIS DU VIEUX CHALUZY	TRANGY	58000 ST ELOI		FDAC 2024 AMIS VIEUX CHALUZY	Nevers-4	450,00	450,00	450,00
TOTAUX				Nombre de Dossiers	20				6 660,00

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-:-

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, régulièrement convoquée le 3 octobre 2024, s'est réunie Salle François Mitterrand à Nevers, le lundi 14 octobre 2024 à 09h30, le quorum ayant été constaté, sous la présidence de M. Fabien BAZIN.

Monsieur Frédéric ROY a été désigné secrétaire de séance.

Présents : 27

Mme Maryse AUGENDRE, Mme Laurence BARAO, M. Daniel BARBIER, M. Fabien BAZIN, Mme Séverine BERNARD, M. Patrick BONDEUX, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Anne-Marie CHENE, Mme Michèle DARDANT, Mme Pascale DE MAURAIGE, Mme Marie-France DE RIBEROLLES, Mme Blandine DELAPORTE, M. Christophe DENIAUX, Mme Eliane DESABRE, M. Jean-Paul FALLET, Mme Martine GAUDIN, M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Jocelyne GUERIN, M. Thierry GUYOT, M. Patrice JOLY, Mme Joëlle JULIEN, Mme Véronique KHOURI, M. Lionel LECHER, M. Jérôme MALUS, M. Michel MULOT, M. Frédéric ROY, M. Wilfrid SEJEAU

Représentés : 7

Mme Stéphanie BEZE a donné pouvoir à M. Thierry GUYOT, Mme Anouck CAMAIN a donné pouvoir à M. Jean-Luc GAUTHIER, Mme Justine GUYOT a donné pouvoir à M. Frédéric ROY, M. Alain HERTELOUP a donné pouvoir à Mme Blandine DELAPORTE, M. Franck MICHOT a donné pouvoir à Mme Anne-Marie CHENE, M. Michel SUET a donné pouvoir à M. Christophe DENIAUX, M. David VERRON a donné pouvoir à Mme Marie-France DE RIBEROLLES

Excusés : 0

OBJET : CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 27 NOVEMBRE 2024 - CHANGEMENT DE LIEU DE RÉUNION

- Moyens de l'institution : Pour un fonctionnement facilité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et L.3121-9,

VU la délibération n°4 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de l'Assemblée départementale à la Commission permanente,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

DE VALIDER la tenue du Conseil départemental du 27 novembre 2024 au gymnase de Moulins-Engilbert.

Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
NPPV : 0

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Départemental,



Fabien BAZIN

Réception en Préfecture le 14 octobre 2024

Identifiant : 058-225800010-20241014-76252B-DE-1-1

Délibération publiée le 15 octobre 2024